



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*



Décembre 2022



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

À Son Honneur le Président de l'Assemblée législative

À titre de vérificatrice générale, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport sur l'Application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, à déposer devant l'Assemblée législative conformément aux dispositions des paragraphes 51(1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, LPA
Vérificatrice générale

Décembre 2022
Toronto (Ontario)

Mise en œuvre de la *Charte des droits environnementaux* de 1993

1.0 Résumé

Il y a trente ans, l'Ontario disposait de lois pour protéger l'environnement, mais la question de savoir si ces lois offraient une protection suffisante suscitait de plus en plus l'intérêt public. En outre, le gouvernement avait de moins en moins la confiance du public quant à la protection et au maintien d'un environnement durable. La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) a été adoptée en réponse à ces préoccupations.

La Charte reconnaît que, tandis que le gouvernement a la responsabilité première de la protection de l'environnement, le citoyen moyen de l'Ontario devrait pouvoir veiller à ce que cet objectif soit atteint de façon efficace, opportune, ouverte et équitable. La Charte confère à chaque personne le droit de participer aux décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental et de le tenir responsable de ces décisions en procédant ainsi :

- **Exiger que le gouvernement tienne compte des objectifs de protection de l'environnement de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui touchent l'environnement.** Certains ministères doivent élaborer une « Déclaration sur les valeurs environnementales » qui explique comment ils tiendront compte des objectifs de la Charte chaque fois qu'ils prendront une décision importante sur le plan environnemental.
- **Accroître les possibilités de participation du public aux décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental.** Certains ministères doivent informer et consulter le public par l'entremise d'un site Web appelé Registre environnemental au moment d'élaborer ou de modifier des politiques, des lois et des règlements, et de délivrer des actes (licences, permis, approbations et autres autorisations, ainsi qu'ordonnances et arrêtés) qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Ces ministères doivent également répondre aux demandes d'Ontariens d'examiner les lois, les politiques, les règlements et les actes, ou d'enquêter sur les allégations d'infractions aux lois, règlements ou actes en matière d'environnement.
- **Accroître l'accès du public au système de justice pour protéger l'environnement.** Les Ontariens ont le droit de demander l'autorisation (c'est-à-dire de demander la permission) de faire appel de certaines décisions concernant des actes juridiques importants pour l'environnement, et le droit de poursuivre en justice pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique.
- **Protéger les employés qui exercent leurs droits environnementaux sur leur lieu de travail.** Les Ontariens ont le droit d'être protégés contre les représailles de la part de leurs employeurs pour avoir exercé leurs droits

environnementaux, pour s'être conformés aux lois sur l'environnement ou pour avoir cherché à les faire appliquer. (Aussi appelé « protection des dénonciateurs »).

L'**annexe 1** du présent rapport fournit un glossaire des termes liés à la Charte.

Depuis 2019, notre Bureau a été chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la Charte, y compris sur le recours par le public à ses droits environnementaux, la conformité du gouvernement à la

Charte et la mise en oeuvre de celle-ci, et la conformité des décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement aux objectifs de la Charte. Il s'agit de notre quatrième rapport sur l'application de la Charte. Il évalue le recours par le public à ses droits environnementaux pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et présente les conclusions sur le respect et la mise en oeuvre de la Charte par les ministères en 2021-2022, conformément à nos critères comme ils sont énoncés à l'**annexe 2**.

Figure 1 : Les ministères prescrits¹

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 pris en application de la Charte des droits environnementaux de 1993 et de décrets gouvernementaux pris en 2021 et 2022

Ministère ¹	Comment nous faisons référence au Ministère
Environnement, Protection de la nature et Parcs	Environnement
Richesses naturelles et Forêts ²	Richesses naturelles
Développement du Nord ²	Développement du Nord
Mines ²	Exploitation minière
Affaires municipales et Logement	Affaires municipales
Services au public et aux entreprises – Office des normes techniques et de la sécurité ³	Services au public – ONTS
Énergie	Énergie
Transports	Transports
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	Agriculture
Tourisme, Culture et Sport ⁴	Tourisme
Santé	Santé
Soins de longue durée	Soins de longue durée
Infrastructure	Infrastructure
Développement économique, Création d'emplois et Commerce	Développement économique
Affaires autochtones	Affaires autochtones
Éducation	Éducation
Travail, Immigration, Formation et Développement des compétences ⁵	Travail
Secrétariat du Conseil du Trésor	Secrétariat du Conseil du Trésor

1. Les ministères sont généralement présentés par ordre en fonction du volume historique de leurs activités en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Il convient de souligner qu'au fil des ans, certains ministères ont été ajoutés, réorganisés et renommés, le plus récemment lors d'un remaniement ministériel effectué en juin 2021 et de nouveau après l'annonce du nouveau conseil des ministres du gouvernement en juin 2022, comme l'indiquent les notes en bas de page ci-dessous.
2. Au cours de l'année de déclaration 2021-2022, une partie de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts et une partie de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines ont été combinées pour former un seul ministère appelé le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, la section des ressources naturelles et des forêts et la section du développement du Nord et des mines ont continué de fonctionner comme des entités distinctes. Par la suite, en juin 2022, ce Ministère a été subdivisé en trois ministères distincts : le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère du Développement du Nord et le ministère des Mines. Dans le présent rapport, nous présentons séparément nos constatations relatives aux travaux de la section des richesses naturelles et des forêts et de la section du développement du Nord et des mines.
3. En juin 2022, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a été renommé ministère des Services au public et aux entreprises. L'Office des normes techniques et de la sécurité publie des avis relatifs à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité au nom du Ministère.
4. En juin 2022, le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture a été renommé ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.
5. En juin 2022, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a été renommé ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences.

Dix-huit ministères sont assujettis à la Charte. La **figure 1** présente la façon dont nous y faisons référence dans le présent rapport. L'**annexe 3** précise quelles obligations légales chaque ministère doit respecter.

Nos constatations sur la conformité des ministères à la Charte et leur mise en oeuvre se trouvent aux **sections 5, 6 et 7**, et sont résumées à la **figure 2**. Le rapport met en évidence les domaines dans lesquels les ministères n'ont pas entièrement satisfait à leurs obligations en vertu de la Charte conformément à nos critères d'audit et énoncent les recommandations de notre Bureau pour une mise en oeuvre plus efficace de la Charte. Notre suivi de l'état des mesures prises par les ministères pour mettre en oeuvre les recommandations formulées dans nos rapports antérieurs sur l'application de la Charte se trouve à la **section 8**.

Conclusions globales

Dans l'ensemble, notre audit a révélé que le personnel ministériel se conforme mieux au quotidien à la Charte et la met davantage en oeuvre en 2021-2022. Certains ministères ont commencé à prendre des mesures pour mieux faire connaître et comprendre la Charte au personnel et pour mettre en oeuvre des procédures nouvelles ou actualisées afin de s'assurer qu'il s'y conforme. Bien que les ministères aient pleinement respecté nos critères d'audit dans seulement 68 % des cas et les aient partiellement respectés dans 22 % des cas, il s'agit d'une amélioration de 5 % et de 2 %, respectivement, par rapport à 2020-2021. De plus, même si les ministères ne satisfaisaient pas du tout à nos critères dans 10 % des cas, il s'agissait d'une amélioration par rapport aux 17 % qui n'étaient pas entièrement satisfaits en 2020-2021.

Nous avons constaté que les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles traitaient de façon raisonnable la plupart des demandes présentées en vertu de la Charte. Dans l'ensemble, les quatre ministères chargés de consulter les Ontariens au sujet des approbations et des permis importants sur le plan de l'environnement, ainsi que l'Office des normes techniques et de la sécurité, ont suivi des processus

efficaces pour s'assurer de consulter les Ontariens au sujet des permis et des approbations au besoin.

De plus, nous avons appris qu'en réponse à une recommandation formulée dans notre rapport de 2020 sur l'application de la Charte, le secrétaire du Conseil des ministres met à jour son processus d'évaluation du rendement afin d'intégrer la conformité des ministères aux exigences législatives, y compris la Charte, à leur évaluation annuelle du rendement et à leur cote. Les ministères devront rendre compte de leur conformité aux différentes lois dans le cadre du processus de planification pluriannuelle du gouvernement. L'inclusion de la conformité des ministères à la Charte dans leurs évaluations de rendement globales pourrait, en définitive, mener à une transparence accrue et à une meilleure prise de décisions environnementales.

Malgré ces améliorations, nous avons constaté que des problèmes importants subsistaient dans l'application de la Charte. Certains ministères ignorent sciemment les droits juridiques des Ontariens d'être informés et consultés au sujet des décisions environnementales importantes. En 2021-2022, les Ontariens n'ont pas été consultés adéquatement au sujet des changements importants apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire*; de deux politiques énergétiques liées à l'utilisation de petits réacteurs nucléaires modulaires et au développement d'une économie à faibles émissions d'hydrogène; et des exemptions proposées au processus d'évaluation environnementale pour les réserves de conservation et les parcs provinciaux.

En outre, il est parfois arrivé à la plupart des ministères de ne pas respecter les exigences juridiques minimales de la Charte. Nous avons également constaté qu'à l'occasion, le personnel ministériel avait soumis les exigences de la Charte à l'attention des cadres supérieurs ou recommandé des pratiques exemplaires de mise en oeuvre de la Charte. Cependant, les cadres supérieurs, y compris dans certains cas le bureau du ministre, ont décidé de ne pas se conformer à la Charte et de ne pas suivre les conseils du personnel. Par exemple, le personnel du ministère de l'Environnement s'est dit préoccupé par le fait qu'un avis de proposition affiché sur le Registre environnemental ne décrivait pas

Figure 2 : Résumé de la fiche de rendement du Ministère en matière de conformité à la Charte des droits environnementaux de 1993 pour l'exercice 2021-2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Ministère prescrit	Déclaration sur les valeurs environnementales		Utilisation du Registre environnemental									Demandes d'examen et demandes d'enquête		
	Mise à jour	Examinée	Date de remise des avis.	Période de commentaires prolongée en fonction de la Charte	Les propositions relatives aux PLR ¹ sont informatives	Les propositions relatives aux actes ² sont informatives	Les commentaires sont pris en compte	L'avis de décision est publié rapidement	Les avis de décision relatifs aux PLR ¹ sont informatifs	Les avis de décision relatifs aux actes ² sont informatifs	Les propositions sont à jour	Examen par le Ministère dans la mesure nécessaire	Enquête par le Ministère dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte les délais
Environnement	●	○	●	○	●	●	○	○	○	●	●	○	●	●
Richesses naturelles	○	○	○	○	●	○	○	●	●	●	●	○	○	●
Développement du Nord et Mines	○	●	○	○	●	●	●	●	●	●	○	-	-	-
Affaires municipales	○	○	●	●	●	○	○	○	○	○	○	-	-	-
Services au public – ONTS	○	●	○	○	-	○	○	○	○	○	○	-	-	-
Énergie	○	●	●	○	●	s.o.	○	○	●	s.o.	○	-	-	-
Transports	○	○	○	○	○	s.o.	○	○	●	s.o.	○	-	s.o.	-
Agriculture	○	○	○	○	●	s.o.	○	●	○	s.o.	○	-	s.o.	-
Tourisme	○	●	○	○	○	s.o.	○	○	○	s.o.	○	s.o.	s.o.	s.o.
Santé	○	-	○	-	-	s.o.	○	○	●	s.o.	-	-	s.o.	-
Soins de longue durée	○	-	○	-	-	s.o.	○	○	●	s.o.	-	-	s.o.	-
Infrastructure	○	-	○	-	-	s.o.	-	○	○	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Développement économique	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Affaires autochtones	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Éducation	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	-	s.o.	-
Travail	●	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.
Secrétariat du Conseil du Trésor	○	-	○	-	-	s.o.	-	-	-	s.o.	-	s.o.	s.o.	s.o.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs – Fiche de rendement en matière de conformité aux exigences supplémentaires de la Charte

Utilisation du Registre environnemental		Éducation		
Notification rapide des appels et des demandes d'autorisation d'appel	Le Registre environnemental est tenu à jour de façon efficace	Aider les autres ministères à offrir des programmes de formation concernant la Charte	Offrir au public des programmes de formation concernant la Charte	Fournir des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent commenter une proposition
●	●	-	●	●

Note : Le fait qu'un ministère a satisfait partiellement ou n'a pas satisfait à un critère dépend du nombre de problèmes ou de l'importance des problèmes que nous avons relevés.

1. Politiques, lois et règlements.

2. Les actes comprennent les permis, les licences, les approbations, les autorisations, les directives, les ordonnances et les arrêtés.

intégralement ou exactement la proposition d'exempter les projets liés aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation de l'évaluation environnementale. Toutefois, le bureau du ministre de l'Environnement a demandé au personnel de ne pas mettre à jour ou réafficher l'avis de proposition.

Un problème subsiste : le ministère de l'Environnement – qui est chargé de faire appliquer la Charte – n'a toujours pas fait de la Charte une priorité. Le ministère de l'Environnement devrait donner l'exemple en se conformant à la Charte et en la mettant en oeuvre d'une manière conforme aux objectifs de celle-ci. Dans les trois derniers rapports de notre Bureau, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas assuré ce leadership. En 2021-2022, ce Ministère a de nouveau échoué à diriger par ses actions et son inaction. Plus particulièrement :

- **Le ministère de l'Environnement a pleinement satisfait à seulement 33 % de nos critères.** Bien qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport aux 18 % atteints en 2020-2021, le Ministère ne démontre toujours pas qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations prévues par la Charte.
- **Le ministère de l'Environnement a peu contribué à sensibiliser les Ontariens à la Charte.** En 2021 et 2022, des sondages menés pour notre Bureau afin d'évaluer la connaissance des Ontariens de leurs droits en vertu de la Charte ont révélé que plus de la moitié des personnes interrogées n'avaient jamais entendu parler de la Charte et que parmi celles qui la connaissaient, seulement environ 1 personne sur 10 pouvait nommer l'un des droits prévus par la Charte. Bien que le Ministère ait été mandaté par la loi depuis avril 2019 pour informer le public au sujet de la Charte, il tarde à agir. Le Ministère a parachevé un plan de communication pour la Charte en 2021 mais à ce jour, il n'a mis en oeuvre que la première phase de ce plan : une série de messages non payés dans les médias sociaux à l'automne 2021 qui présentent les droits fondamentaux des

Ontariens prévus par la Charte. Le Ministère n'avait pas donné suite à d'autres aspects de son plan de communication et n'a pas de calendrier à cette fin.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas veillé à ce que la Charte s'applique à toutes les décisions importantes sur le plan environnemental, ni mis en oeuvre plusieurs autres recommandations antérieures de notre Bureau concernant la Charte.** Lorsque nous avons effectué un suivi pour vérifier si le Ministère avait pris des mesures à l'égard des recommandations formulées dans nos rapports de 2019 et de 2020, il nous a informés qu'il ne mettrait pas en oeuvre les mesures recommandées pour faire en sorte que la Charte s'applique à toutes les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le gouvernement. En outre, nous avons constaté que le Ministère avait réalisé peu de progrès à ce jour dans la mise en oeuvre d'autres recommandations qui pourraient améliorer les résultats environnementaux et permettre d'atteindre davantage l'objectif de la Charte.
- **En septembre 2022, le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas effectué et terminé son examen initial prévu de la Charte.** Il n'y a jamais eu d'examen exhaustif de la Charte. En mars 2011, en réponse à une demande présentée en vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement a convenu d'effectuer un examen de la Charte. Toutefois, en septembre 2022, il n'avait pas terminé cet examen. Dans le cadre de nos travaux des trois dernières années, notre Bureau a cerné plusieurs problèmes majeurs qui nuisent à l'application efficace de la Charte. Un examen de celle-ci pourrait amener des améliorations qui permettraient d'accroître la transparence et la responsabilisation, de mener des consultations du public plus efficaces et, au bout du compte, de mieux protéger l'environnement naturel de l'Ontario.

Nous avons également observé ce qui suit :

Les ministères ont de nouveau choisi de ne pas se conformer aux exigences de la Charte de consulter les Ontariens au sujet de plusieurs propositions importantes sur le plan environnemental

- **Le ministère des Affaires municipales n'a pas consulté les Ontariens de façon significative avant d'apporter des changements importants à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et n'a pas fait preuve de transparence quant au résultat.** En mars 2022, le Ministère a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 109, la *Loi de 2022 pour plus de logements pour tous*. Le projet de loi 109 proposait des modifications importantes à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, y compris la création d'un type d'arrêté de zonage, à la demande d'une municipalité, à laquelle la déclaration de principes provinciale, les plans provinciaux et les plans officiels municipaux ne s'appliqueraient pas. Il proposait en outre de limiter la quantité de parcs exigés par une municipalité à un promoteur pour réaliser des aménagements dans des collectivités axées sur le transport en commun. Le Ministère a affiché un avis de proposition relatif à ces changements sur le Registre environnemental pour la période minimale de consultation publique de 30 jours. Toutefois, le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture et a été adopté avant la fin de cette période de commentaires, ce qui a amputé de deux semaines la période dont les Ontariens disposaient pour fournir une rétroaction pouvant influencer le résultat. Après l'adoption du projet de loi 109, le Ministère a ajouté du texte à l'avis de proposition indiquant que le projet de loi avait été adopté, mais n'a pas mis à jour l'avis de proposition en temps opportun et de façon transparente pour informer les Ontariens que les commentaires soumis ne seraient plus pris en compte parce que le projet de loi avait été adopté.
- **Le ministère de l'Énergie n'a pas consulté les Ontariens au sujet de deux nouvelles**

politiques environnementales importantes liées aux petits réacteurs nucléaires modulaires et au développement d'une économie basée sur l'hydrogène à faible teneur en carbone. Le Ministère a publié deux nouvelles politiques importantes en matière d'environnement sans d'abord afficher des avis de proposition sur le Registre environnemental pour consulter les Ontariens, comme l'exige la Charte. Cette façon d'agir faisait fi du droit des Ontariens de fournir de la rétroaction sur les propositions et de la possibilité d'influer éventuellement sur les résultats. Le Plan stratégique pour le déploiement des petits réacteurs modulaires, publié en mars 2022, a été approuvé par quatre provinces, dont l'Ontario, et trace la voie à suivre par le gouvernement de l'Ontario pour appuyer le développement et le déploiement des petits réacteurs nucléaires modulaires. La Stratégie relative à l'hydrogène bas carbone, publiée en avril 2022, indique les objectifs fondamentaux et les actions immédiates pour accélérer le développement d'une économie basée sur l'hydrogène à faible teneur en carbone dans la province, ce qui devrait créer des emplois, attirer des investissements et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas communiqué de renseignements clés à tous les Ontariens au sujet d'une proposition visant à exempter les projets relatifs aux parcs et réserves de conservation de la *Loi sur les évaluations environnementales*.** À l'automne 2021, le Ministère s'est rendu compte qu'un avis de proposition qu'il avait affiché sur le Registre environnemental en juillet 2020 au sujet d'un règlement visant à exempter les activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne décrivait pas avec exactitude tous les aspects de la proposition. Plus particulièrement, celle-ci indiquait que seuls les projets dans les parcs

seraient exemptés de la Loi, alors que dans les faits, les projets *reliés* aux parcs le seraient également. L'avis indiquait en outre, à tort, que les projets exemptés seraient plutôt assujettis à une nouvelle politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. En fait, les modifications futures aux limites des parcs (agrandissements ou réductions des terrains) ne seraient pas assujetties à cette nouvelle politique. Toutefois, lorsque le Ministère a découvert son erreur, il n'a pas mis à jour l'avis de proposition ni affiché un nouvel avis sur le Registre environnemental – le moyen établi par la Charte pour consulter tous les Ontariens de manière transparente et responsable – afin d'informer les gens de ces omissions. Le Ministère a plutôt avisé et consulté seulement certains intervenants et commentateurs au sujet des renseignements supplémentaires. En l'absence de renseignements complets et exacts au sujet de la proposition, les Ontariens n'avaient pas l'occasion de participer de façon significative à la prise de décisions au sujet de cette proposition, comme la Charte le leur permet.

Les ministères n'ont pas permis une participation publique significative ni la transparence et la responsabilisation

- **Les Ontariens n'ont pas reçu de renseignements clairs ou complets au sujet de nombreuses propositions et décisions importantes sur le plan environnemental.** Cette année encore, nous avons relevé des problèmes concernant les avis de proposition et de décision que les ministères ont affichés sur le Registre environnemental. En particulier, les ministères n'ont pas toujours :
 - Fourni des descriptions claires ou complètes de leurs propositions et décisions;
 - Fourni des descriptions claires ou complètes des répercussions environnementales des propositions;
 - Inclus des liens ou des pièces jointes aux documents clés ayant un rapport direct avec les propositions ou les décisions;

- Décrit clairement les effets de la participation du public sur leurs décisions.

Par exemple, le ministère de l'Environnement n'a pas expliqué les répercussions environnementales possibles des changements proposés aux exigences d'évaluation environnementale des installations de « recyclage avancé » fondées sur le traitement thermique. Le ministère de l'Agriculture n'a pas fourni de renseignements adéquats sur les changements qu'il proposait d'apporter à son protocole de gestion des éléments nutritifs et n'a pas fourni de copie de l'ébauche du protocole révisé aux lecteurs pour examen. Dans les avis que nous avons examinés, le ministère des Richesses naturelles n'avait pas inclus de liens vers la *Loi sur les ressources en agrégats* et les actes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le ministère des Mines n'avait pas bien décrit les effets de la participation du public dans six avis de décision sur les actes de la *Loi sur les mines*. En l'absence de renseignements exacts, clairs et complets, les Ontariens pourraient ne pas être en mesure de bien comprendre les propositions et les décisions ou de fournir une rétroaction éclairée et significative.

- **Les Ontariens n'ont pas été avisés en temps opportun des décisions importantes sur le plan environnemental pour 20 % des décisions ministérielles que nous avons examinées, et 2 ministères n'ont pas fourni de renseignements à jour sur l'état d'avancement de certaines propositions.** Comparativement à l'an dernier, un plus grand nombre de ministères ont rapidement avisé les Ontariens de leurs décisions importantes sur le plan environnemental en 2021-2022 et ont tenu à jour leurs avis sur le Registre environnemental. Toutefois, les Ontariens n'ont toujours pas été informés rapidement de 20 % des avis que nous avons examinés. Le ministère de l'Agriculture et le ministère des Mines en particulier ont tous deux affiché plus du tiers de leurs avis

de décision que nous avons examinés plus de deux semaines après la prise des décisions, et le ministère des Richesses naturelles a affiché plus du quart de ses avis de décision que nous avons examinés plus de deux semaines après la prise des décisions. En outre, le ministère des Richesses naturelles n'a pas tenu à jour 39 de ses avis de proposition sur le Registre, ce qui signifie que les avis y figuraient depuis plus de 2 ans sans qu'une décision soit prise ou qu'une mise à jour soit effectuée pour informer les Ontariens de leur statut. Le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas non plus mis à jour son avis de proposition de 2018 pour son Plan environnemental pour l'Ontario et n'avait pas publié d'avis de décision pour informer les Ontariens des résultats de deux propositions importantes : l'une concernant la *Loi de 2021 sur les eaux usées dans la région de York*, qui a été adoptée en octobre 2021, et l'autre concernant la Stratégie relative à l'hydrogène bas carbone de l'Ontario, qui a été rendue publique par le ministère de l'Énergie (après un transfert de responsabilité) en avril 2022.

Le ministère de l'Environnement ne s'est pas conformé à la Charte dans son traitement de deux demandes d'enquête visant à empêcher des oiseaux de percuter les fenêtres des bâtiments

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas enquêté adéquatement sur les allégations de décès d'oiseaux à la suite de collisions avec des bâtiments.** En 2021, les Ontariens ont soumis deux demandes d'enquête distinctes dans lesquelles il était allégué que des immeubles d'Ottawa ont rejeté dans l'environnement un contaminant (lumière réfléchie) ce qui attirait et tuait chaque année des centaines d'oiseaux, dont certaines espèces en péril, lorsqu'ils entraient en collision avec des fenêtres d'immeubles. Le Ministère a refusé d'enquêter sur les allégations selon lesquelles les propriétaires du bâtiment avaient enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement*,

affirmant que les allégations n'étaient pas assez graves pour justifier une enquête et que des outils non réglementaires comme l'éducation et la sensibilisation constituent une intervention plus proportionnée aux préoccupations liées aux répercussions de la lumière réfléchie sur les oiseaux. Le Ministère a déclaré qu'il enquêterait sur les allégations selon lesquelles deux espèces d'oiseaux menacées ont été blessées ou tuées en contravention de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, mais il a peu accompli au cours des cinq mois ayant précédé la fin de son enquête. Le Ministère n'a pas conclu si la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a été enfreinte. Il s'est contenté de réaffirmer qu'il utiliserait les outils non réglementaires. Le Ministère n'a toutefois pas utilisé de tels outils non réglementaires pour protéger les oiseaux en Ontario contre les impacts sur les bâtiments. En septembre 2022, il n'avait pas communiqué avec les propriétaires des bâtiments dans ces cas pour les inciter à mettre en place des mesures volontaires pour empêcher les impacts d'oiseaux, même s'il s'était engagé à le faire. Il pourrait s'agir de mesures d'atténuation peu coûteuses comme l'installation de pellicules de fenêtre sans danger pour les oiseaux ou d'autres marqueurs visuels et revêtements comme des abat-jour, des volets et des écrans, et la réduction de l'éclairage intérieur en dehors des heures d'ouverture. Nous avons constaté, d'après notre examen du traitement de cette demande par le Ministère et de ses processus plus généraux, que le Ministère n'applique pas les lois environnementales pour protéger les oiseaux des impacts contre les bâtiments.

- **Le ministère de l'Environnement n'a pas respecté le délai prévu par la loi pour prendre une décision.** Le Ministère a mis 209 jours (environ 7 mois) pour aviser un groupe d'auteurs de demande qu'il n'enquêterait pas sur leurs demandes concernant les impacts d'oiseaux – 149 jours de plus, ou plus de 3 fois le délai de 60 jours prévu par la loi pour le faire,

et plus de 120 jours pour qu'un ministère mène effectivement une enquête.

À la lumière de nos constatations ci-dessus et de nos audits antérieurs, nous avons relevé certains problèmes clés qui ont nui à l'application efficace de la Charte.

Le présent rapport renferme 21 recommandations préconisant 32 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le gouvernement respecte et prend au sérieux nos obligations en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs continuera de s'acquitter de ses obligations législatives en vertu de la Charte et d'appuyer sa mise en oeuvre uniforme et efficace à l'échelle du gouvernement.

Nous estimons l'importance du rapport du vérificateur et tiendrons compte de ces recommandations pour éclairer d'autres travaux dans ce domaine.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

Notre audit a permis de constater que le ministère de l'Environnement n'avait pas toujours mis en oeuvre la Charte conformément aux objectifs de celle-ci. Nous continuons de croire que le ministère de l'Environnement, à titre de ministère responsable en vertu de la Charte, devrait donner l'exemple aux autres ministères prescrits en mettant en oeuvre la Charte d'une manière qui respecte non seulement les exigences juridiques minimales de la Charte, mais aussi les objectifs de la Charte de protéger l'environnement par une transparence et une responsabilisation accrues et une participation publique significative aux décisions gouvernementales qui touchent l'environnement.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la Charte des droits environnementaux de 1993

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) accorde aux Ontariens des droits qui sont formellement inscrits dans la loi. Elle reconnaît que la population de l'Ontario a le droit de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement, ainsi que le droit de tenir son gouvernement responsable de ces décisions.

La Charte a pour but :

- De protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- D'assurer la durabilité de l'environnement;
- De protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

Pour atteindre ces objectifs, la Charte énonce un certain nombre d'obligations et de droits correspondants pour les ministères du gouvernement de l'Ontario et les Ontariens. Ce sont :

- **Déclarations sur les valeurs environnementales (Déclarations) :** En vertu de la Charte, chacun des 18 ministères prescrits (voir la **figure 1**) doit élaborer et publier une Déclaration expliquant comment le ministère tiendra compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prendra des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. La Charte exige ensuite que les ministères tiennent compte de leurs Déclarations lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.
- **Avis public et consultation par l'entremise du Registre environnemental :** La Charte exige que les ministères prescrits utilisent le Registre environnemental (ero.ontario.ca) pour informer et consulter le public au sujet des politiques, lois, règlements et actes proposés (permis, licences, approbations et autres autorisations et ordonnances et arrêtés) qui sont importants sur le plan environnemental. Les ministères

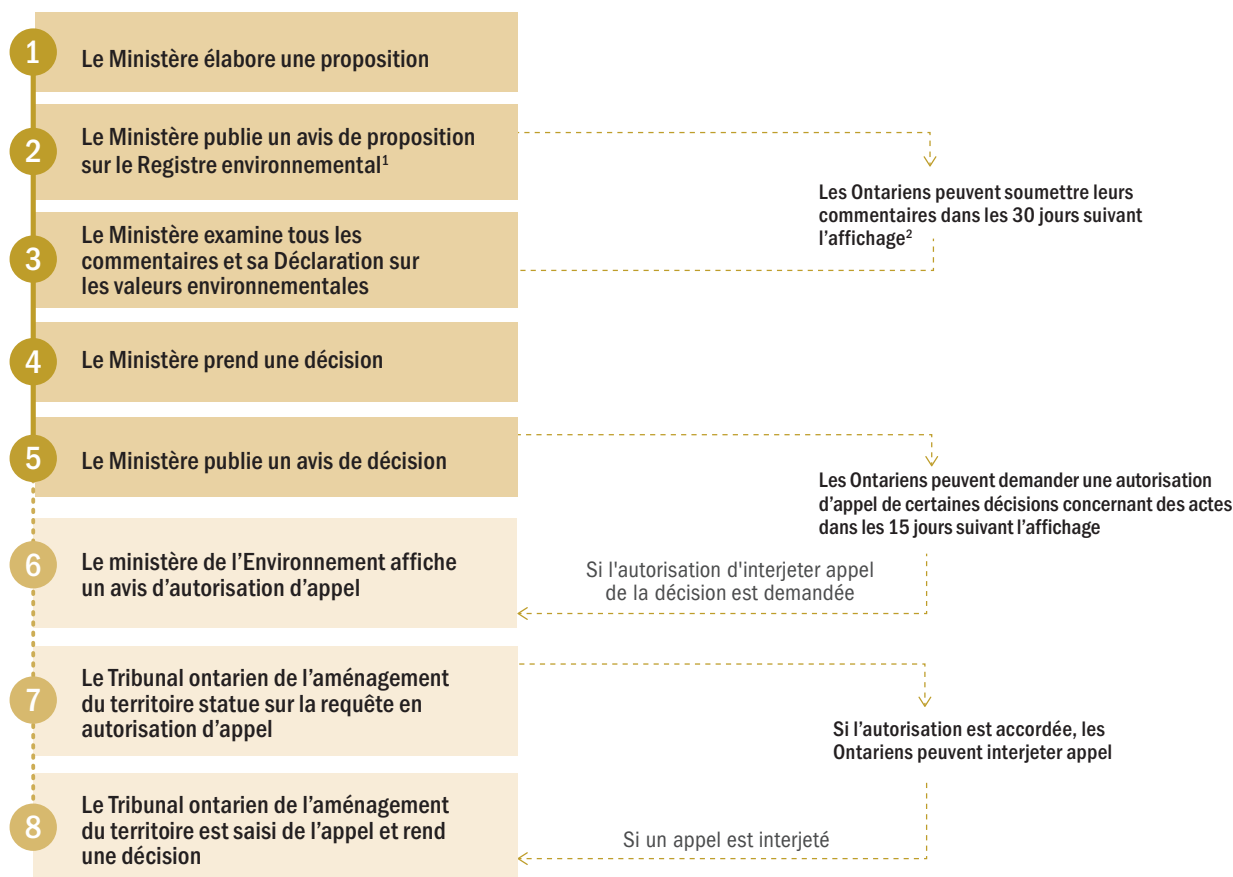
doivent tenir compte des commentaires du public et l'aviser rapidement de leurs décisions sur les propositions, y compris en expliquant les résultats de la participation du public, le cas échéant, à la décision. La **figure 3** représente le processus de consultation du public lié à la Charte.

- **Demandes d'examen** : La Charte confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit d'examiner les lois, politiques, règlements ou actes existants, ou de revoir la nécessité d'établir de nouvelles lois et politiques et de nouveaux règlements afin de protéger l'environnement.

- **Demandes d'enquête** : La Charte confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère de faire enquête sur des allégations d'infractions à des lois, règlements et actes environnementaux particuliers.
- **Appels, poursuites et protection des dénonciateurs** : La Charte confère aux Ontariens le droit de demander la permission d'interjeter appel (c'est-à-dire de contester) des décisions du gouvernement sur certains actes, ainsi que le droit d'intenter des poursuites pour préjudice à l'environnement ou à une ressource publique. Elle permet également aux employés d'être protégés contre les

Figure 3 : Processus de consultation publique en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Il existe quelques exceptions à cette exigence. Par exemple, les ministères ne sont pas tenus d'afficher des avis relativement aux propositions qui font partie d'un budget gouvernemental ou qui y donnent effet, ni aux permis et approbations qui représentent une étape pour mettre en oeuvre une décision prise en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales. Cette exigence ne s'applique pas non plus aux propositions qui sont principalement financières ou administratives.
2. Les ministères devraient envisager d'accorder plus de temps dans les cas où, par exemple, la question est complexe, le niveau d'intérêt public est élevé ou d'autres facteurs justifient d'accorder plus de temps pour obtenir des commentaires éclairés du public.

représailles de l'employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux (protection des dénonciateurs).

Toutes les exigences de la Charte ne s'appliquent pas à chaque ministère prescrit. Par exemple, l'obligation de répondre aux demandes d'examen ne s'applique qu'à 12 des 18 ministères prescrits. Le ministère de l'Environnement applique la Charte et les deux règlements pris en vertu de celle-ci qui énoncent quels ministères sont assujettis à quelles exigences (voir l'**annexe 3**), les lois assujetties à la Charte (voir l'**annexe 4**) et les actes assujettis à la Charte (voir l'**annexe 5**).

2.2 Pourquoi la Charte est-elle importante pour les Ontariens?

La participation du public à la prise de décisions environnementales du gouvernement peut améliorer la qualité des décisions et les résultats pour l'environnement en fournissant aux décideurs des renseignements et des points de vue supplémentaires, y compris le savoir traditionnel local et autochtone. Parmi les autres avantages de la participation du public, mentionnons une plus grande responsabilisation du gouvernement à l'égard de son processus décisionnel, une plus grande sensibilisation du public aux enjeux et à l'acceptation des décisions, et une meilleure mise en oeuvre des décisions.

Le gouvernement de l'Ontario a recours à différentes approches pour mener des consultations sur ses initiatives. Outre la consultation des communautés autochtones pour s'acquitter de son devoir constitutionnel, la consultation peut comprendre des réunions ciblées avec certains intervenants, des groupes de travail spécialisés et des sondages en ligne. Bien que ces approches soient toutes de bonnes pratiques, aucune ne remplace la consultation par l'entremise du Registre environnemental conformément à la Charte. Celle-ci est ouverte également à tous les Ontariens et s'accompagne de l'obligation légale, pour un ministère, de fournir des renseignements adéquats sur les propositions, d'examiner tous les commentaires et d'expliquer aux

membres du public comment leurs commentaires ont influé sur les décisions prises.

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1994, la consultation publique au moyen du Registre environnemental a permis d'éclairer et d'améliorer de nombreuses décisions gouvernementales en matière d'environnement, qui vont de décisions à grande échelle sur les politiques et les lois provinciales, comme les politiques de protection des sources d'eau, les lignes directrices sur la planification du transport en commun et les modifications à la *Loi sur les mines*, aux décisions propres aux sites, comme les permis de prélèvement d'eau délivrés aux entreprises.

De même, les Ontariens ont utilisé avec succès le processus des demandes d'examen de la Charte pour inciter les ministères à améliorer les lois et les politiques environnementales. Par exemple, les demandes ont mené à des règles plus rigoureuses pour réhabiliter des fosses et des carrières d'agrégats, à l'élaboration d'une stratégie provinciale de santé des sols agricoles, à l'amélioration de la gestion des eaux usées dans les parcs provinciaux et à la fin de la chasse aux tortues serpentes, une espèce en péril.

La capacité de la population ontarienne d'exercer ses droits en vertu de la Charte dépend toutefois des ministères prescrits qui mettent en oeuvre efficacement la Charte. Lorsque les ministères ne se conforment pas à leurs obligations ou prennent des décisions incompatibles avec les objectifs de la Charte, il devient plus difficile pour les membres du public de participer à la prise de décisions environnementales. Les avantages de cette participation pourraient ne pas se matérialiser et les objectifs de la Charte pourraient ne pas être atteints.

2.3 Utilisation des outils de la Charte en 2021-2022

L'utilisation des outils de la Charte – comme le nombre de propositions affichées, les commentaires publics présentés et les demandes d'examen et d'enquête soumises – varie d'une année à l'autre en raison d'une multitude de facteurs. Par exemple, le moment d'un cycle électoral peut influencer sur le nombre de décisions

gouvernementales prises ou l'adoption d'une nouvelle loi importante peut susciter un nombre anormalement élevé de commentaires du public. On ne peut dire pourquoi plus ou moins de demandes d'enquête peuvent être présentées au cours d'une année donnée. Le changement pourrait être dû à la plus grande réceptivité du ministère. À l'inverse, le public pourrait repérer davantage d'infractions environnementales auxquelles le ministère ne réagit pas. Par conséquent, notre Bureau ne rend pas compte des tendances d'une année à l'autre quant à l'utilisation des outils de la Charte et ne tire pas de conclusions à ce sujet. Toutefois, nous rendons compte de l'utilisation des outils au cours de l'année en cours de l'enquête afin de fournir le contexte et la portée des constatations de l'audit de l'année en cours.

En 2021-2022, les ministères ont affiché 1 592 avis de proposition sur le Registre pour informer les Ontariens des propositions de lois, de politiques, de règlements et d'actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Les ministères ont publié 1 455 avis de décision sur le Registre. Les membres du public avaient présenté à leur sujet un total de 44 506 observations (19 257 se rapportaient à des propositions de politiques, de lois et de règlements, et 25 249 concernaient des propositions de permis, licences et approbations propres à un site). Pour une ventilation des types et du nombre d'avis affichés sur le Registre environnemental en 2021-2022, voir l'**annexe 6**.

Au cours de la même période, plusieurs Ontariens ont exercé leurs droits en vertu de la Charte pour demander à un ministère d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte, ou d'enquêter sur une allégation d'infraction à une loi environnementale. Deux nouvelles demandes d'examen et huit nouvelles demandes d'enquête ont été présentées. En incluant les demandes soumises et acceptées par les ministères au cours des années précédentes, les ministères ont conclu quatre demandes d'examen et neuf demandes d'enquête en 2021-2022. La **section 6** fournit ces détails et les **annexes 7 et 8** résument respectivement les demandes d'examen et d'enquête terminées.

Les Ontariens ont aussi invoqué la Charte à six reprises pour demander l'autorisation d'interjeter appel

de cinq décisions du ministère de l'Environnement en 2021-2022. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a rejeté cinq des demandes sans accorder d'autorisation, concluant dans chaque cas que les auteurs de demande n'avaient pas satisfait au critère de l'autorisation d'interjeter appel prévu par la Charte. L'**annexe 9** fournit de plus amples renseignements. Le Tribunal a refusé la sixième demande, car elle n'a pas été déposée dans le délai prescrit par la loi.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre objectif d'audit était d'évaluer si la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) a été appliquée efficacement pendant l'année de référence 2021-2022 (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022), y compris si les ministères prescrits en vertu de la Charte :

- Ont exercé leurs fonctions conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements;
- Disposent de systèmes et de processus efficaces et conformes aux exigences et aux objectifs de la Charte et de ses règlements.

Conformément à la Charte, notre Bureau est tenu de présenter un rapport annuel sur l'application de cette dernière. Pour satisfaire à notre exigence de déclaration prévue par la loi, notre audit a évalué non seulement si les ministères prescrits se conformaient aux exigences minimales de la Charte, mais aussi la façon dont ils avaient mis celle-ci en oeuvre, y compris en exerçant leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la Charte en se conformant à ses objectifs. Ils contribuaient ainsi à son application efficace.

Au cours de la planification de nos travaux, nous avons déterminé les critères d'audit (voir l'**Annexe 2**) que nous utiliserions pour atteindre notre objectif d'audit. Ces critères sont fondés sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction a examiné nos objectifs et les critères connexes, et elle en a reconnu la pertinence.

Notre audit s'est déroulé de janvier à juillet 2022. Nos travaux ont principalement porté sur la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, mais ont abordé d'autres questions qui se sont posées jusqu'au 31 juillet 2022. Nous avons également assuré le suivi des recommandations formulées dans nos rapports de 2019 et de 2020 sur l'application de la Charte, afin de déterminer si elles ont été mises en oeuvre. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la haute direction des ministères selon laquelle, au 23 novembre 2022, elle nous avait fourni tous les renseignements dont elle disposait et qui pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou les conclusions de ce rapport.

Notre travail comprenait des discussions et de la correspondance avec le personnel du ministère de l'Environnement, y compris le Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l'Environnement, ainsi qu'avec le personnel d'autres ministères prescrits, et des auteurs de demandes présentées en vertu de la Charte. Au cours de notre audit, nous avons examiné les renseignements pertinents, notamment :

- Les politiques et procédures des ministères prescrits pour se conformer à la Charte, y compris un examen détaillé des procédures applicables des ministères pour se conformer aux exigences relatives aux actes classifiés en vertu de la Charte;
- L'utilisation par le public et les ministères prescrits des outils de la Charte, y compris l'utilisation et le fonctionnement du Registre environnemental de l'Ontario;
- Les propositions et décisions importantes sur le plan environnemental qui ont été portées à notre attention et pour lesquelles les ministères n'ont pas donné un avis approprié sur le Registre environnemental;
- Un échantillon d'avis de politiques, de lois, de règlements et d'actes, ainsi que tous les avis de propositions et de décisions volontaires, bulletins, avis d'exception et avis d'appel, affichés sur le Registre environnemental en 2021-2022;

- La documentation des ministères (le cas échéant) sur la façon dont ils ont tenu compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales et des commentaires du public lorsqu'ils ont pris des décisions au sujet d'un échantillon de propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes;
- La documentation relative à toutes les demandes d'examen et demandes d'enquête que les ministères ont conclu – soit refusées ou achevées – en 2021-2022, y compris les documents soumis par les auteurs de demandes, la documentation des ministères relative au traitement des demandes et aux décisions à leur égard, et la recherche supplémentaire au besoin;
- Les mesures prises par le ministère de l'Environnement pour offrir au public des programmes éducatifs et des renseignements généraux sur la Charte;
- Les mesures prises par les ministères prescrits en réponse à certaines recommandations formulées dans nos rapports de 2019 et de 2020 sur l'application de la Charte.

Nous avons réalisé nos travaux et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes de vérification et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Nous avons également obtenu un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario applique la Norme canadienne de contrôle qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de contrôle qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

4.0 Un examen prévu de la Charte n'est pas encore terminé

Dans le cadre de nos travaux effectués au cours des trois dernières années, le Bureau de la vérificatrice générale a cerné plusieurs problèmes majeurs qui nuisent à l'application efficace de la Charte pour atteindre son objectif. Ces questions découlent, du moins en partie, du libellé de la Charte elle-même.

Il n'y a jamais eu d'examen exhaustif de la Charte. En décembre 2010, les Ontariens ont présenté une demande en vertu de la Charte requérant le ministère de l'Environnement d'examiner la Charte elle-même afin de corriger, au moyen de modifications législatives ou réglementaires, les [traduction] « lacunes et » défis » importants dans le régime actuel de la Charte ». Les auteurs de demandes ont souligné que la Charte était généralement solide, mais que plusieurs changements importants étaient nécessaires [traduction] « afin que la loi puisse mieux tenir ses promesses de préserver et de rétablir l'intégrité de l'environnement, d'assurer la durabilité de l'environnement et de protéger le droit du public à un environnement sain ».

Le Ministère a accepté d'entreprendre un examen ciblé en mars 2011, mais il a peu fait jusqu'en 2016. Le Ministère a alors entrepris des consultations sur le Registre environnemental pour demander aux Ontariens des améliorations possibles à la Charte. Malgré les commentaires du public découlant de la consultation qui a relevé des problèmes, le Ministère n'a jamais effectué l'examen ni pris de mesures à la suite de cette consultation.

Si et quand un examen complet de la Charte est effectué pour déterminer si elle atteint l'objectif, l'examen des questions clés suivantes, entre autres, faciliterait cette démarche :

- Ce ne sont pas tous les ministères qui prennent des décisions importantes sur le plan environnemental ou toutes les lois importantes sur le plan environnemental, qui sont assujettis à la Charte. En vertu de la Charte, le lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet) peut prendre des règlements pour prescrire des ministères et

des lois. Cependant, la Charte ne précise pas qui a la responsabilité de déterminer quelles lois et quels ministères devraient être prescrits.

- Les exceptions à la Charte permettent aux ministères prescrits de soustraire certaines propositions importantes sur le plan environnemental de la participation du public en éliminant l'obligation pour les ministères de consulter le public avant de prendre ces décisions.
- Les exigences liées aux Déclarations sur les valeurs environnementales ne permettent pas de s'assurer qu'elles sont véritablement prises en compte pour améliorer la prise de décisions en matière d'environnement.
- Les exigences formulées de façon vague dans la Charte risquent d'être interprétées de manière subjective et, par conséquent, de donner lieu à une mise en oeuvre incohérente, voire mauvaise de différentes dispositions. Ainsi, la participation significative du public est impossible.
- Les dispositions rigoureuses de la Charte en matière d'autorisation d'appel limitent la capacité des Ontariens de tenir le gouvernement responsable.
- En vertu de la Charte, le ministère de l'Environnement est tenu d'informer le public des appels et des requêtes en autorisation d'appel seulement si l'avis a été remis directement au ministre, ce qui n'est pas toujours le cas.

Toute proposition de modification de la loi ou de ses règlements doit faire l'objet d'une consultation publique sur le Registre environnemental pendant au moins 30 jours avant que la proposition puisse être mise en oeuvre. Par conséquent, en vertu de la Charte, les Ontariens devraient être consultés au sujet de toute modification apportée à la Charte.

Les améliorations apportées à la Charte et à son règlement d'application, ainsi que l'élaboration de nouvelles lignes directrices et de pratiques exemplaires, pourraient mener à une application plus uniforme et plus efficace de la Charte par les ministères prescrits et, en fin de compte, à une meilleure

protection de l'environnement naturel de l'Ontario. En septembre 2022, le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas achevé son examen initial prévu de la Charte.

En septembre 2022, la Commission du droit de l'Ontario (un organisme non gouvernemental indépendant qui fournit des conseils aux décideurs et à d'autres personnes au sujet de la réforme du droit) a publié un document de consultation qui mettait également en lumière les problèmes d'efficacité de la Charte – dont beaucoup ont été soulevés dans la demande d'examen de 2010 et cernés par notre Bureau – et a sollicité l'avis du public sur la Charte et sur la façon d'améliorer la responsabilisation environnementale en Ontario.

RECOMMANDATION 1

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs puisse permettre l'application plus efficace de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), notamment par une meilleure protection de l'environnement et par une transparence et une responsabilisation accrues en matière de prise de décisions importantes sur le plan environnemental, il devrait :

- Mener à bien l'examen prévu de la Charte afin de cerner et d'évaluer les lacunes et les problèmes qui nuisent à son application efficace, y compris l'examen des nouveaux problèmes ayant été relevés depuis;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les modifications proposées à la Charte et à son règlement d'application, en y apportant les modifications qui s'imposent en fonction des résultats des consultations publiques;
- Élaborer et mettre en oeuvre un plan stratégique pour assurer le leadership quant aux questions liées à la Charte afin d'en assurer l'application efficace, y compris l'élaboration de politiques et de pratiques exemplaires pour tous les ministères prescrits afin d'appuyer une mise

en oeuvre uniforme et efficace de la Charte à l'échelle du gouvernement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation et examinera son approche à l'égard de l'examen de la Charte, les possibilités de modernisation de la Charte et l'approche stratégique globale du Ministère pour appuyer une mise en oeuvre uniforme et efficace de la Charte à l'échelle du gouvernement.

5.0 Conformité du Ministère à la Charte et application de celle-ci

La présente section résume nos constatations générales concernant la conformité ministérielle à la Charte et sa mise en oeuvre en 2021-2022, à l'exception de nos constatations relatives au traitement des demandes par les ministères, qui se trouvent à la **section 6**. Nos constatations particulières relatives à chaque ministère prescrit sont présentées dans des fiches de rendement ministériel, accompagnées d'une comparaison avec les résultats des années antérieures (**annexe 10**).

5.1 Les ministères ont choisi de ne pas se conformer aux exigences de la Charte de consulter les Ontariens au sujet de plusieurs propositions importantes sur le plan environnemental

La consultation publique est au coeur de la Charte et de ses objectifs. La Charte énonce des règles sur la façon dont un ministère doit consulter le public au sujet de ses propositions importantes sur le plan environnemental. Elle exige notamment qu'un ministre fasse tout en son pouvoir pour consulter les Ontariens pendant au moins 30 jours au moyen du Registre environnemental avant de mettre en application une proposition importante sur le plan environnemental.

De plus, le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les commentaires du public sont pris en compte avant de prendre une décision.

Notre Bureau a constaté en 2019, 2020 et 2021 que certains ministères n'avaient délibérément pas consulté les Ontariens au sujet de décisions importantes sur le plan environnemental. Encore une fois en 2022, nous avons constaté que trois ministères — ceux des Affaires municipales, de l'Énergie et de l'Environnement — n'avaient pas avisé et consulté les Ontariens en contravention des exigences de la Charte avant de prendre plusieurs décisions importantes.

5.1.1 Le ministère des Affaires municipales n'a pas véritablement consulté les Ontariens avant de mettre en oeuvre des modifications importantes sur le plan environnemental à la Loi sur l'aménagement du territoire

Le 30 mars 2022, le ministère des Affaires municipales a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 109, intitulé *Loi de 2022 pour plus de logements pour tous*. Ce projet de loi apporterait des changements importants sur le plan environnemental à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Plus particulièrement, un amendement proposé créerait un type d'arrêté de zonage du ministre, à la demande d'une municipalité, à laquelle la Déclaration de principes provinciale, les plans provinciaux et les plans officiels municipaux ne s'appliqueraient pas. Cela pourrait signifier, par exemple, qu'un tel arrêté pourrait approuver des travaux d'aménagement incompatibles avec les politiques visant à protéger des terres humides ou boisées importantes ou des terres agricoles à fort rendement. Un autre amendement proposé limiterait la quantité de parcs, ou d'espèces équivalentes, qu'une municipalité peut exiger d'un promoteur dans une région désignée par la province comme une [traduction] « collectivité à forte densité axée sur le transport en commun ». La cité de Toronto a estimé qu'au vu de cet amendement, elle pourrait constater une réduction de 33 % de l'engagement à l'égard des

parcs, ce qui aurait une incidence sur la qualité de vie des résidents de la cité pendant très longtemps.

Le Ministère a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental au sujet des amendements proposés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* le jour du dépôt du projet de loi 109, ainsi que quatre autres propositions connexes, en indiquant qu'elles pouvaient faire l'objet des commentaires du public pendant 30 jours, soit jusqu'au 29 avril 2022. Toutefois, le 14 avril 2022, le projet de loi 109 a franchi la troisième lecture et reçu la sanction royale, 2 semaines avant la fin de la période de commentaires du public sur la proposition. En vertu de la Charte, une proposition de loi est « mise en oeuvre » (c'est-à-dire décidée) lorsque le projet de loi franchit la troisième lecture.

Le 15 avril 2022, le Ministère a ajouté du texte à l'avis de proposition qui faisait mention de l'adoption du projet de loi 109. Toutefois, le Ministère n'a pas mis à jour officiellement l'avis en utilisant la bannière habituelle « Mise à jour » dans le haut de l'avis, ce qui signifie que l'avis n'a pas été déplacé au haut de la liste des avis récents sur la page principale du Registre. Les Ontariens intéressés n'étaient donc peut-être pas au courant de la mise à jour. De plus, l'avis de proposition demeurait « ouvert » aux fins des commentaires du public, même si une décision avait été prise et que le public n'avait plus l'occasion d'influencer la prise de décisions concernant la proposition. En continuant de solliciter les commentaires du public après le 15 avril, le Ministère a faussement donné l'impression qu'il était encore possible d'éclairer la prise de décisions concernant le projet de loi 109. En effet, certains Ontariens ont continué de soumettre leurs commentaires sur les modifications proposées par l'entremise du Registre jusqu'au 25 avril 2022, soit 10 jours après la prise de la décision. Tandis que plusieurs commentateurs se sont dits préoccupés par l'adoption du projet de loi avant la fin de la période de commentaires, d'autres n'ont peut-être pas réalisé que désormais, leurs commentaires ne pouvaient plus influencer le résultat.

Le 22 avril 2022, notre Bureau a écrit au sous-ministre pour demander au Ministère de fermer

immédiatement la fonction de commentaire pour l'avis, d'informer le public que les commentaires ne seraient plus pris en compte (puisque une décision avait déjà été prise) et d'afficher un avis de décision qui comprenait une description de l'effet, le cas échéant, de la participation du public à cette décision. Le 26 avril 2022, le Ministère a modifié l'avis de la consultation « ouverte » à « fermée » (toujours sans mise à jour officielle). Le 27 avril 2022, le Ministère a mis à jour officiellement l'avis.

Le 28 avril 2022, le Ministère a affiché un avis de décision. À la rubrique « effets de la consultation », l'avis de décision mentionnait : [Traduction] « Lors de l'élaboration et de la finalisation de la loi, *on a tenu compte de tous les commentaires reçus*, y compris ceux qui ont été reçus dans le cadre d'autres consultations connexes, les commentaires reçus par l'entremise du Registre de réglementation et du processus du comité permanent » [je souligne]. Toutefois, la description donnée par le Ministère de l'effet des commentaires du public sur la décision était trompeuse. Seulement 8 des 32 commentaires soumis en réponse à l'avis au Registre ont été présentés avant l'adoption du projet de loi 109. Le personnel du Ministère a résumé les commentaires reçus jusqu'au 14 avril et les témoignages des personnes qui comparaissent devant le comité permanent. Toutefois, en prenant sa décision, le Ministère n'aurait pas pu tenir compte des 24 autres commentaires (75 %) soumis après l'adoption du projet de loi 109.

De toute évidence, le Ministère n'a pas consulté les Ontariens au sujet de cette proposition pendant la période minimale de 30 jours prévue par la loi. En outre, les ministères doivent envisager d'accorder plus de temps au public pour commenter les propositions afin de permettre des consultations plus éclairées. Il était justifié dans ce cas de prolonger les consultations publiques au-delà du minimum obligatoire. L'importance environnementale des changements proposés était grande et la proposition faisait partie d'un ensemble de propositions multiples et complexes, y compris un projet de ligne directrice sur l'utilisation du nouveau type d'arrêté de zonage du ministre. De plus, il aurait fallu prévoir un niveau

élevé d'intérêt public, étant donné que la consultation précédente du Ministère sur l'exemption des arrêtés de zonage du ministre de l'exigence de conformité à la Déclaration de principes provinciale a suscité plus de 10.000 commentaires. Plusieurs municipalités ont dit craindre que la période de commentaires de 30 jours soit insuffisante pour fournir une réponse éclairée.

En outre, le Ministère n'avait jamais consulté le public par l'entremise du Registre environnemental au sujet de la politique qui sous-tend ces propositions connexes – le plan gouvernemental sur le logement, appelé Plus de logements pour tous. Le Ministère a déclaré que les propositions faisaient partie de ce plan, publié le jour même que celui du dépôt du projet de loi 109 à l'Assemblée législative. Le plan Plus de logements pour tous a lui-même été « fondé sur les recommandations » d'un rapport du Groupe d'étude sur le logement abordable publié le 8 février 2022. Le Ministère a qualifié le rapport du Groupe d'étude de « feuille de route du logement à long terme » de la province qu'il était « déterminé à mettre en oeuvre ».

Notre Bureau a demandé au Ministère des renseignements sur les mesures prises par le ministre pour s'assurer que le public était avisé des amendements proposés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le projet de loi 109 au moins 30 jours avant la mise en oeuvre de la proposition. Le Ministère a répondu : [Traduction] « Bien que le Ministère ait affiché le projet de loi 109 portant sur le [Registre environnemental] le jour de son dépôt pour une période de consultation de 30 jours, l'adoption de tous les projets de loi, y compris le projet de loi 109, est déterminée par la volonté de l'Assemblée législative, et non par le Ministère ou le ministre. »

Les ministères ont pour pratique courante d'afficher des avis de proposition de loi à la date du dépôt du projet de loi correspondant à l'Assemblée législative ou après cette date, ce qui permet aux commentateurs d'examiner et de commenter le libellé du projet de loi lui-même. Toutefois, en adoptant cette approche, le projet de loi risque d'être adopté avant la fin de la période de commentaires de 30 jours prévue par la Charte, ce qui contrevient à l'intention de tenir des consultations publiques significatives. Afin d'atténuer

ce risque, les ministères peuvent adopter une approche progressive de la consultation sur les lois : afficher d'abord une proposition accompagnée d'un document de travail pour une consultation anticipée qui décrit les options possibles pour une nouvelle loi, avant d'afficher un avis de proposition concernant le projet de loi lorsqu'il est déposé.

De plus, même si certains ministres ne contrôlent pas le programme législatif, les ministères prescrits pourraient informer l'Assemblée législative lorsqu'un projet de loi nouvellement déposé revêt une importance environnementale et est donc assujéti à la Charte. Ils pourraient demander que la troisième lecture ne soit pas prévue à l'égard de ces projets de loi tant que les Ontariens n'auront pas bénéficié de la période minimale de commentaires de 30 jours prévue par la loi (ou d'une période plus longue, si un délai supplémentaire est justifié en fonction des facteurs énoncés dans la Charte), et que le ministère n'aura pas eu l'occasion d'examiner tous les commentaires du public. Pour que les commentaires du public influencent la décision finale, le ministère doit pouvoir examiner tous les commentaires avant que l'étude du projet de loi en troisième lecture ne soit ordonnée, lorsqu'il est encore possible pour le ministre de proposer des amendements au projet de loi avant la prise d'une décision.

Le 25 octobre 2022, le ministre des Affaires municipales a publié un nouveau plan gouvernemental de logement intitulé *Accélérer la construction de plus de logements : Plan d'action pour l'offre de logements de 2022-2023*. Il a également déposé le projet de loi 23, la *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements*, qui modifierait neuf lois, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*, afin de permettre aux approbations d'aménagement résidentiel de procéder plus rapidement. Le Ministère, de concert avec les ministères des Richesses naturelles et de l'Environnement, a également publié des propositions et des documents de travail sur une vaste gamme d'initiatives réglementaires et stratégiques qui influent

sur le développement. Au moment de finaliser ce rapport, le projet de loi 23 avait été renvoyé au Comité permanent du patrimoine, de l'infrastructure et de culture de l'Assemblée législative.

RECOMMANDATION 2

Afin de donner aux Ontariens au moins 30 jours pour commenter les propositions de loi importantes sur le plan environnemental et de donner aux ministères prescrits assez de temps pour examiner les commentaires soumis avant la mise en oeuvre des propositions, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), lorsque le ministre d'un ministère prescrit dépose à l'Assemblée législative un projet de loi qui mettrait en oeuvre une proposition de loi importante sur le plan environnemental, le ministère devrait formellement, par écrit, aviser le leader parlementaire du gouvernement que le projet de loi est assujéti à la Charte, et qu'il faut donc accorder en vertu de la loi au moins 30 jours au public pour commenter le projet de loi dans le Registre environnemental, et examiner les commentaires reçus.

RECOMMANDATION 3

Afin de donner aux Ontariens au moins 30 jours pour commenter les propositions de loi importantes sur le plan environnemental et de donner aux ministères prescrits assez de temps pour examiner les commentaires soumis avant la mise en oeuvre des propositions, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*, tous les ministères prescrits devraient adopter une approche progressive pour consulter les Ontariens au sujet des propositions de loi, y compris :

- Afficher les propositions stratégiques sur le Registre environnemental en vue d'une consultation publique anticipée sur les options possibles pour les nouvelles lois;
- Afficher les propositions de loi sur le Registre environnemental au plus tard le jour du dépôt

des projets de loi correspondants à l'Assemblée législative.

RÉPONSES DES MINISTÈRES

Voir l'**annexe 11** pour les réponses ministérielles aux **recommandations 2 et 3**.

5.1.2 Le ministère de l'Énergie n'a pas consulté les Ontariens au sujet de deux politiques importantes sur le plan environnemental concernant les petits réacteurs nucléaires modulaires et le développement d'une économie à l'hydrogène à faible teneur en carbone

Au début de 2022, le ministère de l'Énergie a publié deux politiques importantes sur le plan environnemental sans avoir d'abord consulté la population par l'entremise du Registre environnemental.

Le Plan stratégique pour le déploiement des petits réacteurs modulaires, publié en mars 2022, a été approuvé par quatre provinces, dont l'Ontario. Ce plan s'appuie sur les engagements de haut niveau pris antérieurement par la province à l'appui du développement et du déploiement de petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM), y compris la signature par le premier ministre d'un protocole d'entente avec la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick en 2019 et les engagements du ministère de l'Énergie dans le plan d'action conjoint fédéral-provincial-intervenants sur les PRM publié en 2020. Les PRM ne sont pas encore utilisés, mais pourraient l'être pour produire de l'électricité, soit dans le cadre du réseau établi, soit dans des collectivités éloignées non connectées au réseau. L'Ontario appuie l'utilisation des PRM comme source éventuelle d'énergie qui ne repose pas sur les combustibles fossiles. Bien que l'utilisation de PRM puisse réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle pourrait également avoir d'autres répercussions sur l'environnement découlant de l'exploitation et du traitement du carburant, des rejets dangereux, des accidents et de la gestion des déchets.

Le plan stratégique représente la « voie à suivre pour faire progresser les PRM » de l'Ontario. Il définit cinq domaines prioritaires, dont la construction d'un PRM par Ontario Power Generation à son site de Darlington, et décrit les prochaines étapes que la province entend franchir. Bien que le plan stratégique reconnaisse qu'il importe de mobiliser le public pour obtenir un soutien aux PRM, le Ministère n'a pas consulté le public au sujet du plan stratégique lui-même. Lorsque nous avons demandé au Ministère d'expliquer sa décision de ne pas afficher une proposition sur le Registre, on nous a dit qu'il n'était pas nécessaire de le faire parce que la publication du plan stratégique n'avait pas entraîné de changements aux lois, aux règlements, aux politiques ou aux actes qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. Le personnel du Ministère l'a qualifié de [traduction] « voie à suivre pour poursuivre les travaux afin de permettre la prise de décisions futures sur les projets de PRM » et a déclaré que la province examinerait attentivement les risques et les avantages du projet avant d'aller de l'avant avec les projets subséquents individuels. Le Ministère a également noté que la Commission canadienne de sûreté nucléaire examinerait les répercussions des PRM avant de délivrer des permis pour toute nouvelle installation nucléaire.

La raison pour laquelle le Ministère n'a pas consulté les Ontariens au sujet du Plan stratégique sur les PRM n'est pas conforme à la Charte. En vertu de la Charte, un plan est considéré comme une politique. Le Plan stratégique sur les PRM est donc une nouvelle politique et, en vertu de la Charte, les ministères prescrits sont tenus de consulter les Ontariens au sujet des propositions de nouvelles politiques qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement, et non seulement des modifications aux lois, règlements ou politiques existants.

En avril 2022, le Ministère a publié séparément la Stratégie relative à l'hydrogène bas carbone, qui définit les objectifs et les mesures immédiates pour accélérer le développement d'une économie basée sur l'hydrogène à faible teneur en carbone dans la province. La stratégie en question comprend des mesures pour développer la production d'hydrogène à faible teneur en carbone en

utilisant les surplus d'électricité provenant de sources nucléaires et renouvelables. Le Ministère s'attend à ce que cette stratégie crée des emplois, attire des investissements et réduise les émissions de gaz à effet de serre. L'hydrogène pourrait servir à remplacer les carburants à base de carbone dans les domaines du transport, de l'industrie et du chauffage des immeubles. Cela pourrait aider à atteindre les objectifs climatiques de la province.

Au départ, le ministère de l'Environnement dirigeait l'élaboration de la Stratégie relative à l'hydrogène. En novembre 2020, il a publié un document de travail sur le Registre environnemental à titre de consultation préalable volontaire. L'avis indiquait qu'il n'était pas nécessaire de consulter la Charte parce qu'aucune modification n'était proposée à ce moment-là. Le Ministère a déclaré que la consultation préalable sur le document de travail « éclairerait la création de la toute première stratégie ontarienne en matière d'hydrogène ». Toutefois, ni le ministère de l'Environnement ni le ministère de l'Énergie n'ont par la suite tenu de consultations sur l'ébauche de la stratégie proposée avant de la finaliser, comme l'exige la Charte.

La Stratégie relative à l'hydrogène a été élaborée par un groupe de travail composé de 23 experts, avec la participation de divers ministères, réunis par le ministère de l'Environnement en 2021. À la fin de 2021, la responsabilité de la Stratégie relative à l'hydrogène a été cédée au ministère de l'Énergie. Lorsque nous avons demandé au ministère de l'Énergie d'expliquer sa décision de ne pas afficher une proposition sur le Registre pour consulter les Ontariens au sujet de la Stratégie relative à l'hydrogène, nous avons reçu essentiellement la même explication erronée que celle qui nous a été fournie pour le Plan stratégique sur les PRM : cette publication n'était pas nécessaire parce que la publication de la Stratégie relative à l'hydrogène n'a pas entraîné de changements aux lois, règlements, politiques ou actes qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement. Toutefois, à l'instar du Plan stratégique sur les PRM, la Stratégie relative à l'hydrogène constitue en soi une nouvelle politique importante sur le plan environnemental qui, en vertu

de la Charte, aurait dû faire l'objet d'une consultation des Ontariens avant sa mise en oeuvre.

Le ministère de l'Énergie nous a dit qu'il avait donné plusieurs séances de formation sur la Charte pour le personnel depuis mars 2020, et que le matériel de formation du Ministère, y compris un schéma du processus, traite expressément de la nécessité de déterminer si une proposition de politique peut avoir une incidence importante sur l'environnement et sur l'obligation d'afficher les propositions importantes sur le plan environnemental sur le Registre environnemental. Toutefois, le Ministère n'a pu fournir à notre Bureau aucune preuve démontrant qu'il avait examiné si la Charte s'appliquait au Plan stratégique des PRM ou à la Stratégie relative à l'hydrogène avant de publier ces politiques.

Certains ministères utilisent une feuille de travail ou une liste de vérification pour orienter et documenter leurs décisions afin de déterminer si une politique particulière doit être affichée en vertu de la Charte. Le ministère de l'Énergie a élaboré une feuille de travail provisoire à cette fin, mais en septembre 2022, le Ministère ne l'utilisait pas.

RECOMMANDATION 4

Afin que les Ontariens soient consultés conformément à la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) au sujet des politiques importantes sur le plan de l'environnement, le ministère de l'Énergie devrait établir et appliquer des processus pour déterminer si une proposition du Ministère visant à établir ou à modifier une politique est une politique importante sur le plan de l'environnement qui doit être affichée aux fins de consultation publique sur le Registre environnemental conformément à la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de ces recommandations. Le Ministère demeure déterminé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et affichera des propositions importantes

sur le plan environnemental sur le Registre environnemental, conformément à la Charte.

Le Ministère examinera et mettra à jour sa documentation, sa formation et ses processus existants pour aider le personnel à déterminer si une proposition visant à élaborer ou à modifier une politique est une politique importante sur le plan environnemental qui doit être affichée aux fins de consultation sur le Registre environnemental.

Le Ministère offrira également une formation annuelle au personnel pour l'aider à déterminer si les politiques sont importantes sur le plan environnemental et si elles doivent être affichées pour consultation publique sur le Registre environnemental conformément à la Charte.

5.1.3 Le ministère de l'Environnement n'a pas consulté adéquatement les Ontariens au sujet d'un règlement exemptant les activités touchant les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la Loi sur les évaluations environnementales

En juillet 2020, le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition de règlement visant à exempter les activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Une nouvelle politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement établirait plutôt des critères d'évaluation des impacts du projet et des mesures d'atténuation. Le ministère de l'Environnement a reçu 102 commentaires au sujet de la proposition par l'entremise du Registre environnemental et par courriel.

À l'automne 2021, le personnel du Ministère s'est rendu compte que l'avis de proposition ne décrivait pas avec exactitude tous les aspects de la proposition. Plus particulièrement, l'avis indiquait à tort que seuls les projets *dans* les parcs seraient exemptés de la *Loi sur les évaluations environnementales*, mais en fait les projets *liés* aux parcs seraient également exemptés. De plus, l'avis indiquait que tous les projets désormais assujettis aux exigences d'évaluation existantes

seraient plutôt assujettis à la nouvelle politique relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. En fait, les modifications futures aux limites des parcs (agrandissements ou réductions des terrains) ne seraient toutefois pas assujetties à la nouvelle politique. (La nouvelle politique proposée jointe à l'avis indiquait qu'elle ne s'appliquerait pas aux changements de limites, mais cela n'a pas été expliqué dans l'avis).

En janvier 2022, le cabinet du ministre a demandé au personnel de ne pas réafficher la proposition sur le Registre environnemental avec les renseignements corrigés supplémentaires, mais plutôt d'envoyer des courriels uniquement aux communautés autochtones, aux organismes gouvernementaux et aux personnes qui avaient envoyé leurs commentaires par courriel au ministère de l'Environnement en 2020 (mais pas à ceux qui ont soumis leurs commentaires par voie électronique sur le Registre). Des courriels ont été envoyés le 14 janvier 2022 pour demander des commentaires sur la proposition mise à jour d'ici le 28 février 2022.

Les renseignements erronés et manquants dans l'avis de proposition étaient suffisamment importants pour justifier que le Ministère mette à jour ou renvoie l'avis de proposition afin que tous les Ontariens soient informés de la véritable nature de la proposition et aient l'occasion de formuler des commentaires à ce sujet. En décidant de ne pas réafficher le document, le Ministère a choisi de ne pas consulter les Ontariens, en violation de la Charte.

En avril 2022, notre Bureau a écrit au sous-ministre pour demander au Ministère de réafficher la proposition sur le Registre afin de consulter tous les Ontariens au sujet des renseignements corrigés. Le Ministère nous a dit : [traduction] « Le Ministère examinera vos commentaires s'il a l'intention de donner suite à cette proposition, y compris votre recommandation de mettre à jour l'affichage du Registre environnemental pour fournir plus de renseignements et clarifier la proposition ». En septembre 2022, le Ministère n'avait pas affiché de nouveau la proposition ni pris de décision sur la proposition initiale.

RECOMMANDATION 5

Pour que tous les Ontariens aient la possibilité d'exercer leur droit de commenter de façon significative la proposition du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'exempter les activités dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le Ministère devrait afficher de nouveau l'avis de proposition sur le Registre environnemental pour obtenir des commentaires du public avec les renseignements complets et exacts.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère prend au sérieux ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère continuera de travailler à améliorer la façon dont il met en évidence les détails pertinents nécessaires pour comprendre les propositions afin que les Ontariens puissent formuler des commentaires significatifs.

5.2 De nombreux ministères ont omis à maintes reprises des renseignements dans les avis du Registre environnemental, ce qui mine la transparence, la responsabilisation et une participation significative du public

Lorsque les Ontariens lisent les avis de proposition affichés sur le Registre environnemental, ils peuvent poser des questions comme : « Cette proposition est-elle bonne ou mauvaise pour l'environnement? »; « Pourquoi le gouvernement proposerait-il une activité qui pourrait causer des dommages à l'environnement? »; « Comment cela s'intégrera-t-il à d'autres lois et politiques? » et « Comment le ministère s'assure-t-il que tout dommage à l'environnement qui pourrait être causé par cette proposition est réduit au minimum? »

Pour que les Ontariens puissent commenter de façon significative une proposition importante sur le plan environnemental, ils ont besoin de renseignements suffisants sur ce que le Ministère propose, y compris les réponses à des questions comme celles-ci. En règle générale, un avis de proposition doit inclure :

- Une explication claire de ce qui est proposé;
- Une explication des répercussions environnementales possibles de la proposition, des avantages prévus et des répercussions et risques prévus, ainsi que de la façon dont le ministère entend atténuer les répercussions négatives (ou une explication si le ministère ne prévoit pas de répercussions environnementales);
- Des renseignements sur toute proposition ou décision connexe nécessaires pour bien comprendre la proposition actuelle;
- Le lieu géographique où la proposition s'appliquerait (le cas échéant);
- Des liens ou des pièces jointes à des renseignements justificatifs clés, comme des ébauches de politiques, de règlements ou de lois, des documents de travail, des études, des cartes ou tout autre document nécessaire à la compréhension de la proposition par un lecteur.

Lorsque les ministères ne fournissent pas assez de renseignements dans un avis de proposition, les Ontariens pourraient ne pas être en mesure de participer de façon significative au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement, comme le prévoit la Charte. En retour, le gouvernement ne peut profiter des avantages de la participation du public, y compris l'amélioration des décisions et des résultats environnementaux.

De même, les ministères prescrits doivent fournir assez de détails au sujet des décisions qu'ils prennent relativement à une proposition et expliquer l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur la décision du ministère. Lorsqu'un ministère ne fournit pas assez de renseignements sur ses décisions, les Ontariens sont privés de la transparence et de la responsabilité prévues par la Charte.

Dans nos rapports de 2019, 2020 et 2021, nous avons constaté que certains ministères prescrits ne fournissaient pas assez de renseignements dans les avis de proposition et de décision pour permettre une participation publique significative ou la transparence et la responsabilisation. En 2022, notre évaluation d'un échantillon d'avis de proposition et de décision affichés par les ministères prescrits a de nouveau révélé des cas où les Ontariens n'avaient pas reçu assez de renseignements. Plus particulièrement, neuf ministères (Environnement, Richesses naturelles, Mines, Affaires municipales, Énergie, Transports, Agriculture, Santé et Soins de longue durée) ont publié des avis qui n'étaient pas suffisamment informatifs. Pour plus de détails, voir les fiches de rendement individuelles des ministères à l'**annexe 10**.

Voici quelques exemples de nos principales constatations.

5.2.1 Le ministère de l'Environnement n'a pas expliqué les répercussions environnementales possibles des changements proposés aux exigences en matière d'évaluation environnementale pour les installations de recyclage de pointe

En janvier 2022, le ministère de l'Environnement a publié un avis de proposition de modifications à un règlement pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* afin de modifier les exigences en matière d'évaluation environnementale qui s'appliqueraient aux installations de « recyclage avancé » axées sur le traitement thermique qui recouvrent du carburant ou d'autres matières selon la quantité de déchets traités et le taux de récupération. Les technologies de traitement thermique reposent sur la chaleur et la pression pour éliminer les plastiques et autres déchets difficiles à recycler, mais ces matières peuvent contenir des substances toxiques et les procédés de décomposition peuvent être énergivores et polluants. Selon le Ministère, les changements permettraient d'harmoniser le niveau d'évaluation environnementale avec le niveau d'impact environnemental éventuel. Dans le cadre

de la proposition, certains types d'installations qui font maintenant l'objet d'un processus d'évaluation simplifié ne seraient plus tenus de mener une évaluation environnementale, tandis que d'autres types d'installations qui font maintenant l'objet d'une évaluation exhaustive seraient plutôt assujettis à un processus simplifié moins onéreux si elles respectent le taux de récupération indiqué. Les plus grandes installations (celles qui traitent plus de 1 000 tonnes de déchets par jour) nécessiteraient toujours une évaluation complète. L'avis indiquait que les autorisations environnementales continueraient d'être requises pour toutes les installations de traitement thermique.

L'avis et les pièces jointes énoncent les avantages prévus de la proposition, mais n'indiquent aucun risque environnemental éventuel ni répercussion négative.

5.2.2 Le ministère des Mines n'a pas expliqué sa décision ou les effets des consultations sur sa proposition d'élaborer la Stratégie relative aux minéraux critiques

En mars 2021, le ministère des Mines a publié un avis de proposition aux fins de commentaires du public, y compris un document de travail, afin de recueillir des renseignements pour [traduction] « éclairer l'élaboration de la toute première Stratégie ontarienne relative aux minéraux critiques ». Le Ministère a par la suite publié un avis de décision en juin 2021 qui résumait les 40 commentaires reçus et indiquait qu'il en tiendrait compte dans la préparation de la Stratégie ontarienne relative aux minéraux critiques. L'avis de décision ne contenait aucune décision.

Le Ministère a ensuite publié un bulletin sur le Registre environnemental en mars 2022 au sujet de la publication d'une nouvelle stratégie relative aux minéraux critiques. Le bulletin soulignait qu'en élaborant la stratégie, le Ministère avait tenu compte des consultations publiques et des commentaires écrits reçus au printemps et à l'été 2021. Le Ministère n'avait toutefois pas expliqué comment les consultations publiques ont influé sur le résultat final, comme l'exige la Charte. De plus, le Ministère n'a pas mis à jour l'avis

de décision original en fournissant des renseignements sur la nouvelle stratégie ou un lien vers celle-ci.

5.2.3 Le ministère des Transports n'était pas transparent au sujet de ses décisions relatives aux bicyclettes assistées (vélos électriques)

En 2021-2022, le ministère des Transports a affiché trois avis concernant les vélos électriques sur le Registre environnemental. Les vélos électriques peuvent constituer une solution de rechange abordable et « écologique » aux voitures comme véhicules personnels. La façon dont les vélos électriques sont définis et réglementés – notamment les règles sur la délivrance de permis, l'assurance, l'équipement de sécurité et l'endroit où chaque type de vélo peut être utilisé – influencera l'utilisation de ces véhicules, ce qui peut à son tour influencer sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

En novembre 2020, le Ministère a publié le premier avis de proposition demandant la rétroaction du public pour éclairer l'élaboration d'un cadre réglementaire et stratégique pour les vélos électriques, ainsi qu'un programme pilote pour les vélos électriques de fret. En vertu d'un règlement pris en application du *Code de la route*, le Ministère a mis en oeuvre un programme pilote de vélos électriques de fret à compter du 1^{er} mars 2021.

Le 26 avril 2021, soit 2 semaines avant que le Ministère ne publie un avis de décision concernant le règlement sur les vélos électriques, le ministre a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 282, la *Loi de 2021 visant à assurer à la population ontarienne des déplacements plus sûrs*, qui comprenait une définition modifiée du terme « bicyclette assistée » dans le *Code de la route*. À la même date, le Ministère a affiché sur le Registre un avis de proposition concernant le projet de loi 282 (le deuxième avis de proposition) pour une période de commentaires de 30 jours.

Le 13 mai 2021, le Ministère a affiché un avis de décision concernant la proposition de novembre 2020 (première) concernant le règlement sur les vélos électriques. Dans l'avis de décision, le Ministère a

indiqué qu'après avoir analysé les commentaires reçus, il mettait à jour sa proposition de redéfinir les vélos électriques et consulterait le public au sujet d'une proposition de définition pendant 30 jours supplémentaires. Le Ministère a affiché un nouvel avis de proposition (le troisième avis de proposition) sur le Registre environnemental le même jour, y compris les définitions proposées dans le projet de loi 282. Cependant, l'avis de décision sur la première proposition de vélos électriques ne comportait pas de lien vers la nouvelle (troisième) proposition.

Le Comité permanent des affaires gouvernementales a examiné le projet de loi 282 un jour plus tard, soit le 14 mai 2021. Le projet de loi a quant à lui franchi la troisième lecture le 31 mai 2022, avant la fin de la consultation sur la troisième proposition. L'avis de décision concernant le projet de loi, affiché le 14 juin 2021, comportait un lien vers le troisième avis de proposition, mais pas vers le projet de loi lui-même.

L'approche du Ministère à l'égard de ces décisions et le moment de leur affichage risquaient de créer de la confusion chez les Ontariens désireux de commenter les propositions en suspens, en particulier ceux qui souhaitaient commenter la façon dont les vélos électriques seraient définis, ce qui influe sur le traitement des vélos électriques en vertu du *Code de la route*. Le Ministère n'a pas expliqué dans ses avis de décision comment les trois propositions ou décisions étaient liées. De plus, en raison du moment de l'affichage de ces avis et de l'absence de renvois croisés, on ne sait pas de façon précise comment les commentaires sur la troisième proposition relative aux vélos électriques, qui demeurait une proposition ouverte sur le Registre en septembre 2022, ne seraient pris en considération ni à quelle fin.

5.2.4 Le ministère de l'Agriculture n'a pas fourni suffisamment de détails au public sur les changements proposés en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

En juin 2021, le ministère de l'Agriculture a publié un avis de proposition concernant deux changements à

son cadre de gestion des éléments nutritifs en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* :

- Une modification du règlement sur la gestion des éléments nutritifs afin d'éliminer l'expiration de cinq ans applicable à la certification de planification à l'intention des exploitations agricoles des agriculteurs, qui est nécessaire pour établir des stratégies et des plans de gestion des éléments nutritifs.
- Les changements apportés au protocole de gestion des éléments nutritifs, qui énonce les exigences détaillées de ce qui doit être inclus dans les stratégies et les plans de gestion des éléments nutritifs.

Certaines exploitations agricoles sont tenues d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies et des plans de gestion des éléments nutritifs afin de prévenir les répercussions négatives sur l'environnement, y compris les ressources en eau, de la gestion du fumier et d'autres matières organiques. Toutes les stratégies de gestion des éléments nutritifs doivent être approuvées par le ministère. Les changements proposés au règlement signifieraient que les agriculteurs n'auraient pas à renouveler leur certification avant de réviser leurs stratégies et plans de gestion des éléments nutritifs. Toutefois, l'avis n'expliquait pas clairement les répercussions environnementales éventuelles de ne pas exiger des agriculteurs qu'ils reçoivent une formation à jour sur les exigences réglementaires actuelles, les techniques et la recherche sur les pratiques exemplaires pour prévenir les répercussions négatives sur les ressources en eau.

En outre, les règles du protocole de gestion des éléments nutritifs ont des répercussions sur le mode de gestion des éléments nutritifs pour réduire au minimum les répercussions sur les ressources en eau. Dans ce cas, les modifications proposées aux règles étaient de nature administrative. Toutefois, ni l'avis de proposition ni le document de travail qui y était joint n'ont fourni assez de renseignements pour permettre au public de comprendre les changements proposés ou pour pouvoir formuler des commentaires éclairés. Plus de la moitié des personnes ayant commenté la proposition avaient demandé au Ministère de pouvoir

examiner l'ébauche du protocole révisé, qui n'avait pas été jointe à l'avis, avant de pouvoir le commenter.

Notre examen des documents du Ministère a révélé que celui-ci avait envisagé d'afficher de nouveau l'avis de proposition afin d'y inclure la version provisoire du protocole révisé, mais qu'il avait plutôt choisi d'envoyer une copie par courriel aux intervenants qui avaient demandé d'effectuer l'examen. Le Ministère l'a fait même s'il avait établi qu'un nouvel affichage de l'avis lui aurait tout de même permis de respecter la date cible de mise en oeuvre des changements et même s'il reconnaissait que certains membres du public pourraient percevoir l'option de la consultation sélective comme étant injuste.

5.2.5 Trois ministères ont affiché des avis relatifs aux actes sans disposer de renseignements suffisants

Lors de notre examen d'un échantillon comportant des avis d'actes sur le Registre environnemental, nous avons constaté que trois ministères – Mines, Environnement et Richesses naturelles – avaient affiché des avis auxquels il manquait des renseignements importants.

Parmi les 10 avis de proposition du ministère des Mines concernant des actes établis en vertu de la *Loi sur les mines* que nous avons examinés, 3 (soit 30 %) ne comprenaient pas assez de détails sur les propositions pour que le public puisse formuler des commentaires significatifs. L'un d'eux ne comportait aucun renseignement sur l'objectif ou le contenu du plan de fermeture proposé ou sur les répercussions environnementales prévues. Deux autres avis de proposition (l'un pour amendements à un plan de fermeture et l'autre pour un permis d'exploration minérale proposé) n'ont pas non plus décrit les impacts environnementaux. Par contre, d'autres avis semblables décrivaient les perturbations environnementales éventuelles qui découleraient des activités d'exploration proposées.

De plus, parmi les 10 avis de décision du ministère des Mines concernant les approbations de la *Loi sur les mines* que nous avons examinés, 6 (soit 60 %) ne décrivent pas adéquatement les effets de la

participation du public. Dans trois cas, le Ministère a seulement déclaré que « les commentaires reçus étaient pris en compte dans la décision ». De plus, même si le Ministère nous a dit qu'il avait tenu compte des commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation prévu par la Charte, il n'a pu fournir de preuves qu'il avait pris en compte des observations reçues lorsqu'il a pris deux de ces décisions.

Parmi les 20 avis de proposition du ministère de l'Environnement portant sur les actes que nous avons examinés, 6 (soit 30 %) n'expliquaient pas adéquatement les risques environnementaux prévus qui étaient liés à la délivrance des actes ou le plan du Ministère pour atténuer ces risques au moyen des conditions dans les actes. Par exemple, comme nous l'avons constaté au cours des dernières années au sujet des permis de prélèvement d'eau, le Ministère n'a pas précisé la catégorie de prélèvement d'eau, ce qui indiquerait le niveau de risque environnemental associé au prélèvement d'eau proposé, ou n'a pas expliqué comment les conditions du permis proposé atténueraient ce risque. Dans l'une des propositions, le Ministère n'avait pas non plus décrit adéquatement ce qui était proposé.

Nous avons également constaté que le ministère de l'Environnement continuait de ne pas fournir de liens ou de copies de permis délivrés dans ses avis de décision pour les permis de prélèvement d'eau. Les membres du public intéressés devaient demander des copies au moyen d'un lien vers une adresse courriel du Ministère fournie dans les avis. Les permis de prélèvement d'eau délivrés sont disponibles sur le site Web Accès Environnement du Ministère. Toutefois, le Ministère ne l'explique pas dans ses avis de décision et ne fournit pas de liens vers les permis, ce qui permettrait aux Ontariens ayant un intérêt à l'égard des permis et pouvant souhaiter demander la permission d'en appeler d'une décision relative à un tel permis d'accéder facilement aux permis eux-mêmes.

De même, le ministère des Richesses naturelles n'avait pas inclus de liens ni de copies des actes définitifs pour l'un ou l'autre des 11 avis de décision concernant les actes que nous avons examinés, notamment 10 approbations délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et une modification au

Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le fait de fournir les actes définitifs rend la décision d'un ministère transparente pour les Ontariens et aide ceux qui ont le droit d'exercer une permission d'interjeter appel. Nous avons cerné les mêmes problèmes en 2019, 2020 et 2021, et avons recommandé que le Ministère fournisse des liens vers la version définitive de l'approbation délivrée dans tous les avis de décision. Au cours de ces trois années, le Ministère nous a indiqué qu'il travaillait à l'élaboration d'un portail d'information afin de « permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels ». En 2021, le Ministère a déclaré que, dans l'intervalle, il n'inclurait pas de copies en pièces jointes aux avis de décision affichés sur le Registre, mais qu'il continuerait de fournir des copies sur demande.

RECOMMANDATION 6

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre toutes les propositions importantes sur le plan environnemental qui sont affichées sur le Registre environnemental et formuler des commentaires éclairés à ce sujet, et pour se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Mines, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère de l'Énergie et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devraient examiner leurs processus et mettre à jour ou concevoir, s'il y a lieu, et mettre en oeuvre des documents d'orientation et de formation internes qui exigent que les avis de proposition contiennent tous les détails pertinents nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre la proposition et d'y formuler des commentaires significatifs, y compris des descriptions sur leurs répercussions environnementales, ainsi que des pièces jointes et des liens vers des renseignements clés à l'appui.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que le contenu de ses avis permette aux Ontariens de comprendre ce qui est proposé. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre la présentation d'une description exacte et détaillée de la proposition et la communication de la proposition dans un langage simple et facile à comprendre. Le Ministère continuera d'examiner comment il met en évidence les détails pertinents des propositions afin que les Ontariens puissent les comprendre et formuler des commentaires significatifs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations en vertu de la Charte.

Les directives et la formation internes du Ministère fournissent des directives au personnel sur les détails pertinents qui sont nécessaires dans les avis du Registre environnemental, y compris la description des effets environnementaux.

Le Ministère a également élaboré et lancé récemment (2022) un nouveau module de formation sur le Registre environnemental de l'Ontario et la participation du public au processus décisionnel du gouvernement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter ses obligations de se conformer à la Charte.

Le Ministère examinera ses processus et mettra à jour les documents d'orientation et de formation internes, au besoin.

Le Ministère a récemment mis à jour nos modèles de formulaires pour s'assurer que nous incluons tous les détails pertinents dans nos avis de

proposition, ce qui se révèle nécessaire pour permettre aux Ontariens de comprendre la proposition et d'y formuler des commentaires significatifs, y compris des descriptions des répercussions environnementales, et des pièces jointes ou des liens vers des renseignements d'appui clés.

Le Ministère s'engage à offrir une formation continue au moins une fois par année.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère continuera d'examiner sa formation et ses procédures afin d'exiger que les avis de proposition contiennent tous les détails pertinents qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre la proposition et d'y formuler des commentaires significatifs, y compris des descriptions de leurs répercussions environnementales, et des pièces jointes ou des liens vers des renseignements d'appui clés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère demeure engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère examinera et mettra à jour sa documentation, sa formation et ses processus existants afin d'orienter le personnel dans l'élaboration d'avis de proposition comprenant le niveau de détails et les liens nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre la proposition et d'y formuler des commentaires significatifs.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministère examine et met à jour les documents internes d'orientation et de formation pour aider le personnel du Ministère à préparer des documents pour le Registre environnemental afin de permettre

des consultations significatives. Par exemple, le Ministère pourrait inclure dans ses modèles de proposition du Registre environnemental l'exigence d'inclure une description des répercussions environnementales possibles.

RECOMMANDATION 7

Pour que les Ontariens puissent mieux comprendre les décisions importantes sur le plan environnemental prises par les ministères prescrits et l'effet de la participation du public, le cas échéant, sur ces décisions, et pour que les décisions importantes sur le plan environnemental des ministères soient transparentes et responsables, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère des Mines, le ministère de l'Énergie, le ministère des Transports, le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée devraient examiner leurs processus, mettre à jour ou élaborer, le cas échéant, et mettre en oeuvre des documents internes d'orientation et de formation qui :

- Exigent que les avis de décision affichés sur le Registre environnemental décrivent clairement les détails de chaque décision et fournissent des liens vers tous les renseignements justificatifs clés, y compris les liens vers les actes délivrés ou les propositions et décisions connexes;
- Exigent que les avis de décision décrivent nettement les effets, le cas échéant, de la participation du public sur la décision du ministère.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère s'engage à veiller à ce que le contenu de ses avis de décision permette aux Ontariens de comprendre les détails de la décision prise et les effets de la participation du public sur sa décision. Nous nous efforçons de trouver un équilibre entre la présentation d'une description exacte et détaillée

de la décision et la communication de la décision dans un langage simple et facile à comprendre. Le Ministère continuera d'examiner comment il met en évidence les détails pertinents de ses décisions pour aider le public à les comprendre et l'effet de la participation du public sur sa prise de décisions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations en vertu de la Charte.

Les lignes directrices et la formation internes du Ministère fournissent une orientation au personnel sur le contenu attendu dans les avis du Registre environnemental, y compris la pratique exemplaire qui consiste à décrire les effets environnementaux et les détails des décisions et à fournir des liens vers tous les renseignements clés à l'appui de chaque avis, dans la mesure du possible.

Le Ministère continuera d'améliorer le Portail d'information sur les ressources naturelles (PIRN) afin de moderniser la prestation des services, d'aider à réduire le fardeau imposé à l'industrie, de réaliser des gains d'efficacité à l'interne et de permettre au public de voir les approbations relatives à divers actes ministériels.

Dans l'intervalle, les avis de décision du Ministère continueront de désigner une personne-ressource du Ministère qui peut fournir des copies de tout acte à la demande du public si elles ne sont pas disponibles au moyen d'un lien.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'engage à s'assurer que les Ontariens comprennent les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le Ministère. Le Ministère examinera ses processus, ses lignes directrices et ses documents de formation qui fournissent une orientation au personnel sur les processus et les procédures à suivre pour se conformer à la Charte.

Cela comprend les lignes directrices pour remplir les avis de décision et répondre aux commentaires du public reçus, le cas échéant.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère demeure engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère examinera et mettra à jour sa documentation, sa formation et ses processus existants pour guider le personnel dans l'élaboration d'avis de décision qui comprennent le niveau de détail nécessaire, les liens et les effets de la participation du public pour permettre aux Ontariens de comprendre les décisions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le Ministère souscrit à cette recommandation de publier des décisions importantes sur le plan environnemental qui sont à la fois transparentes et responsables. Le Ministère examinera les processus internes et le matériel de formation à l'appui de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que ses avis de décision publics concernant ses décisions importantes sur le plan environnemental soient clairs et à ce qu'ils soient informatifs et accessibles. Comme le Ministère tire parti du matériel de formation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement), il consultera également le ministère de l'Environnement au sujet de cette recommandation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que ses avis de décision publics concernant ses décisions importantes sur le plan environnemental soient

clairs et à ce qu'ils soient informatifs et accessibles. Comme le Ministère tire parti du matériel de formation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement), il consultera également le ministère de l'Environnement au sujet de cette recommandation.

5.3 Trois ministères et l'ONTs ne pouvaient démontrer qu'ils ont examiné leurs Déclarations sur les valeurs environnementales d'une façon qui contribuerait à améliorer la prise de décisions

La Charte exige que les ministères tiennent compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales chaque fois qu'ils prennent des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Pour s'assurer que cette exigence est respectée, de nombreux ministères ont des modèles de document d'examen de la Déclaration qu'ils doivent remplir chaque fois qu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental. Documenter la façon dont le ministère a tenu compte de sa Déclaration pour chaque décision, au moment où la décision est prise, assure la transparence et la responsabilisation des décisions. Toutefois, nous avons relevé les cas de trois ministères – les ministères des Mines, du Tourisme et de l'Énergie – ainsi que l'Office des normes techniques et de la sécurité – qui n'avaient pas démontré qu'ils avaient suffisamment tenu compte de leurs Déclarations dans leurs décisions.

Le ministère des Mines a fourni des documents pour montrer qu'il avait tenu compte de sa Déclaration dans six des sept décisions que nous avons examinées. Toutefois, il n'avait pas de documentation pour montrer qu'il a tenu compte de sa Déclaration lorsqu'il a décidé de modifier un plan de fermeture en vertu de la *Loi sur les mines*.

Le ministère du Tourisme a affiché un avis de décision sur le Registre concernant un nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* qui a mis en oeuvre les changements

apportés à cette loi en 2019. Lorsque notre Bureau a demandé des preuves qu'il avait tenu compte de sa Déclaration pendant la prise de décision, le Ministère a fourni des documents reconnaissant son obligation d'examiner sa Déclaration et a souligné qu'il en avait déjà tenu compte lorsqu'il a pris, en 2019, la décision de modifier la Loi. Toutefois, ce n'est pas la même chose que d'examiner la Déclaration dans le contexte de la décision particulière qui a été prise. Dans sa Déclaration, le Ministère s'engage à « documenter de quelle façon la DVE [Déclaration] a été examinée chaque fois qu'une décision est publiée sur le Registre des droits environnementaux », ce qui est conforme aux exigences de la Charte.

Le ministère de l'Énergie a fourni des documents d'examen de la Déclaration pour les cinq décisions que nous avons demandées. Toutefois, la documentation de deux des décisions n'était pas datée et le Ministère n'a pas pu démontrer qu'il avait examiné sa Déclaration avant la prise des décisions, comme l'entendait la Charte, de sorte que l'examen de la Déclaration contribue à la prise de décisions éclairées.

L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) a fourni des documents d'examen pour 10 décisions que nous avons demandées concernant l'approbation des écarts de carburant liquide en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Les documents n'expliquaient pas pourquoi certains principes ne s'appliquaient pas, même si la formule d'examen indique à la personne qui la remplit d'inclure cette explication. Nous avons relevé cette question dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, et l'ONTS nous a dit qu'à l'avenir, il fournirait une explication lorsqu'il a déterminé qu'un principe de déclaration n'était pas pertinent pour une décision d'écart particulière. Il ne l'a pas fait.

RECOMMANDATION 8

Pour faire preuve de transparence et rendre compte aux Ontariens de leurs décisions qui touchent l'environnement et se conformer aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de

tenir compte de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales (Déclarations) chaque fois qu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement, le ministère des Mines, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, le ministère de l'Énergie et l'Office des normes techniques et de la sécurité devraient examiner leurs processus et directives internes existants et mieux les faire connaître au personnel, ou élaborer et mettre en oeuvre de nouveaux processus et conseils internes, le cas échéant, qui nécessitent l'examen de leur Déclaration chaque fois qu'ils prennent une décision pouvant avoir une incidence importante et délibérée sur l'environnement, qui reflète l'analyse et le jugement dans l'établissement d'un équilibre entre les principes de la Déclaration, contribue à une meilleure prise de décisions, et qui requiert des documents clairs faisant état de cet examen en même temps que la prise de décisions.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'engage à être entièrement transparent et responsable envers les Ontariens. Le Ministère examinera ses documents d'orientation et de formation internes pour déterminer s'il y a lieu de produire des mises à jour ou de nouveaux processus et directives internes, le cas échéant, et offrira de la formation pour sensibiliser davantage le personnel aux processus et lignes directrices internes existants.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU TOURISME

Le Ministère souscrit à cette recommandation et à l'obligation de tenir compte de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. En consultant le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le Ministère travaille à l'élaboration et à la mise en oeuvre de lignes directrices pour assurer la conformité continue à la Charte, y compris la

formation et la sensibilisation du personnel. Ces processus et procédures permettront au Ministère d'examiner et de documenter sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il prendra une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère demeure engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère examinera et mettra à jour la documentation, la formation et les processus existants afin d'orienter le personnel dans l'examen rapide, délibéré et transparent de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère pour les décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement.

RÉPONSE DE L'OFFICE DES NORMES TECHNIQUES ET DE LA SÉCURITÉ

L'ONTS souscrit à la recommandation. L'ONTS évitera d'utiliser le terme « s.o. » dans la forme qui documente la prise en compte de la Déclaration sur les valeurs environnementales (la Déclaration) du Ministère. L'ONTS décrira plutôt plus clairement comment les principes de la Déclaration ont été pris en considération ou, s'il y a lieu, pourquoi un principe de la Déclaration a été jugé non pertinent pour une décision ou n'a pas pu être pris en considération pour une décision. L'ONTS a déjà commencé à sensibiliser davantage le personnel aux processus internes existants et aux documents d'orientation liés au processus de Déclaration de la Charte et surveillera les progrès du personnel à l'avenir.

5.4 Un plus grand nombre de ministères ont donné rapidement aux Ontariens un avis de décisions importantes sur le plan environnemental, mais les ministères de l'Agriculture, des Mines et des Richesses naturelles tardent toujours à en donner.

Lorsqu'un ministère prescrit prend une décision au sujet d'une proposition affichée à des fins de consultation publique sur le Registre environnemental, la Charte exige que le ministère affiche un avis de décision « dans les meilleurs délais raisonnables » après la prise de cette décision (c'est-à-dire une fois qu'une politique est mise en oeuvre, qu'un projet de loi a franchi la troisième lecture, qu'un règlement est déposé ou qu'un acte est délivré). Les ministères sont également tenus d'afficher des avis d'exception « dans les meilleurs délais raisonnables » après avoir pris une décision importante sur le plan environnemental sans consultation publique. Notre Bureau considère que l'avis a été donné « dans les meilleurs délais raisonnables » s'il est affiché dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

Il importe de publier des avis publics de décisions en temps opportun afin d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des conséquences des propositions. Les retards dans la publication des avis de décision concernant les actes, par exemple, permettent aux activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement de se poursuivre, parfois pendant des périodes importantes, avant que le public ne prenne connaissance de l'autorisation ou ne puisse demander une telle autorisation.

Chaque année, nous examinons des avis de politiques, de lois, de règlements, d'actes et d'exceptions afin de déterminer dans quelle mesure les ministères ont donné avis rapidement de leurs décisions. Parmi l'échantillon d'avis que nous avons examiné en 2021-2022, nous avons constaté que les Ontariens avaient reçu un avis rapide de 80 % des décisions. Il s'agit d'une amélioration par rapport à 2020-2021, période au cours de laquelle les

ministères n'ont donné rapidement avis que dans 67 % des cas.

Le ministère de l'Agriculture n'a toutefois avisé rapidement que de 2 (soit 50 %) des 4 décisions qu'il a prises en 2021-2022, bien qu'il ait reçu des directives internes selon lesquelles le personnel devrait afficher les avis de décision dans les 2 semaines suivant la prise d'une décision. (De même, en 2020-2021, ce Ministère a tardé à donner avis des deux décisions importantes sur le plan environnemental qu'il a prises). Par exemple, le ministère de l'Agriculture n'a avisé les Ontariens que les Règles de procédure du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales avaient été mises à jour que 46 jours (plus de 6 semaines) plus tard. En décembre 2021, après que le Ministère eut affiché ses 2 avis de décision tardifs, il a offert 3 séances de formation à 75 membres du personnel; ces séances comprenaient des directives d'afficher les avis de décision dans les 2 semaines suivant la date de décision.

De même, 7 des avis de décision du ministère des Mines que nous avons examinés (soit 39 % d'entre eux) n'ont pas été affichés rapidement. Le Ministère a affiché 6 de ses 8 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et un seul des 10 avis de décision concernant les permis et les approbations plus de 2 semaines après la prise des décisions. Cette dernière décision avait été prise près d'un an et demi plus tôt par le directeur de la réhabilitation minière pour déposer un plan de fermeture en vertu de la *Loi sur les mines*.

Malgré l'existence d'une norme de service interne pour afficher les avis de décision dans un délai de 2 semaines, le ministère des Richesses naturelles a affiché 3 (soit 38 %) de ses 8 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements plus de 2 semaines après la prise des décisions. Dans la même veine, le Ministère a publié 2 (soit 18 %) des 11 avis de décision concernant des permis et des approbations que nous avons examinés plus de 2 semaines après la prise des décisions. L'un portait sur une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* près de 35 semaines auparavant;

l'autre portait sur une modification apportée au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara 1 an et demi plus tôt. Au total, 5 (soit 26 %) des avis de décision du ministère des Richesses naturelles que nous avons examinés n'avaient pas été affichés rapidement.

RECOMMANDATION 9

Pour informer rapidement les Ontariens des décisions importantes sur le plan environnemental, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le ministère des Mines et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devraient élaborer ou actualiser, le cas échéant, des normes de service afin d'exiger que tous les avis de décision soient affichés sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision et prendre des mesures pour informer le personnel concerné des ministères pertinents des normes de service.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Ministère s'efforcera de veiller à ce que toutes les décisions soient affichées sur le Registre environnemental dans les deux semaines suivant la prise d'une décision. Le Ministère examine et met à jour les documents internes d'orientation et de formation, y compris les normes de service, pour aider le personnel du Ministère à préparer des documents pour le Registre environnemental.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'améliorer ses procédures pour que les décisions soient publiées dans le Registre en temps opportun. Les directives internes du Ministère et la formation fournissent des directives au personnel sur le moment approprié pour publier les avis de décision au Registre. Cela comprend la norme de service sur les pratiques exemplaires concernant la publication dans les deux semaines suivant la prise de décision.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à publier les avis de décision dans les meilleurs délais raisonnables. Les lignes directrices internes du Ministère (p. ex. modèles et bulletin sur les pratiques exemplaires) et la formation fournissent des directives au personnel; cela comprend la pratique exemplaire consistant à afficher les avis de décision dans les deux semaines suivant la prise de la décision.

5.5 À l'exception des ministères des Richesses naturelles et de l'Environnement, la plupart des ministères ont tenu à jour les avis de proposition

Pour que le Registre environnemental constitue une source d'information exacte et fiable pour les Ontariens, les avis de proposition qui y figurent doivent être tenus à jour. Toutefois, dans certains cas, les ministères abandonnent leurs propositions, transfèrent leurs responsabilités à d'autres ministères, ou prennent des décisions relatives aux propositions sans publier d'avis de décision sur le Registre. Dans d'autres cas, les propositions demeurent à l'étude pendant des années, mais les ministères ne mettent pas à jour les avis de proposition pour laisser le public – y compris les personnes qui ont pris le temps de soumettre des commentaires sur les propositions lorsqu'elles ont été affichées à l'origine – savoir ce qui se passe.

Depuis que notre Bureau est devenu responsable, en 2019, des rapports annuels sur l'application de la Charte, nous avons surveillé le nombre d'avis de proposition « ouverts » sur le Registre environnemental (c.-à-d. ceux pour lesquels aucun avis de décision n'avait été affiché). À la fin de chaque période de déclaration, nous identifions les avis qui ont été affichés plus de deux ans auparavant et qui n'avaient pas été mis à jour au cours de cette période. Depuis 2019, année au cours de laquelle nous avons trouvé 165 avis désuets sur le Registre, les ministères prescrits ont

Figure 4 : Ministères ayant des avis de proposition sur le Registre environnemental pendant plus de deux ans sans décision ni mise à jour, au 31 mars 2022

Source des données : Registre environnemental

Ministère	Nombre d'avis
Richesses naturelles	39
Exploitation minière	2
Environnement	1
Total	42

apporté des améliorations importantes, ce qui a permis de mettre à jour de nombreux autres avis. Malgré tout, après avoir réduit le nombre global d'avis désuets en 2020 et 2021, ce nombre a augmenté en 2022.

Au 31 mars 2022, le Registre environnemental comprenait 42 avis de proposition désuets. C'est 123 (ou 75 %) de moins qu'en 2019, mais cela représente une augmentation de 15 (soit 56 %) depuis 2021.

Le ministère des Richesses naturelles était responsable de 39 des 42 avis désuets (voir la **section 5.5.1**). Le ministère des Mines assumait la responsabilité de deux de ces avis et le ministère de l'Environnement, d'un (voir la **figure 4**). De surcroît, nous avons relevé deux autres avis de proposition ouverts importants du ministère de l'Environnement qui, même s'ils étaient ouverts depuis moins de deux ans et n'étaient donc pas officiellement considérés comme « désuets », avaient fait l'objet d'une décision et auraient dû être mis à jour rapidement (voir la **section 5.5.2**). Pour la plupart, les autres ministères ont actualisé leurs avis de proposition sur le Registre environnemental.

5.5.1 Le ministère des Richesses naturelles n'a pas conservé 21 % de ses avis de proposition ouverts à jour

Le 31 mars 2022, le ministère des Richesses naturelles comptait 39 avis de proposition désuets qui remontaient jusqu'à 2004. Il s'agit de 21 % du total des avis de propositions ouverts du Ministère et de

16 avis désuets par rapport à l'année précédente. Les renseignements que nous avons examinés indiquaient qu'au moins 16 des avis de proposition désuets du Ministère avaient fait l'objet d'une décision ou n'étaient plus à l'étude au 31 mars 2022, mais que le Ministère n'avait pas affiché d'avis de décision ou mis à jour les avis de propositions qu'il examinait encore. Le ministère des Richesses naturelles dispose d'un processus interne pour déterminer les avis du Registre qui nécessitent des décisions ou des mises à jour. Le Ministère a suivi ce processus en 2021-2022. Malheureusement, il n'avait pas mis à jour les avis désuets qu'il avait identifiés.

Dans nos rapports de 2019, 2020 et 2021 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé que le ministère des Richesses naturelles tienne à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées. Le Ministère est d'accord, mais il a continué de ne pas mettre à jour le statut d'un grand nombre de ses anciennes propositions figurant au Registre.

RECOMMANDATION 10

Afin que le Registre environnemental soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les propositions et décisions du ministère des Richesses naturelles et des Forêts en matière d'environnement, le Ministère devrait :

- Tenir à jour tous ses avis de proposition, notamment en publiant des avis de décision concernant les propositions qu'il a tranchées ou abandonnées, comme nous l'avons recommandé dans nos rapports annuels de 2019, 2020 et 2021 sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte);
- Examiner ses procédures internes pour tenir à jour les avis sur le Registre environnemental et les réviser au besoin pour veiller à ce que les avis de décision ou les mises à jour soient affichés en temps opportun.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et continuera d'examiner ses avis du Registre environnemental et de les tenir à jour afin qu'ils demeurent une source d'information fiable.

Le Ministère continue de réduire les avis désuets sur le Registre environnemental. En 2019, le Ministère comptait 92 avis désuets. Ce nombre a été réduit à 52 en 2020, puis réduit de nouveau à 23 avis désuets en 2021.

5.5.2 Le ministère de l'Environnement n'a toujours pas affiché d'avis de décision concernant son Plan environnemental pour l'Ontario et n'a pas donné d'avis en temps opportun de deux autres décisions importantes

Dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fait preuve de transparence avec les Ontariens au sujet de l'état d'avancement de sa proposition de 2018 pour un Plan environnemental pour l'Ontario, malgré les preuves que le Ministère avait mis en oeuvre certains aspects de ce plan. Nous avons recommandé que le Ministère affiche un avis de décision pour la proposition de 2018; cet avis informerait les Ontariens de sa décision et de l'effet de la participation du public sur cette décision. À ce jour, le Ministère n'a pas affiché d'avis de décision ou de mise à jour de l'avis de proposition de 2018.

Le 8 avril 2022, le Ministère a affiché un document intitulé « Scénario des émissions de l'Ontario au 25 mars 2022 » à titre de document à l'appui d'un bulletin publié sur le Registre environnemental. Les mesures décrites dans le scénario des émissions diffèrent de celles que l'on trouve dans le plan environnemental, et le lien entre le scénario des émissions et le contenu du plan environnemental sur les changements climatiques n'est pas clair, ce qui donne lieu à une incertitude accrue du public quant à l'état du Plan environnemental pour l'Ontario.

Notre Bureau a écrit au ministère de l'Environnement en avril 2022 pour lui recommander d'utiliser le Registre environnemental afin de clarifier pour les Ontariens la pertinence du scénario des émissions, son lien avec le Plan environnemental et l'état de la proposition ouverte pour le Plan environnemental qu'il a affiché en 2018.

En outre, nous avons relevé deux propositions importantes pour lesquelles des décisions avaient été prises, mais le Ministère n'avait pas affiché d'avis de décision pour informer les Ontariens de ces résultats. Le fait de laisser des avis de proposition au Registre bien après qu'ils ont fait l'objet d'une décision n'est pas conforme aux objectifs de transparence et de responsabilisation de la Charte. Dans un premier temps, en novembre 2020, le Ministère a publié un avis de proposition volontaire aux fins de consultation préalable sur une stratégie d'hydrogène à faible teneur en carbone. En fin de compte, la responsabilité de cette stratégie a été transférée au ministère de l'Énergie en octobre 2021. Celui-ci a publié la version définitive de la stratégie en avril 2022 (sans consulter les Ontariens; voir la **section 5.1.2**). Le ministère de l'Environnement n'a toutefois pas publié d'avis de décision concernant sa proposition de novembre 2020 pour informer les Ontariens du résultat ni pour expliquer comment il prenait en compte les commentaires du public. Lorsque nous avons posé des questions à ce sujet en août 2022, le Ministère a dit à notre Bureau que le ministère de l'Énergie était devenu responsable d'afficher un avis de décision lorsque la responsabilité de la stratégie lui avait été transférée. À la mi-septembre 2022, le ministère de l'Énergie a finalement publié un avis de décision.

De même, en juin 2021, le Ministère a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental pour le projet de loi 306, la *Loi de 2021 sur les eaux usées dans la région de York*. Le projet de loi visait à empêcher le ministre de prendre une décision qu'il serait par ailleurs tenu de prendre en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* au sujet de la « solution relative aux égouts » privilégiée par la région de York pour ses zones de croissance futures. Cette pause dans la prise de décision devait laisser au

gouvernement ontarien le temps de nommer un comité consultatif pour se pencher sur la question. Le projet de loi 306 interdirait également d'intenter contre le gouvernement des poursuites judiciaires découlant du projet de loi.

L'Assemblée législative a été prorogée en septembre 2021 et le projet de loi 306 est mort au Feuilleton. Lorsqu'il a été présenté de nouveau en octobre 2021 lors de la nouvelle session législative comme projet de loi 5, le ministère de l'Environnement a affiché un avis d'exception parce que le contenu du projet de loi avait déjà fait l'objet de consultations publiques en vertu de la Charte à titre de projet de loi 306. Le projet de loi 5 a été adopté en octobre 2021.

Notre Bureau a écrit au ministère de l'Environnement pour confirmer que nous examinerons son utilisation d'un avis d'exception pour le projet de loi 5. Nous avons conclu que l'utilisation de l'avis d'exception était raisonnable. Cependant, l'approche du Ministère concernant la *Loi de 2021 sur les eaux usées dans la région de York* n'était pas tout à fait transparente. Étant donné que le Ministère avait tenu des consultations au sujet du projet de loi 306 précédent et qu'il avait évité d'autres consultations sur le projet de loi 5 sur cette base, le Ministère aurait dû informer les Ontariens lorsque le projet de loi 5 a été déposé en mettant à jour l'avis de proposition pour le projet de loi 306.

Bien que le Ministère ait cru bon de mettre à jour l'avis d'exception pour informer les Ontariens lorsque le projet de loi 5 a franchi la troisième lecture, ce n'est que le 6 octobre 2022, soit près d'un an plus tard, que le Ministère a affiché d'avis de décision concernant sa proposition de projet de loi 306 pour informer les Ontariens que le projet de loi a été présenté de nouveau comme projet de loi 5 ou que celui-ci avait été adopté. Jusque là, le Ministère n'avait pas informé les Ontariens de l'effet de la participation publique au projet de loi 306, le cas échéant, sur sa décision concernant le projet de loi 5.

Le 25 octobre 2022, le ministre des Affaires municipales a déposé le projet de loi 23, qui modifierait neuf lois et promulguerait une nouvelle loi, la *Loi de 2022 visant à soutenir la croissance et la construction de logements dans les régions de York et de Durham*. Cette

loi mettrait fin au processus de la *Loi sur les évaluations environnementales* concernant la solution privilégiée par la région de York en matière d'eaux usées, exigerait que la région de York poursuive plutôt la construction d'un accès élargi à l'usine de lutte contre la pollution de l'eau du ruisseau Duffin dans la région de Durham, exempte ce projet de la *Loi sur les évaluations environnementales* et établisse un autre processus pour l'approbation de ce projet. La nouvelle loi abrogerait également la *Loi de 2021 sur les eaux usées de la région de York*. Au moment de finaliser ce rapport, le projet de loi 23 avait été renvoyé au Comité permanent du patrimoine, de l'infrastructure et de culture de l'Assemblée législative.

RECOMMANDATION 11

Pour que le Registre de l'environnement soit à jour et constitue une source fiable d'information sur les décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à l'égard de l'environnement, et pour assurer la transparence et la reddition de comptes à l'égard de ses décisions, le Ministère devrait :

- Prendre les mesures nécessaires pour obtenir les approbations qui pourraient être nécessaires pour le Plan environnemental pour l'Ontario.
- Afficher un avis de décision sur le Registre environnemental pour informer le public de sa décision de mettre le Plan en oeuvre, de l'état actuel du Plan et de la façon dont le Scénario des émissions du 25 mars 2022 se rapporte au Plan, et pour expliquer l'effet, le cas échéant, de la participation du public sur la décision du Ministère, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère continuera de se pencher sur son approche pour la publication d'un

avis de décision sur le Registre environnemental concernant le Plan environnemental pour l'Ontario.

5.6 Le ministère de l'Environnement ne fait toujours pas preuve de leadership en ce qui concerne les questions relatives à la Charte

Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la Charte et ses règlements. Il a donc certaines responsabilités uniques en vertu de la Charte, y compris celles d'exploiter le Registre environnemental, d'offrir des programmes d'éducation sur la Charte au public et de donner avis des appels concernant des approbations et permis importants sur le plan environnemental.

Le ministère de l'Environnement appuie également les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre des exigences de la Charte et dans l'utilisation du Registre environnemental, et dans la présentation de propositions de modifications aux règlements pris en vertu de la Charte. Il préside un comité interministériel pour les ministères prescrits. Ce comité partage des renseignements sur les enjeux et la mise en oeuvre de la Charte, ainsi que sur l'utilisation du Registre environnemental, et tient un site intranet de ressources sur l'utilisation du Registre pour les ministères prescrits.

Il incombe au ministère de l'Environnement, à titre d'organisme chargé d'appliquer la Charte, de montrer l'exemple dans les questions liées à la Charte, y compris dans sa mise en oeuvre. Toutefois, le Ministère ne dispose pas d'un plan stratégique pour assurer le leadership sur des questions relatives à la Charte afin de veiller à son application efficace (nous recommandons au Ministère d'en élaborer un à la **section 4.0** du présent rapport). Comme par les années passées, nous avons constaté cette année que le Ministère ne donnait pas l'exemple aux autres ministères. Le Ministère a apporté certaines améliorations, mais il ne satisfaisait pleinement qu'à 6 de nos 18 critères d'audit (33 %) – la pire proportion de tous les ministères – indiqués dans la fiche de

rendement du Ministère figurant à l'**annexe 10** et abordés dans d'autres sous-sections du présent rapport. Plus particulièrement, le Ministère :

- N'avait toujours pas mis à jour sa Déclaration sur les valeurs environnementales (voir la **section 5.7**);
- N'avait sciemment pas consulté les Ontariens de façon appropriée au sujet d'un projet de règlement important sur le plan environnemental (voir la **section 5.1.3**);
- N'avait pas fourni au public des renseignements exacts ou suffisants sur certaines propositions et décisions importantes sur le plan environnemental (voir la **section 5.2**);
- N'avait pas été transparent avec le public au sujet de l'état d'avancement de son Plan environnemental pour l'Ontario et n'avait pas informé les Ontariens des résultats de deux propositions importantes (voir la **section 5.5.2**); et
- Ne se conformait pas pleinement à la Charte dans le traitement de quatre des huit demandes d'enquête (voir la **section 6.2**) et n'avait toujours pas procédé à un examen de la Charte que le Ministère avait accepté d'entreprendre en 2011 (voir la **section 4.0**).

De plus, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas fait preuve de leadership dans l'exécution de ses obligations uniques en vertu de la Charte (voir la **section 5.6.1**), le fonctionnement du Registre environnemental (voir la **section 5.6.2**) et l'avis public des appels (voir la **section 5.6.3**).

5.6.1 Le ministère de l'Environnement a entrepris certaines activités de sensibilisation du public au sujet de la Charte, mais n'a pas fait des programmes d'éducation une priorité

Les Ontariens ne peuvent exercer leurs droits conférés par la Charte s'ils ne les connaissent pas. En 2021, notre Bureau a retenu les services d'une firme de sondage pour mener un sondage auprès de 1 000 résidents de l'Ontario sur leur connaissance de la Charte et sur leurs droits en vertu de celle-ci. Le sondage a révélé que plus

de la moitié des personnes interrogées (52 %) n'avaient jamais entendu parler de la Charte et qu'environ 1 personne sur 10 qui était au courant de la Charte pouvait nommer l'un des droits prévus par celle-ci. En outre, 84 % des personnes sondées ont indiqué qu'elles ne connaissaient pas du tout le Registre environnemental, et seulement 6 % ont identifié le ministère de l'Environnement comme entité appropriée à contacter pour obtenir des renseignements sur leurs droits en vertu de la Charte.

Cette année, nous avons retenu les services de la même firme de sondage pour répéter le sondage et nous n'avons constaté aucune amélioration dans la connaissance qu'ont les Ontariens de la Charte. Sur les 1 002 résidents de l'Ontario interrogés, plus de la moitié (54 %) n'avaient, encore une fois, jamais entendu parler de la Charte et environ 1 personne sur 10 qui était au courant de la Charte pouvait nommer correctement un droit conféré par celle-ci. De même, 87 % des personnes sondées n'avaient jamais entendu parler du Registre environnemental, et seulement 4 % avaient identifié le ministère de l'Environnement comme entité appropriée à contacter pour obtenir des renseignements sur leurs droits en vertu de la Charte.

Depuis avril 2019, le ministère de l'Environnement est légalement responsable d'informer les gens au sujet de la Charte. Toutefois, dans notre rapport de 2020 sur l'application de la Charte, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas de plan pour sensibiliser les Ontariens à la Charte et à leurs droits en vertu de celle-ci. Lors de notre audit de 2021, le Ministère a transmis à notre Bureau une ébauche du plan de communication qu'il avait élaboré. Ce plan adopte une « approche numérique avant tout ».

Cette année, nous avons constaté que le Ministère avait parachevé son plan de communication et mis en oeuvre la première phase de celui-ci. Cela comportait la diffusion de cinq messages non rémunérés dans les médias sociaux sur divers canaux à la fin de l'automne 2021 pour sensibiliser les Ontariens à leurs droits fondamentaux en vertu de la Charte, notamment dans une vidéo.

En septembre 2022, le Ministère n'avait pas encore mis en oeuvre d'autres éléments de son plan de communication, comme tirer parti des modes de prestation des partenaires (ministères et organismes partenaires) pour joindre un plus grand nombre d'Ontariens au moyen des médias sociaux et créer du contenu mensuel continu pour les médias sociaux. Le Ministère nous a dit que la mise en oeuvre d'autres aspects du plan ou l'étude d'autres approches possibles en matière de programmes éducatifs qui ne sont pas comprises dans le plan, mais qui, selon notre Bureau, pourraient accroître la sensibilisation du public aux droits conférés par la Charte (comme les webinaires, les présentations, les cours de formation en ligne, les programmes d'études du secondaire, les conférences universitaires, les documents imprimés, la télévision, les journaux, les annonces à la radio ou les bulletins) exige d'abord des recherches pour évaluer la connaissance et la compréhension actuelles de la Charte afin de cerner les lacunes sur le plan des connaissances et de cibler l'éducation, et de veiller à ce que les stratégies de communication aient la portée la plus efficace et soient les plus rentables.

Plus de trois ans après que le Ministère a commencé à assumer la responsabilité d'éduquer le public au sujet de la Charte, il n'a pas encore effectué cette recherche. Bien que le ministère de l'Environnement ait le mandat législatif précis d'offrir des programmes éducatifs portant sur la Charte, il n'a pas priorisé cette responsabilité parmi ses nombreux autres rôles de communication.

RECOMMANDATION 12

Pour que les Ontariens soient au courant de leurs droits environnementaux et de la façon de les exercer, et pour satisfaire aux responsabilités du Ministère en matière de formation en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Entreprendre les recherches nécessaires pour évaluer la connaissance et la compréhension actuelles de la Charte, cerner les lacunes dans

les connaissances et déterminer où cibler les campagnes;

- Mettre pleinement en oeuvre son plan de communication.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'est engagé à veiller à ce que les Ontariens soient au courant de leurs droits environnementaux et de la façon de les exercer, et il continue d'élaborer et de mettre en oeuvre son approche d'éducation du public.

5.6.2 La plateforme du Registre environnemental fonctionnait bien, mais l'erreur d'identification des avis établis en vertu de la Loi sur les mines a peut-être nuï au recours aux droits conférés aux Ontariens par la Charte

En 2021-2022, le ministère de l'Environnement a maintenu et exploité la plateforme du Registre environnemental afin qu'elle fonctionne généralement bien pour fournir des renseignements sur des questions importantes sur le plan environnemental. Ainsi, le public a pu participer au processus décisionnel important sur le plan environnemental des ministères.

Nous avons relevé un problème lié au fonctionnement du Registre qui pourrait avoir créé un problème pour les Ontariens désireux de trouver des renseignements et d'exercer leurs droits en vertu de la Charte. En août 2021, le ministère de l'Environnement a actualisé le Registre afin qu'il reflète la réorganisation ministérielle de juin 2021. Une partie de l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines est devenu le nouveau ministère de l'Énergie et l'autre partie (Développement du Nord et Mines) a fusionné avec le ministère des Richesses naturelles pour constituer le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts. Toutefois, lorsque les mises à jour du Registre ont été effectuées, tous les avis relatifs à la *Loi sur les mines*, qui étaient auparavant

attribués à l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines, ont été transférés à la suite d'une erreur humaine au ministère de l'Énergie plutôt qu'au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, qui était responsable de la *Loi sur les mines*. Par la suite, les avis publiés en vertu de la *Loi sur les mines* ont été identifiés à tort comme ayant été publiés par le ministère de l'Énergie.

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts a découvert le problème et a alerté le ministère de l'Environnement à la fin janvier 2022, environ cinq mois après l'introduction de l'erreur. Le ministère de l'Environnement a pris des mesures immédiates pour repérer les avis touchés, mais il lui a fallu jusqu'à la fin de mars 2022 pour corriger 982 avis touchés parce que l'erreur devait être corrigée à la main.

Au cours de la période d'environ sept mois au cours de laquelle les avis relatifs à la *Loi sur les mines* ont été mal identifiés, les Ontariens intéressés par les propositions liées à la *Loi sur les mines* auront peut-être perdu l'occasion d'être informés des propositions et de les commenter, et d'être informés des décisions subséquentes, s'ils ont cherché sur le Registre environnemental des avis affichés par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts.

En mai 2022, le ministère de l'Environnement a informé notre Bureau qu'il travaillait à l'élaboration d'un processus pour gérer les changements apportés aux ministères prescrits afin d'éviter que ce type d'erreur ne se reproduise.

En juin 2022, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts a changé de nouveau pour former trois ministères distincts : le ministère du Développement du Nord, le ministère des Mines et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. Trois autres ministères avaient également fait modifier leur nom à cette époque. Le ministère de l'Environnement a terminé la mise à jour du Registre environnemental pour tenir compte de tous ces changements au début d'octobre 2022. Au

cours de cette mise à jour, le personnel du ministère de l'Environnement avait déterminé les étapes nécessaires pour communiquer avec les ministères touchés, dont les noms et les mandats ont changé afin de s'assurer que les avis individuels avaient été transférés aux nouveaux ministères concernés. Le personnel du Ministère nous a dit que, par conséquent, le Ministère devrait être en mesure de mettre le Registre à jour plus rapidement lorsque de tels changements surviendront.

RECOMMANDATION 13

Pour que les Ontariens puissent trouver facilement sur le Registre environnemental des avis portant sur des questions qui les intéressent et exercer leurs droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

- Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait établir des processus formels pour collaborer avec les ministères concernés et pour mettre à jour rapidement et avec exactitude le système du Registre environnemental lorsque des changements sont apportés aux ministères prescrits;
- Le ministère des Mines devrait établir et mettre en oeuvre des processus pour vérifier l'exactitude du contenu des avis publiés sur le Registre environnemental, y compris le champ « Affiché par ».

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère a déterminé les mesures nécessaires pour collaborer avec les ministères touchés afin de planifier des mises à jour rapides et exactes du système du Registre environnemental lorsque des changements sont apportés aux ministères prescrits, et il s'emploiera à officialiser et à mettre en oeuvre ce processus lorsque des changements seront apportés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES MINES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte. Le Ministère élaborera un processus de vérification et d'assurance de la qualité pour examiner périodiquement les affichages actifs (prévus auprès d'un deuxième examinateur) comme élément supplémentaire de la procédure opérationnelle normalisée de création et de gestion des avis du Registre environnemental afin de vérifier et de s'assurer que le contenu des avis publiés est exact.

5.6.3 Le ministère de l'Environnement a constaté une amélioration dans l'avis donné aux Ontariens des requêtes en autorisation d'appel, mais l'avis n'était toujours pas rapide

En vertu de la Charte, toute personne qui interjette appel ou qui présente une requête en autorisation d'appel (demande la permission de contester) d'une décision ministérielle portant sur certains types d'actes (comme la décision de délivrer un permis, une approbation ou une licence) doit aviser le public de son appel ou de sa requête en autorisation d'appel (voir l'**annexe 9** pour plus de renseignements). La personne doit remettre un avis au ministre de l'Environnement et le Ministère doit ensuite « inscrire sans tarder » l'avis sur le Registre environnemental.

Notre Bureau estime que l'affichage rapide se fait dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le Ministère reçoit l'avis de la requête ou de l'appel ou au plus un jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'appel, selon la plus tardive des deux éventualités. Nous définissons le placement rapide en fonction de la pratique antérieure de l'ancien Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario, qui était chargé d'afficher les avis d'appel avant que cette responsabilité ne soit transférée au ministère de l'Environnement en 2019.

L'affichage rapide des avis d'appel favorise la transparence. Il revêt une importance particulière pour les personnes qui souhaitent participer à l'audience.

Sans avis public rapide d'un appel, les personnes intéressées risquent de perdre la possibilité de participer à l'audience. De plus, l'omission de donner un avis pourrait retarder le début d'une audience parce que la Charte précise qu'une audience ne doit pas avoir lieu tant qu'un avis n'a pas été donné (à moins que l'organisme d'appel — dans la plupart des cas le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire — ne considère qu'il convient de procéder.) Enfin, comme la présentation d'une requête en autorisation d'appel ne suspend pas automatiquement la décision du ministère qui fait l'objet de l'appel (et n'empêche donc pas le titulaire de l'acte de s'engager dans l'activité approuvée), tout retard dans l'audition d'une requête signifie qu'une décision contestée parce qu'elle risque de causer des dommages importants à l'environnement demeure en vigueur pendant la période de retard.

En 2021-2022, le ministère de l'Environnement a affiché cinq avis pour six nouvelles requêtes en autorisation d'appel sur le Registre environnemental (un avis concernait deux requêtes distinctes en autorisation d'appel du même acte). Il n'y a eu aucun nouvel appel d'actes classifiés aux termes de la Charte en 2021-2022, mais le Ministère avait affiché trois avis d'appel de deux actes qui avaient été déposés auprès du Tribunal au cours de l'année de déclaration précédente. Nous en avons fait état dans le *Rapport annuel 2021* de notre Bureau.

Le Ministère n'avait affiché aucun avis dans les 5 jours ouvrables suivant leur réception; toutefois, 4 des 5 avis ont été affichés en moyenne dans les 9 jours ouvrables et au plus dans les 11 jours. Même si notre critère de cinq jours n'était pas respecté, il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes, alors que dans certains cas, il a fallu un mois ou plus après que le Ministère a reçu un avis d'appel ou une demande pour afficher un avis d'appel. Cette année, un avis n'a été affiché que 60 jours ouvrables après la réception de l'avis par le Ministère. Le Ministère a expliqué que cette situation était attribuable à l'absence de réponse des requérants aux courriels du Ministère qui demande davantage de renseignements. Dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé que, lorsque les requérants

ou les appelants ne fournissent pas rapidement des renseignements sur l'autorisation d'appel et l'appel, le Ministère affiche quand même promptement l'avis des appels sur le Registre, puis actualise les avis d'appel si plus de renseignements sont fournis.

RECOMMANDATION 14

Afin que les Ontariens reçoivent un avis en temps opportun de l'ensemble des appels et des requêtes en autorisation d'appel des décisions sur les actes qui sont assujettis aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait continuer à établir des processus et des lignes directrices internes qui exigent que l'ensemble des appels et des requêtes en autorisation d'appel soient affichés au plus tard cinq jours ouvrables après que le Ministère ait pris connaissance des appels ou des requêtes par quelque moyen que ce soit.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère convient que les avis de tous les appels et de toutes les demandes de permission d'en appeler assujetties à la Charte doivent être affichés sur le Registre rapidement, à la réception de l'avis des appelants et des demandeurs, et il envisagera d'autres possibilités d'améliorer nos processus internes pour appuyer l'affichage rapide des avis.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale continue de croire que les Ontariens devraient recevoir rapidement un avis de tous les appels et les demandes de permission d'en appeler liées aux décisions relatives aux instruments qui sont assujetties à la Charte, et non seulement celles pour lesquelles le Ministère reçoit un avis direct des appelants et des demandeurs. Il est conforme aux objectifs de la Charte et dans les limites du pouvoir du ministère de l'Environnement d'établir des processus pour s'assurer qu'il est

informé de ces appels et demandes de permission d'en appeler et qu'il en donne avis rapidement.

5.7 Les ministères de l'Environnement et du Travail n'ont réalisé aucun progrès dans la mise à jour de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales

En vertu de la Charte, chacun des ministères prescrits doit élaborer et publier une Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration) qui explique comment le ministère tient compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Les ministères doivent ensuite prendre en compte la Déclaration chaque fois qu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental.

Le Plan environnemental pour l'Ontario de novembre 2018 du gouvernement comprenait des mesures pour « faire du changement climatique une priorité pangouvernementale ». Plus précisément, le plan définit une mesure visant à [traduction] « améliorer la capacité [du gouvernement] de prendre en compte les changements climatiques lorsqu'il [prend] des décisions au sujet des politiques et des activités gouvernementales en élaborant un cadre de gouvernance sur le changement climatique ». Il faudrait notamment mettre à jour les Déclarations sur les valeurs environnementales « pour tenir compte du plan environnemental de l'Ontario ».

Dans nos rapports 2019 et 2020 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé aux ministères dont les Déclarations étaient désuètes de tenir des consultations publiques sur celles-ci et de les mettre à jour afin qu'elles reflètent les responsabilités et les priorités actuelles du gouvernement, dont la lutte contre les changements climatiques.

En 2021, nous avons constaté que la majorité des Déclarations des ministères étaient à jour, à l'exception de celles des ministères du Travail et de l'Environnement. En 2022, nous avons constaté que le ministère du Travail n'avait toujours pas actualisé sa Déclaration. Sa Déclaration actuelle, dont la dernière

mise à jour remonte à 2008, ne tient pas compte de son mandat actuel ni des nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques. En mai 2022, le Ministère a mentionné à notre Bureau qu'il prévoyait effectuer la mise à jour à l'été ou à l'automne 2022.

En 2021, nous avons également constaté que le ministère de l'Environnement n'avait toujours pas terminé les mises à jour de sa Déclaration. Celle-ci a été mise à jour pour la dernière fois en 2008. En décembre 2020, le Ministère a affiché un avis de proposition sur le Registre environnemental au sujet d'une Déclaration mise à jour qui reflète la structure et le mandat actuels du Ministère ainsi que les changements climatiques comme priorité du gouvernement. Toutefois, notre Bureau a soulevé des préoccupations au sujet de la Déclaration mise à jour proposée (voir la **section 6.3** de notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte). En septembre 2022, le Ministère n'avait pas terminé la mise à jour de sa Déclaration.

Ces ministères doivent examiner leurs Déclarations en procédant à des consultations publiques par l'entremise du Registre environnemental et doivent les mettre à jour afin de tenir compte des nouveaux mandats et des nouvelles priorités, comme il était recommandé en 2019, 2020 et 2021.

6.0 Demandes de révision et d'enquête en vertu de la Charte

La Charte donne à tous les Ontariens le droit de demander à un ministère prescrit :

- D'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte existant (comme un permis ou une approbation) ou d'étudier la nécessité de créer une loi, une politique ou un règlement afin de protéger l'environnement (la « demande d'examen »);

- De faire enquête sur une allégation de contravention à une loi environnementale (la « demande d'enquête »).

Le ministère qui reçoit une demande doit examiner celle-ci conformément aux exigences de la Charte, déterminer s'il y a lieu d'entreprendre ou de refuser l'enquête ou l'examen demandé, et donner un avis de sa décision et ses motifs aux auteurs de la demande et à notre Bureau. Le ministère qui accepte d'entreprendre un examen ou une enquête doit également donner un avis des résultats aux auteurs de la demande et à notre Bureau.

Douze ministères sont tenus d'accepter les demandes d'examen sous le régime de la Charte (voir l'**annexe 3**). Des lois spécifiques doivent être prescrites en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94 pour que ces lois et leurs règlements soient soumis à des demandes d'examen (voir l'**annexe 4**). De même, les permis et autres approbations doivent être prescrits en vertu du Règlement de l'Ontario 681/94 pour faire l'objet de demandes d'examen (voir l'**annexe 5**).

Demandes d'examen en 2021-2022

En 2021-2022, le ministère de l'Environnement a reçu deux nouvelles demandes d'examen et les a refusées. Au cours de cette période, le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles ont également terminé chacun un examen qu'ils avaient entrepris en 2017-2018. Aucun autre ministère n'a reçu ou conclu de demandes d'examen en 2021-2022. Deux examens demandés au cours des années précédentes sont toujours en cours au ministère de l'Environnement (voir la **figure 5**).

La Charte énonce les facteurs suivants que les ministères peuvent prendre en considération pour déterminer si un examen demandé est justifié :

- La possibilité de dommages environnementaux si le ministère ne procède pas à l'examen;
- Si le gouvernement examine déjà périodiquement la question;
- Toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre jugée pertinente;

Figure 5 : Demandes d'examen en 2021-2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère responsable	Brève description de la demande	Année de soumission	Entrepris ou refusé	État au 31 mars 2022	Notre évaluation *
Environnement	Examen de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	2010-2011	Entrepris	En cours	s.o.
Environnement	Examen du Plan de protection du lac Simcoe	2016-2017	Entrepris	En cours	s.o.
Environnement	Examen des politiques de gestion de l'eau	2016-2017	Entrepris	Conclu	Raisonnable
Richesses naturelles	Examen d'une licence en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats	2017-2018	Entrepris	Conclu	Raisonnable, mais non conclu dans un délai raisonnable
Environnement	Examen d'une approbation des émissions atmosphériques pour une usine d'asphalte à Toronto	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable
Environnement	Examen de la « règle des cinq ans » de la Charte	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable

■ – les demandes que nous n'avons pas évaluées puisqu'elles étaient en cours (un avis de décision n'avait pas encore été remis) au 31 mars 2022.

* Notre évaluation a permis de déterminer si le ministère a traité la demande conformément aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, telles qu'elles sont énoncées aux critères de vérification 3 a. et c. (**Annexe 2**). Nous n'avons pas évalué le bien-fondé des décisions stratégiques prises à la suite d'examen entpris et n'en sommes pas arrivés à des conclusions au sujet du bien-fondé, car ces questions ne relèvent pas de la portée du présent audit.

- Les ressources et le temps requis pour effectuer l'examen;
- À quand remonte l'examen ou l'adoption de la loi, de la politique, la prise du règlement ou la délivrance de l'acte pertinent, et la mesure dans laquelle le ministère a consulté le public au moment où il l'a fait.

Notre Bureau a évalué le traitement par les ministères de chaque demande conclue conformément aux critères susmentionnés. Nous avons établi que les ministères ont traité de façon raisonnable toutes les demandes d'examen conclues, mais qu'ils n'ont pas achevé certaines d'entre elles dans un délai raisonnable (voir la **section 6.1.1**).

Les résumés des quatre demandes d'examen conclues en 2021-2022 figurent à l'**annexe 7**.

6.1.1 Le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles n'ont pas effectué certains examens dans un délai raisonnable

Lorsqu'un ministère accepte d'entreprendre un examen, la Charte exige qu'il effectue l'examen « dans un délai raisonnable ». Toutefois, la Charte ne précise pas ce qui constitue un délai raisonnable pour un examen, car ce délai varie d'un cas à l'autre, selon sa complexité et d'autres facteurs (comme le besoin de recueillir des preuves scientifiques ou techniques avant de terminer l'examen). Les ministères effectuent habituellement des examens de questions environnementales distinctes ou propres au site, comme l'examen du permis d'une entreprise, dans un délai d'environ six mois. Les sujets complexes ou généraux, comme l'examen d'une politique provinciale, sont habituellement examinés dans un délai d'environ trois ans.

Le ministère des Richesses naturelles était responsable d'un examen qui n'a pas été achevé dans un délai raisonnable. Les auteurs d'une demande

avaient présenté une demande d'examen d'une licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* en novembre 2017. Le Ministère a décidé d'entreprendre un examen ciblé en janvier 2018. Le Ministère a raisonnablement retardé son examen jusqu'à ce qu'il reçoive une autre étude sur les répercussions d'une expansion éventuelle des exploitations d'agrégats sur les espèces en péril, en décembre 2018. Toutefois, même si l'examen du Ministère constituait un exercice comportant un examen des documents, le Ministère n'avait achevé le processus qu'en juin 2021, soit plus de deux ans et demi après avoir reçu l'étude en cours. Le Ministère a dit à notre Bureau que le dossier était demeuré inactif pendant si longtemps en raison de l'absence de capacité du Ministère.

Comme il est indiqué à la **section 4.0**, le ministère de l'Environnement est responsable d'une autre demande d'examen de la Charte elle-même. Celle-ci dure depuis plus d'une décennie. Les auteurs d'une demande ont présenté leur demande d'examen en décembre 2010, et le Ministère a accepté d'entreprendre l'examen en 2011. Il a fait peu d'autres choses jusqu'en 2016, lorsqu'il a entrepris des consultations sur le Registre environnemental pour demander aux Ontariens des améliorations possibles à la Charte. Cette consultation n'a cependant mené à aucune autre mesure de la part du Ministère. En septembre 2022, le Ministère n'avait pas terminé l'examen. Le personnel nous a confirmé qu'il ne s'était pas consacré récemment à l'examen, qu'il n'avait pas de travaux en cours ou prévus ou qu'il n'avait pas de date d'achèvement prévue.

La Charte prévoit qu'un ministre peut concevoir des plans et établir des priorités pour les examens qui doivent être effectués par son ministère en vertu de la Charte. L'élaboration d'un tel plan et l'établissement des priorités pourraient aider le Ministère à déterminer un délai raisonnable pour effectuer un examen donné. Jusqu'en janvier 2018, le ministère de l'Environnement publiait sur le Registre environnemental des mises à jour trimestrielles sur l'état de ses examens de la Charte. La mise à jour périodique des plans du Ministère pour tenir compte de l'état actuel des examens et des priorités et la communication de ces

mises à jour aux auteurs de demande pourraient également accroître la responsabilité du Ministère à l'égard de l'achèvement des examens entrepris.

RECOMMANDATION 15

Pour assurer la transparence et la reddition de comptes aux Ontariens qui présentent des demandes d'examen, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devraient :

- Concevoir des plans et établir les priorités pour la réalisation des examens qu'ils acceptent d'entreprendre;
- Mettre à jour périodiquement leurs plans et priorités en vue de la réalisation des examens;
- Fournir des mises à jour régulières aux auteurs de demande sur l'état d'avancement des examens.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère s'efforce d'effectuer les examens en temps opportun comme l'exige la Charte et de fournir périodiquement des mises à jour aux auteurs de demande.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations en vertu de la Charte.

Le Ministère a examiné et mis à jour ses processus de demande d'examen et d'enquête en vertu de la Charte et il les mettra à jour au besoin. Les deux processus comportent des lignes directrices claires sur la tenue d'un examen ou d'une enquête et leur définition de priorités.

6.2 Demandes d'enquête en 2021-2022

Les demandes d'enquête constituent un moyen pour les membres du public de demander officiellement une enquête s'ils croient que quelqu'un a enfreint une loi environnementale. En général, les membres du public présentent cette demande lorsqu'ils estiment que le gouvernement n'en fait pas assez – ou ne fait rien – pour régler un problème environnemental.

Les Ontariens peuvent demander une enquête sur une allégation d'infraction à l'une des 19 lois prescrites (voir l'**annexe 4**) ou à un règlement ou un acte prescrit (p. ex. un permis ou un autre type d'approbation) en vertu de ces lois.

Le ministre a le devoir d'enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le ministre n'est pas tenu de mener une enquête lorsqu'une demande est jugée frivole ou vexatoire, lorsque la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ni ne portera vraisemblablement atteinte à l'environnement. Le ministre n'est pas non plus tenu de répéter une enquête qui est en cours ou qui est terminée.

En 2021-2022, les Ontariens ont soumis huit demandes d'enquête, dont sept au ministère de l'Environnement et une au ministère des Richesses naturelles. Le ministère de l'Environnement a rejeté quatre des demandes et en a entrepris trois (deux en partie). Deux de ces demandes étaient en cours à la fin de l'année de déclaration. Comme le Ministère en a conclu une peu après, en avril 2022, nous l'avons incluse dans notre examen. En 2021-2022, le ministère de l'Environnement a également conclu deux enquêtes qu'il avait accepté de mener en 2019-2020. Le ministère des Richesses naturelles a rejeté la seule demande qu'il a reçue en 2021-2022. Aucun autre ministère n'avait reçu de demandes d'enquête ni n'avait de telles demandes en cours en 2020-2021 (**figure 6**).

Notre Bureau a évalué le traitement par les ministères de chacune des neuf demandes conclues. Nous avons établi que les ministères ont traité six de ces demandes de façon raisonnable, mais que le ministère de l'Environnement n'a pas enquêté sur les trois

autres demandes dans la mesure nécessaire (voir les **sections 6.2.1 et 6.2.2**). De plus, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas respecté les exigences de confidentialité de la Charte (voir la **section 6.2.4**) et que le ministère de l'Environnement n'avait pas respecté les délais prescrits pour deux demandes (voir la **section 6.2.5**).

Nous avons évalué le traitement par les ministères des demandes d'enquête qui ont pris fin en 2021-2022 (y compris l'enquête qui s'est terminée en avril 2022). Nos conclusions sont présentées ci-dessous, et les résumés des demandes se trouvent à l'**annexe 8**.

6.2.1 Le ministère de l'Environnement n'applique pas les lois environnementales pour empêcher les oiseaux de percuter des bâtiments

En 2021, des Ontariens ont présenté deux demandes d'enquête distinctes concernant des collisions d'oiseaux avec des immeubles à Ottawa. La première demande, concernant un complexe immobilier appartenant à KRP Properties (KRP), a été présentée en mai 2021. La deuxième demande, relative à un immeuble appartenant à Conseillers immobiliers GWL (GWL), a été présentée en septembre 2021.

Dans les deux demandes, les auteurs ont fait valoir que les bâtiments appartenant à KRP et à GWL rejetaient un contaminant (lumière réfléchi) dans l'environnement naturel, causant chaque année des centaines de décès d'oiseaux. Il était également soutenu dans les deux demandes que des oiseaux appartenant à des espèces désignées comme étant à risque en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* avaient été tués. Des espèces préoccupantes (dont la grive des bois, la paruline du Canada, le faucon pèlerin et le pioui de l'Est) ont été identifiées sur la propriété de KRP et des espèces préoccupantes et menacées (y compris le martinet ramoneur menacé et l'engoulevent bois-pourri) ont été identifiées sur la propriété de GWL.

Les auteurs de la demande ont cité une décision de 2013 de la Cour de justice de l'Ontario, *Podolsky c. Cadillac Fairview Corp.*, ayant conclu que les reflets

Figure 6 : Demandes d'enquête en 2021-2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère responsable	Brève description des allégations d'infractions	Année de soumission	Entrepris ou refusé	État au 31 mars 2022	Notre évaluation ¹
Environnement	Conséquences préjudiciables du bruit et de la poussière provenant d'une carrière du comté de Renfrew	2019-2020	Entrepris	Conclu	Déraisonnable
Environnement	Contamination souterraine dans le sol et les eaux souterraines à Ottawa	2019-2020	Entrepris	Conclu	Raisonnable
Environnement	Conséquences préjudiciables du bruit produit par l'équipement utilisé pour dissuader les oiseaux des cultures agricoles de Niagara	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable
Environnement	Collisions et décès d'oiseaux dus à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa	2021-2022	Refusé	Conclu	Déraisonnable
Environnement	Collisions et décès d'oiseaux dus à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa	2021-2022	Entrepris en partie	Terminé en avril 2022 ²	Déraisonnable
Environnement	Contravention à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition par un promoteur d'immeubles en copropriété	2021-2022	Entrepris en partie	Conclu	Raisonnable
Richesses naturelles	Contravention à la Loi sur les offices de protection de la nature et aux conditions énoncées dans un permis délivré en vertu de cette loi par un promoteur d'immeubles en copropriété	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable
Environnement	Contravention aux conditions d'un permis de prélèvement d'eau par un exploitant de carrière	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable
Environnement	Contravention à la Loi sur les évaluations environnementales par la ville d'Erin concernant l'aménagement d'une usine de traitement des eaux usées	2021-2022	Refusé	Conclu	Raisonnable
Environnement	Violation d'une autorisation environnementale concernant les eaux usées produites par des opérations de lavage de camion et rejetées dans un égout pluvial	2021-2022	Entrepris	En cours (date d'achèvement : Le 31 août 2022)	S.O.

■ – la demande que nous n'avons pas évaluée puisqu'elle était en cours (un avis de décision n'avait pas encore été livré) au 31 mars 2022.

1. Notre évaluation a permis de déterminer si le ministère a traité la demande conformément aux exigences de la Charte, telles qu'elles sont énoncées aux critères d'audit 3 b. et c. (**Annexe 2**).
2. Cette demande était en cours à la fin de l'année du rapport (un avis de décision n'avait pas encore été remis), mais elle a été conclue peu après et était liée à une autre demande conclue en 2021-2022. Nous avons donc inclus notre évaluation dans le rapport de cette année.

de lumière provenant des bâtiments qui causent des blessures et des décès d'oiseaux constituent des contaminants qui occasionnent des conséquences préjudiciables. Cette décision signifiait qu'en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, il est désormais interdit d'émettre de la lumière réfléchie d'un bâtiment sans approbation préalable du ministère de l'Environnement. À la suite de la décision *Podolsky*, le ministère de l'Environnement a proposé en 2015 d'exempter la lumière réfléchie de l'exigence d'obtenir l'approbation de rejeter un contaminant en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Toutefois, le Ministère n'a pas apporté cette modification réglementaire et n'a pas affiché d'avis de décision concernant sa proposition sur le Registre environnemental. Le Ministère nous a mentionné en juin 2022 qu'il s'était concentré sur d'autres priorités.

En novembre 2021, le ministère de l'Environnement a carrément rejeté la demande KRP et a rejeté en partie la demande GWL. Dans le cas des deux demandes, il a conclu que les allégations d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement* n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une enquête. Le Ministère a déclaré que les outils non réglementaires comme l'éducation et la sensibilisation constituaient une intervention plus proportionnée aux préoccupations liées à la lumière réfléchie sur les oiseaux. Le Ministère a ajouté qu'il avait l'intention de communiquer avec les propriétaires des immeubles dans cette affaire [traduction] « pour les encourager fortement à examiner et à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation énoncées [dans les lignes directrices existantes] ». Il pourrait s'agir de mesures d'atténuation peu coûteuses comme l'installation de pellicules de fenêtre sans danger pour les oiseaux ou d'autres marqueurs visuels et revêtements comme des abat-jour, des volets et des écrans, et la réduction de l'éclairage intérieur en dehors des heures d'ouverture. De telles pellicules sont utilisées dans de nombreux immeubles en Ontario et il a été démontré qu'elles réduisent les impacts d'oiseaux à un coût relativement faible.

Le Ministère a conclu qu'une enquête sur les allégations à l'égard de KRP en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* n'était pas justifiée

parce que seules les espèces préoccupantes étaient identifiées dans cette demande (l'interdiction en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de tuer des espèces ou de leur nuire ne s'applique pas aux espèces préoccupantes). Le Ministère a accepté d'entreprendre l'enquête demandée relativement à une allégation d'infraction à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui aurait été commise par GWL parce que ces allégations comprenaient deux oiseaux faisant partie des espèces menacées et que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* interdit de tuer ou de blesser des espèces menacées.

En avril 2022, le Ministère a rendu sa décision sur l'enquête terminée portant sur les allégations fondées sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* visant GWL. Dans son bref avis de décision, le Ministère n'a pas expliqué ce que son enquête avait comporté ou ce qu'il avait conclu, et n'a pas donné de jugement sur la question de savoir si la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* avait été enfreinte. Le Ministère a déclaré :

« Le ministère a terminé son enquête en vertu de la Charte. Le ministère a l'intention de mener des activités de sensibilisation et d'éducation avec Conseillers immobiliers GWL pour fournir des renseignements sur la [*Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*] et les espèces locales en péril afin que l'entreprise puisse examiner et mettre volontairement en oeuvre les mesures d'atténuation énoncées pour les bâtiments existants dans la norme CSA A460 intitulée « Conception de bâtiments respectueuse des oiseaux » et dans les Lignes directrices de conception sécuritaire pour les oiseaux d'Ottawa. »

Nous avons appris que l'enquête du Ministère se limitait à confirmer auprès d'un biologiste que les photographies d'oiseaux incluses dans la demande concernaient bel et bien des espèces menacées et à examiner le cadre législatif de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le Ministère n'a pas effectué de visite sur place ni pris de mesure pour confirmer si GWL avait causé les présumés impacts d'oiseau, si les incidents étaient en cours ou si la société avait pris bien soin de prévenir les incidents.

En septembre 2022, le ministère de l'Environnement n'avait pas encore communiqué avec KRP et GWL pour informer les entreprises et les inciter à mettre en oeuvre des mesures volontaires, malgré les migrations d'oiseaux qui se surviennent généralement d'avril à juin chaque année. Le Ministère n'avait pas de plan ou d'échéancier documenté pour la sensibilisation en septembre 2022. De plus, il ne s'est pas engagé à prendre des mesures si les entreprises ne mettent pas volontairement en oeuvre des mesures de sensibilisation. Dans un tel cas, il [traduction] « évaluera ensuite si d'autres mesures de réduction ou d'exécution sont justifiées », a indiqué le Ministère à notre Bureau.

D'après notre évaluation du traitement de ces demandes par le Ministère, nous avons conclu que le refus du ministère de l'Environnement d'enquêter sur les allégations en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* n'était pas raisonnable et que le Ministère n'avait pas mené une enquête complète sur les allégations formulées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans la mesure nécessaire, contrairement à la Charte. Plus particulièrement :

- En décidant de ne pas entreprendre d'enquête sur les allégations d'infractions à la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Ministère n'a pas expliqué aux auteurs des demandes comment il en était arrivé à la conclusion que le décès de 966 oiseaux à KRP en 2020 et de 349 oiseaux à GWL en 2020 n'était pas assez grave pour justifier une enquête. Le Ministère n'avait fourni aucun document à notre Bureau pour justifier cette décision. Dans la décision *Podolsky*, la situation du décès des 826 oiseaux en 2010 a été jugée grave. Le juge a déclaré : [Traduction] « En termes clairs, je ne considère pas la mort et les blessures de centaines, voire de milliers d'oiseaux migrateurs comme une question simplement futile ou négligeable. »
- Le Ministère n'avait pas justifié sa décision selon laquelle la sensibilisation et l'éducation au sujet des mesures volontaires constituaient une réponse plus proportionnée qu'une enquête sur les allégations en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Ministère ne pouvait pas

fournir à notre Bureau des études sur l'efficacité de l'éducation et de la sensibilisation pour inciter les propriétaires d'immeubles à mettre en oeuvre des mesures volontaires visant à atténuer les risques d'impacts chez les oiseaux. Le Ministère n'avait pas effectué ce type de sensibilisation auprès des propriétaires de bâtiments pour prévenir les impacts d'oiseaux. Les auteurs des demandes ont fourni la preuve qu'ils avaient déjà communiqué avec KRP et GWL et que la direction de GWL n'avait pas mis en oeuvre des mesures volontaires, tandis que KRP en a mis en oeuvre un nombre limité.

- Le Ministère n'a fourni aucun renseignement aux auteurs des demandes sur le processus ou les résultats de son enquête concernant les allégations fondées sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. L'ampleur de l'enquête du Ministère n'était pas suffisante pour déterminer de façon concluante si les oiseaux menacés ont été blessés ou tués à la suite d'une collision avec l'immeuble de GWL.

Compte tenu du traitement de ces demandes par le Ministère, de nos discussions avec lui et de notre examen de sa documentation minimale concernant son enquête limitée, nous avons constaté que le Ministère a décidé de ne pas appliquer les lois environnementales visant à protéger les oiseaux, y compris les espèces à risque, contre les collisions avec des bâtiments en raison de la lumière réfléchie.

RECOMMANDATION 16

Pour réduire au minimum le risque que des oiseaux, y compris des espèces d'oiseaux à risque, soient blessés ou tués à la suite de collisions avec des bâtiments, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- Prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires du bâtiment mettent en oeuvre des mesures visant à réduire au minimum le risque d'impact des oiseaux;
- Appliquer efficacement la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et d'autres lois, selon le cas,

lorsque des blessures ou des décès d'oiseaux résultent de collisions avec des bâtiments.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère prend la protection de l'environnement au sérieux et compte sur une gamme de ressources et d'outils pour intervenir en cas d'incidents qui auraient causé des dommages à l'environnement. Le Ministère continuera de répondre aux allégations de non-conformité, y compris en ce qui concerne la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et de faire un suivi conformément à sa politique de conformité. De plus, le Ministère a finalisé et envoyé des documents de sensibilisation et d'éducation à Conseillers immobiliers GWL et à KRP Properties le 14 octobre 2022. Le personnel du Ministère effectuera un suivi des mesures qui ont été prises pour rendre leurs bâtiments plus sécuritaires pour les oiseaux locaux et migrateurs.

6.2.2 Le ministère de l'Environnement n'a pas enquêté sur les allégations de conséquences préjudiciables d'une carrière dans la mesure nécessaire

En février 2020, deux Ontariens ont présenté une demande d'enquête dans laquelle ils soutiennent que l'exploitant d'une carrière dans le comté de Renfrew, un entrepreneur général et une entreprise de construction qui fournissent et exploitent des appareils de concassage et de traitement de roches sur le site de la carrière causaient ou permettaient le rejet de contaminants. Plus précisément, les auteurs de la demande ont prétendu que le bruit et la poussière causaient des conséquences préjudiciables, en violation de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règl. de l'Ont. 419/05, le règlement sur la pollution atmosphérique pris en vertu de cette loi.

Les auteurs de la demande résident près de la carrière et prétendent que pendant de nombreuses années, ils ont subi des répercussions de « quantités volumineuses de poussière » provenant de la carrière. Ils ont déclaré que de la poussière s'était déposée sur leur maison, leurs véhicules et leur propriété,

d'une épaisseur atteignant souvent un demi-pouce, qu'ils ne pouvaient pas profiter de leur cour et qu'ils étaient obligés de fermer leurs fenêtres en tout temps. Les auteurs de la demande ont aussi déclaré qu'ils toussaient, s'étouffaient et éprouvaient de la difficulté à respirer lorsqu'ils étaient exposés à la poussière dans l'air. En outre, leurs petits-enfants, qui ont des allergies les rendant sensibles à la poussière, ne pouvaient plus leur rendre visite.

Les auteurs de la demande ont également soutenu qu'il existait plusieurs sources de bruit excessif à la carrière, y compris les véhicules et l'équipement, et que les exploitants de la carrière exerçaient leurs activités en dehors des heures permises.

En avril 2020, le ministère de l'Environnement a accepté d'entreprendre une enquête et prévoyait initialement la mener à bien d'ici la fin de novembre 2020. La carrière a toutefois été fermée pendant certaines périodes en 2020, si bien que l'enquête a été prolongée jusqu'en 2021.

En juillet 2021, le Ministère a avisé les auteurs de la demande du résultat de son enquête terminée. À la suite de son enquête, le Ministère a conclu que l'exploitant de la carrière, l'entrepreneur et l'entreprise de construction n'avaient pas contrevenu à la *Loi sur la protection de l'environnement* ou au règlement.

Le Ministère avait effectué quatre visites sur place pour y observer les opérations afin de vérifier les allégations relatives à la poussière. Le Ministère a également effectué des évaluations du bruit au niveau du dépistage en septembre 2020, en novembre 2020 et en juin 2021.

Lors de ses visites sur place, le Ministère n'avait pas observé de poussière en provenance du site à une fréquence ou d'une quantité ayant une conséquence préjudiciable. En outre, le Ministère a conclu, en se fondant sur les évaluations du bruit, que les niveaux de bruit produits par la carrière et d'autres activités sur place étaient conformes ou presque aux lignes directrices recommandées pour un milieu rural. Il a également conclu que bien que les niveaux de bruit dépassent parfois légèrement les lignes directrices, ils n'ont pas eu de conséquence préjudiciable. Dans le résumé de sa décision, le Ministère a souligné

qu'il fallait trouver un équilibre raisonnable entre les utilisations contradictoires des propriétés et qu'une conséquence préjudiciable se produit lorsqu'une utilisation excessive de la propriété d'une personne cause des inconvénients importants au-delà de ce qu'autrui à proximité peut s'attendre à subir.

Toutefois, l'examen interne des résultats de la mesure du bruit par un technicien du Ministère a révélé que la plupart des périodes signalées par les auteurs d'une demande indiquaient des niveaux de bruit supérieurs aux lignes directrices que le Ministère utilisait pour l'évaluation préalable. Le technicien a également noté que le bruit provenant de la carrière était [traduction] « audible aux volumes et aux heures de la journée qui pouvaient être perturbateurs ». La documentation tirée du dépistage du bruit en juin 2021 révélait également que les niveaux de bruit [traduction] « passeraient fréquemment aux niveaux normaux de jour entre 5 h et 5 h 30 tous les jours de la période de surveillance », malgré les heures d'ouverture de l'établissement à compter de 7 h. Le technicien du Ministère a souligné qu'il ne pouvait pas confirmer que le site respectait les lignes directrices sur le bruit dans le cadre des opérations normales. Ils ont noté qu'un audit acoustique effectué par un expert-conseil indépendant en matière de bruit permettrait de mesurer plus adéquatement les émissions de bruit et les répercussions du site.

Nous avons conclu que le Ministère n'avait pas mené une enquête exhaustive sur cette question dans la mesure nécessaire. Compte tenu des résultats de l'évaluation préliminaire du bruit, des niveaux de bruit tôt le matin et des observations du technicien du Ministère selon lesquelles le bruit provenant des activités de la carrière pourrait être perturbateur, le Ministère aurait dû mener une enquête plus approfondie, notamment en procédant à une évaluation avec un ingénieur en acoustique et à une vérification acoustique.

RECOMMANDATION 17

Pour s'acquitter de son obligation en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

d'enquêter sur toute question dans la mesure nécessaire lorsque les Ontariens soumettent des demandes d'enquête, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait, lorsqu'il est confronté aux résultats incertains d'une évaluation préliminaire du bruit, procéder à une enquête supplémentaire, y compris exiger du contrevenant présumé qu'il obtienne une vérification acoustique effectuée par un ingénieur acousticien indépendant.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère reconnaît l'importance d'enquêter sur toutes les questions dans la mesure nécessaire lorsque les Ontariens soumettent des demandes d'enquête. À l'avenir, le Ministère examinera la recommandation de la vérificatrice générale concernant la nécessité d'entreprendre une enquête supplémentaire dans certains cas.

6.2.3 Demande d'enquête sur une allégation d'infraction à un permis délivré en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature qui met en évidence l'écart dans les droits conférés par la Charte

En septembre 2021, deux associations ont soumis une demande d'enquête au ministère des Richesses naturelles, en alléguant plusieurs contraventions. Dans la demande, il était soutenu qu'un promoteur avait enfreint les conditions énoncées dans un permis délivré par un office de protection de la nature, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les offices de protection de la nature* (voir l'**annexe 8** pour un résumé plus détaillé de la demande). Le permis, délivré par l'Office de protection de la nature de la région de Cataraqui, autorisait la modification du site et la construction d'un immeuble en copropriété à côté d'une terre marécageuse.

Le Ministère a rejeté la demande au motif qu'il n'a pas compétence sur les décisions prises par l'office de

protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou qu'il n'a pas le pouvoir d'enquêter sur les violations des permis et de les faire respecter. Cette loi confère plutôt la compétence d'application de la loi à chaque office de protection de la nature. La justification du Ministère pour son refus de mener une enquête en vertu de la Charte dans ces circonstances est raisonnable, mais fait ressortir une lacune pour les Ontariens qui souhaitent exercer leurs droits en vertu de la Charte.

La Charte confère aux Ontariens le droit de demander au ministre responsable de l'application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* d'enquêter sur les infractions à cette loi. Le ministre des Richesses naturelles est responsable de l'application de la Loi dans la mesure où elle s'applique aux aménagements touchant les cours d'eau, les milieux humides et les dangers naturels. Il a le pouvoir d'émettre certains actes en vertu de la Loi, mais il n'a pas compétence pour faire appliquer le règlement sur les permis d'aménagement ou les permis d'aménagement eux-mêmes. Les offices de protection de la nature sont plutôt responsables de l'application de la loi, mais ils ne sont pas actuellement prescrits par la Charte. Par conséquent, les Ontariens qui ont demandé au ministre des Richesses naturelles une enquête sur les allégations d'infractions aux règlements sur les permis d'aménagement et les permis délivrés en vertu de ce règlement ont vu leurs demandes rejetées par le Ministère parce qu'il n'a pas compétence.

Cette question s'est posée à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de la Charte. En 1999, l'ancien Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario recommandait au ministre des Richesses naturelles d'envisager des solutions pour corriger l'écart. L'une des options suggérées consistait à déléguer aux offices de protection de la nature les responsabilités du ministre des Richesses naturelles conférées par la Charte pour répondre aux demandes d'enquête concernant des infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Le commissaire à l'environnement a de nouveau formulé la même

recommandation en 2006. À ce jour, toutefois, le Ministère n'a rien fait pour combler cet écart.

De plus, même si les permis d'aménagement délivrés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* peuvent avoir des répercussions importantes sur l'environnement, ils n'ont pas été prescrits en vertu de la Charte. Les Ontariens n'ont donc pas le droit de demander une enquête sur une contravention à un tel permis. Par conséquent, même si le ministère des Richesses naturelles possédait les pouvoirs d'application de la loi conférés par la *Loi sur les offices de protection de la nature*, il n'aurait pas eu l'obligation d'enquêter sur l'allégation de contravention au permis en l'espèce. Dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé que les ministères procèdent à un examen exhaustif de la liste des actes prescrits existants et proposent d'ajouter de nouveaux actes qui pourraient avoir des effets environnementaux importants. Comme nous l'avons mentionné, le ministère des Richesses naturelles n'a pas entrepris un tel examen depuis 2000. Comme l'illustre la présente demande, il serait approprié que le Ministère détermine, dans le cadre de cet examen, si les permis et autres actes délivrés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* devraient être prescrits.

Si l'office de protection de la nature avait été prescrit en vertu de la Charte ou s'était vu déléguer la responsabilité de répondre à la demande et si des permis d'aménagement avaient été prescrits en vertu de la Charte, l'office de protection de la nature aurait été tenu d'enquêter sur les allégations formulées dans la présente demande dans la mesure où il l'aurait jugé nécessaire et d'informer les auteurs d'une demande des résultats d'une enquête.

En l'absence de cette obligation, il serait bon que le ministère des Richesses naturelles informe l'office de protection de la nature des préoccupations soulevées dans la demande afin que celui-ci puisse examiner les questions plus en profondeur.

RECOMMANDATION 18

Afin que les Ontariens puissent exercer de façon significative leur droit de demander une enquête sur les allégations d'infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature* en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait établir et prendre les mesures requises pour pouvoir enquêter sur les allégations d'infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans la mesure nécessaire, conformément à la partie V de la Charte.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère s'est engagé à respecter intégralement ses obligations en vertu de la Charte.

Chaque office de protection de la nature applique ses règlements en fonction des lois provinciales applicables, des exigences réglementaires et des normes techniques. Les offices de protection de la nature disposent également de politiques ou de lignes directrices approuvées par leur conseil qui décrivent plus en détail la façon dont ils appliquent les règlements à l'échelle locale. Les personnes qui se sont fait refuser un permis ou qui s'opposent aux conditions imposées sur un permis peuvent d'abord en appeler du refus ou des conditions auprès du conseil de l'office de protection de la nature et, si elles ne sont toujours pas satisfaites, peuvent en appeler du refus ou des conditions au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le ministre peut, en tout temps, exiger qu'un office de protection de la nature lui fournisse des renseignements concernant son fonctionnement et ses programmes et services et, s'il le juge nécessaire, nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'enquêter sur ses activités, ses programmes et ses services.

Lorsqu'une allégation d'infraction à une loi prescrite du Ministère, y compris à la *Loi sur les offices de protection de la nature*, est faite au ministre, à titre de ministre responsable de

l'application de la Loi, le ministre mène l'enquête conformément aux exigences législatives énoncées dans la Charte.

RÉPONSE DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

La vérificatrice générale remercie le Ministère d'avoir précisé son pouvoir d'enquêter sur les infractions présumées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* conformément aux exigences législatives énoncées dans la Charte. Toutefois, nous constatons que pour la demande d'enquête dont il est question ici, le Ministère n'avait pas mené d'enquête au motif que les questions soulevées portaient sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'office de protection de la nature. La vérificatrice générale continuera d'évaluer le traitement par le Ministère des demandes reçues comportant des allégations d'infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

6.2.4 Le ministère des Richesses naturelles a divulgué par erreur des renseignements personnels sur les auteurs d'une demande

Lorsque les Ontariens présentent des demandes d'examen ou d'enquête en vertu de la Charte, celle-ci les protège contre la divulgation de leurs noms, adresses ou autres renseignements personnels par le Ministère. En l'absence d'une telle protection, les Ontariens peuvent se montrer réticents à demander l'examen d'autorisations environnementales ou des enquêtes sur des allégations d'infractions aux lois environnementales, par crainte de représailles éventuelles de la part des titulaires d'approbations ou des contrevenants présumés.

En 2021-2022, on nous a souligné que, dans le cadre du traitement par le ministère des Richesses naturelles d'une demande d'enquête, le Ministère avait divulgué au contrevenant présumé les noms et adresses des auteurs de la demande, en violation de la Charte. Plus précisément, le Ministère a envoyé au contrevenant présumé une copie de sa lettre de

décision adressée aux auteurs de la demande, qui comprenait leurs noms et adresses.

Nous avons soumis la question au Ministère en décembre 2021. Le Ministère a confirmé que la divulgation des renseignements personnels des auteurs de la demande avait été faite par erreur. Il a mentionné à notre Bureau qu'il examinerait et actualiserait ses protocoles de traitement des demandes afin qu'une telle erreur ne se reproduise plus. Le Ministère a également confirmé qu'après avoir été mis au courant de la divulgation, il a suivi son protocole d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée, notamment en informant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'atteinte. En août 2022, le Ministère a confirmé qu'il avait mis à jour ses protocoles internes pour renforcer les lignes directrices concernant la protection des renseignements personnels reçus dans le cadre du processus de demande en vertu de la Charte.

RECOMMANDATION 19

Pour que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts se conforme aux exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et pour protéger les renseignements personnels des personnes qui présentent des demandes d'examen et d'enquête en vertu de la Charte, le Ministère devrait s'assurer que tous les employés concernés connaissent et comprennent les protocoles mis à jour afin que les noms, adresses ou autres renseignements personnels des auteurs de demande figurant dans tout avis donné en vertu des parties IV et V de la Charte ne soient pas divulgués par mégarde.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Le Ministère souscrit à cette recommandation et s'est engagé à respecter intégralement ses obligations en vertu de la Charte.

Les processus actualisés du Ministère pour les demandes d'examen et les demandes d'enquête en vertu de la Charte, qui ont renforcé les dispositions

sur les exigences en matière de confidentialité et la protection des renseignements personnels, seront mis en oeuvre à la réception de toute demande future d'examen et de demande d'enquête.

Tous les employés concernés connaissent et ont été informés de l'importance de respecter les protocoles mis à jour afin que les renseignements sur les demandeurs ne soient pas divulgués par inadvertance dans les avis donnés en vertu des parties IV et V de la Charte.

6.2.5 Le ministère de l'Environnement n'a pas respecté les délais prévus par la loi dans deux des sept demandes d'enquête conclues en 2021-2022

Lorsqu'un ministère reçoit une demande du public, il doit respecter un certain nombre de délais prévus dans la Charte lorsqu'il traite la demande. Plus particulièrement, le Ministère doit :

- Accuser réception d'une demande dans les 20 jours;
- Dans le cas des examens, fournir une décision préliminaire sur la question de savoir si le ministère entreprendra l'examen demandé dans les 60 jours;
- Dans le cas des enquêtes, aviser l'auteur de la demande si le ministère n'entreprend pas l'enquête demandée dans les 60 jours;
- Pour les enquêtes entreprises, terminer l'enquête dans les 120 jours (ou informer l'auteur de la demande du délai prévu pour l'achèvement);
- Donner avis de la décision finale d'un ministère dans les 30 jours qui suivent la fin d'un examen ou d'une enquête.

En 2021-2022, sur les sept demandes d'enquêtes qu'il a conclues, le ministère de l'Environnement n'a pas respecté les délais prévus par la loi dans deux cas.

Dans le premier cas, le Ministère n'a pas respecté le délai de 20 jours pour accuser réception d'une demande d'enquête sur le bruit provenant de l'équipement utilisé pour protéger les cultures d'un agriculteur du Niagara contre les oiseaux. La demande a été reçue le 1^{er} avril 2021, mais a été égarée par

le Ministère dans un lieu d'envoi postal central mis en place lors de l'application d'un décret provincial ordonnant de rester à domicile lié à la COVID-19. La demande n'a été localisée qu'après que ses auteurs eurent fait un suivi auprès du Ministère. Le Ministère accusait 19 jours de retard pour accuser réception de la demande. Le Ministère a respecté les délais subséquents prévus par la Charte pour le traitement de cette demande.

Dans le deuxième cas, le Ministère n'a pas respecté le délai de 60 jours prévu par la loi pour informer les auteurs de la demande qu'il n'entreprendrait pas l'enquête demandée sur les collisions d'oiseaux avec des immeubles à Ottawa. Le soixantième jour suivant la réception de la demande, le Ministère a plutôt informé les auteurs de la demande qu'il lui fallait plus de temps pour prendre une décision, même si la Charte ne prévoit pas un tel exercice de pouvoir discrétionnaire. Le Ministère a ensuite omis d'aviser les auteurs de la demande de sa décision de ne pas entreprendre d'enquête avant l'expiration de 149 jours supplémentaires, ce qui contrevient sans équivoque aux exigences de la Charte.

RECOMMANDATION 20

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs respecte les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et rende compte aux Ontariens qui présentent des demandes d'enquête, il devrait examiner ses processus de réception, de traitement et de distribution des demandes reçues et réviser au besoin ces processus pour s'assurer que ces demandes ne sont pas égarées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère souscrit à cette recommandation et envisagera des moyens d'améliorer ses processus de réception, de traitement et de distribution des demandes reçues.

7.0 Les consultations publiques sur les permis, les approbations et les autres actes fonctionnent bien

Plus de 90 % des avis affichés chaque année sur le Registre environnemental ont trait au grand nombre d'approbations, de licences, de permis et d'ordonnances et arrêtés (appelés « actes » en vertu de la Charte) que les ministères émettent ou délivrent dans le cadre de leur travail de base. La décision d'un ministère de délivrer ou de modifier un acte peut avoir une incidence sur les intérêts des personnes avoisinantes ou d'une collectivité locale. Par exemple, l'emplacement et la capacité d'une installation qui reçoit des eaux d'égout transportées peuvent influencer sur la qualité de l'eau locale ou dégager des odeurs. Les conditions d'un permis de prélèvement d'eau d'une usine industrielle peuvent affecter l'eau souterraine dont disposent les propriétaires fonciers avoisinants ou une municipalité en période de sécheresse. La Charte confère aux Ontariens le droit de commenter les décisions des ministères concernant de nombreux types d'actes et de présenter une requête en autorisation d'appel à leur sujet (de les contester).

Cinq ministères – Environnement, Richesses naturelles, Mines, Affaires municipales et Services publics (dont les responsabilités relatives aux actes sont déléguées à l'Office des normes techniques et de la sécurité [ONTS]) – sont tenus d'aviser et de consulter les Ontariens par l'entremise du Registre environnemental avant d'émettre, de modifier ou de révoquer certains types d'actes. Pour certains types d'actes (propositions de catégorie II en vertu de la Charte), les ministères doivent donner un avis supplémentaire et envisager d'offrir des consultations améliorées et plus de temps pour formuler des commentaires.

Les types particuliers d'actes qui doivent être affichés sur le Registre sont identifiés dans le règlement sur la classification de la Charte (voir l'**annexe 5**). Il s'agit par exemple des autorisations environnementales et des permis de prélèvement d'eau délivrés par le ministère de l'Environnement, des permis de carrière

d'agrégats délivrés par le ministère des Richesses naturelles, des permis d'exploration minière délivrés par le ministère des Mines, des approbations du ministre des Affaires municipales concernant les plans officiels et les modifications du plan officiel et des dérogations prévues par le code de manutention des combustibles liquides délivrés par l'ONTS.

La Charte prévoit certaines exceptions à l'exigence de consulter les Ontariens au sujet des propositions d'actes classifiés. Plus particulièrement, les ministères ne sont pas tenus d'afficher des propositions de modification ou de révocation d'actes existants si les effets éventuels ne sont pas importants sur le plan environnemental. La Charte prévoit également des exceptions pour les propositions d'actes qui constitueraient une étape vers la mise en oeuvre d'un ouvrage ou d'un projet approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou exempté de cette dernière, ou approuvé par une décision rendue par un tribunal après avoir donné au public la possibilité de participer. La Charte prévoit également des exceptions dans les situations d'urgence et dans les cas où la participation du public était essentiellement équivalente à celle prévue par la Charte. Les ministères doivent aviser les Ontariens par l'entremise du Registre environnemental et informer la vérificatrice générale lorsqu'ils se prévalent de ces dernières exceptions.

Dans le cadre de nos audits annuels sur l'application de la Charte, nous évaluons des échantillons d'avis d'actes afin de déterminer s'ils sont suffisamment informatifs pour permettre la participation du public, si les ministères ont tenu compte des commentaires du public au sujet des propositions, si les ministères ont bien tenu compte de leurs Déclarations lors de la prise de décisions et si les Ontariens ont été avisés rapidement des décisions (voir la **section 5.0** de nos constatations en 2021-2022).

En 2021-2022, nous avons également effectué un audit plus détaillé de la conformité des ministères et de l'ONTS aux exigences des actes de la Charte pour évaluer :

- Si les ministères et l'ONTS avaient mis en place des processus et procédures efficaces pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de

la Charte pour consulter les Ontariens au sujet des propositions d'actes;

- Si les ministères et l'ONTS ont consulté les Ontariens au sujet de tous les types d'actes qu'ils devraient avoir et conformément aux exigences de la Charte, et si les approches des ministères pour appliquer et documenter leur utilisation des exigences d'affichage des actes et les exceptions à celles-ci étaient raisonnables;
- Si les Ontariens étaient bien informés de leurs droits de se prévaloir d'une autorisation d'appel conférés par la Charte qui sont associés aux actes.

Notre travail d'audit comprenait l'examen des documents et des données du Ministère, l'examen des données et des renseignements du Registre environnemental de l'Ontario et la réalisation d'entrevues avec le personnel du Ministère chargé de la délivrance d'actes classifiés et de la conformité de leur ministère aux exigences de la Charte.

Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les quatre ministères et l'ONTS avaient mis en place des processus et procédures efficaces pour guider le personnel dans l'application des exigences de la Charte dans leur travail, que les exigences de la Charte pour afficher les actes classifiés sur le Registre environnemental étaient généralement respectées et que les Ontariens étaient bien informés de leurs droits de présenter une requête en autorisation d'appel.

Les détails de notre évaluation sont présentés ci-dessous.

7.1 Les ministères ont mis en place des processus efficaces pour se conformer aux exigences de la Charte au sujet des actes

Notre Bureau a établi si les quatre ministères prescrits et l'ONTS avaient mis en place des procédures à suivre à l'intention du personnel pour déterminer si les actes devraient être affichés sur le Registre environnemental. Nous avons également demandé aux ministères quelles étaient leurs procédures et pratiques de coordination

des consultations publiques exigées par les lois en vertu desquelles les actes sont émis ainsi que les consultations exigées par la Charte.

Nous avons constaté que les quatre ministères et l'ONTS avaient des procédures écrites et une formation pour aider le personnel à respecter les exigences de la Charte et pour consulter le public lorsqu'ils sont tenus de le faire. Dans le cas des actes qui sont émis régulièrement par les ministères, ces procédures sont bien intégrées au processus décisionnel lié aux actes.

Nous avons également constaté que, dans la mesure du possible, les ministères coordonnent les consultations en vertu de la Charte avec les exigences de consultation prévues par d'autres lois, comme la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi sur les ressources en agrégats* et la *Loi sur les mines*, qui peuvent servir à remplir les obligations ministérielles de fournir des consultations supplémentaires sur certains actes.

7.2 Les ministères et l'ONTS ont consulté les Ontariens au sujet de la plupart des propositions d'actes lorsque la Charte l'exigeait

Nous avons examiné l'information et les données et discuté avec le personnel du ministère pour décider si les ministères consultaient les Ontariens comme l'exige la Charte pour tous les types d'actes classifiés qu'ils émettent.

Nous avons constaté qu'à l'exception du ministère de l'Environnement, les ministères prescrits et l'ONTS affichent régulièrement des avis de proposition sur le Registre pour toutes les propositions qu'ils font en vue d'émettre ou de modifier des actes classifiés (lorsque les modifications sont importantes sur le plan environnemental) et qu'ils ne s'appuient pas souvent sur des exceptions contenues dans la Charte.

Le ministère de l'Environnement s'en remet largement aux exceptions prévues dans la Charte qui lui permettent de ne pas entreprendre de consultations. La raison la plus souvent invoquée par le ministère de l'Environnement pour ne pas mener de consultations en vertu de la Charte est que l'acte proposé (habituellement une autorisation environnementale ou

un permis de prélèvement d'eau) concerne un projet assujéti à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Bien que le recours à cette exception soit permis en vertu de la Charte, notre Bureau a relevé des problèmes liés à cette exception, car elle empêche les Ontariens de participer à de nombreuses décisions relatives aux actes qui sont importantes sur le plan environnemental; voir la **section 4.5** de notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte et la **section 4.0** du présent rapport.

Nous avons également constaté que les ministères fournissent un avis supplémentaire au besoin pour les actes de catégorie II. Par exemple, les lignes directrices du ministère de l'Environnement enjoignent au personnel d'afficher tous les avis de proposition pour les actes de catégorie II sur le Registre environnemental pendant 45 jours ou pendant 30 jours plus une consultation supplémentaire, et prévoient qu'une consultation accrue peut être nécessaire ou recommandée pour les propositions litigieuses.

7.3 Les ministères et l'ONTS informent correctement les Ontariens de leurs droits à une autorisation d'interjeter appel

En vertu de la Charte, lorsqu'une personne qui demande un acte pour lequel un avis doit être donné sur le Registre environnemental a le droit d'en appeler de la décision du ministère au sujet de l'acte, le public a également le droit de demander l'autorisation de porter la décision en appel. Les ministères informent les Ontariens de leurs droits relatifs à l'autorisation d'interjeter appel lorsqu'ils affichent des avis de décision.

Dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, notre Bureau a constaté que les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles avaient fourni des renseignements inexacts au sujet des droits d'autorisation d'appel du public et des délais dans leurs avis de décision concernant certains actes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Ces ministères ont depuis réglé les problèmes que nous avons relevés. Nous avons constaté que les ministères et l'ONTS informent correctement

les Ontariens de leurs droits d'autorisation d'appel. De plus, les lignes directrices ministérielles et les documents de formation que nous avons examinés indiquent quand les droits d'autorisation d'appel s'appliquent aux types d'actes que le personnel émet régulièrement. Par exemple, les lignes directrices du personnel du ministère des Richesses naturelles concernant les actes émis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* contiennent un tableau qui indique les actes qui peuvent faire l'objet d'un appel et ceux qui ne le peuvent pas.

8.0 Suivi des recommandations du Rapport annuel 2020 et suivi continu

La plupart des recommandations de notre rapport de 2020 sur l'application de la Charte concernent la conformité aux exigences de la Charte et leur mise en oeuvre. Elles sont abordées dans notre audit annuel régulier de l'application de la Charte. Toutefois, notre rapport de 2020 renfermait quatre recommandations qui sortaient du cadre de notre audit régulier et qui justifiaient un suivi distinct. Nous rendons compte ici de l'état d'avancement des mesures prises concernant ces quatre recommandations.

De même, trois recommandations de notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte ne concernaient pas l'application de la Charte, mais découlaient de problèmes soulevés dans les demandes d'examen présentées en vertu de la Charte. Nous avons fait le point sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations dans la section sur le suivi de notre rapport de 2021. Comme elles n'ont pas été mises en oeuvre à ce moment-là, nous continuons de rendre compte de l'état d'avancement de ces recommandations ici.

8.1 Suivi de certaines recommandations de 2020

8.1.1 Le secrétaire du Conseil des ministres est en train d'apporter des changements aux examens du rendement pour favoriser la conformité à la Charte

État : En voie de mise en oeuvre d'ici le 31 mars 2023.

Dans nos rapports de 2019 et de 2020, nous avons relevé de nombreux cas dans lesquels les ministères prescrits ne s'acquittaient pas pleinement de leurs obligations en vertu de la Charte. Nous avons constaté qu'il n'existait aucun mécanisme de surveillance interne dans les ministères prescrits pour contribuer à assurer la conformité à la Charte au niveau de la direction. Nous avons constaté que la conformité accrue serait plus susceptible d'être atteinte si les sous-ministres – les plus hauts fonctionnaires des ministères – étaient tenus responsables des dossiers de conformité de leur ministère par le fonctionnaire en chef de la province, le secrétaire du Conseil des ministres. Pour améliorer la conformité à la Charte, nous avons donc recommandé que le secrétaire du Conseil des ministres intègre la conformité à la Charte aux évaluations annuelles du rendement des sous-ministres des ministères prescrits. (Voir la **recommandation 1** au chapitre 1 de notre rapport de 2020 sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*).

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le secrétaire du Conseil des ministres est en train d'intégrer la conformité des ministères aux lois, y compris à la Charte, aux exigences des ministères en matière de rapports dans le cadre du processus de planification pluriannuelle. Le secrétaire nous a informés que la conformité déclarée de chaque ministère aux exigences législatives, notamment à la Charte, sera prise en compte dans le cadre de l'évaluation annuelle du rendement et de la cote du ministère concerné. De plus, la prime au rendement de chaque sous-ministre est fondée sur une combinaison de l'évaluation du rendement de son ministère et de son évaluation personnelle. Le secrétaire nous a dit que ce processus sera mis en oeuvre pour l'évaluation du rendement de 2022-2023, qui se termine le 31 mars 2023.

8.1.2 Le ministère de l'Environnement ne fait pas encore preuve de leadership en veillant à ce que la Charte s'applique à toutes les décisions importantes sur le plan environnemental prises par le gouvernement

État : Peu ou pas de progrès.

Dans notre rapport de 2020, nous avons identifié plusieurs ministères et organismes qui prennent des décisions importantes sur le plan environnemental – comme Metrolinx et la Commission de l'énergie de l'Ontario – et des lois qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement – comme la *Loi sur le drainage* et la *Loi de 1998 sur l'électricité* – qui ne sont pas prescrits en vertu de la Charte. De même, en 2021, nous avons relevé des décisions importantes sur le plan environnemental qui avaient été prises cette année-là et qui n'étaient pas assujetties aux exigences de la Charte parce qu'elles avaient été prises par des ministères non prescrits, comme le ministère du Procureur général, ou en vertu de lois non prescrites, comme le *Code de la route*. Pour que les Ontariens puissent participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement – et mieux protéger l'environnement – l'ensemble des ministères et des lois qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement devraient être prescrits en vertu de la Charte. Toutefois, le ministère de l'Environnement, qui applique la Charte, nous a dit qu'il n'examinait pas les mandats ministériels ni n'analysait les lois pour déterminer si elles doivent être prescrites. Le Ministère invitait plutôt régulièrement les ministères prescrits existants à indiquer les lois qu'ils souhaitaient voir prescrites et à fournir un soutien aux autres ministères qui souhaitaient être prescrits en vertu de la Charte. Le fait de laisser la responsabilité à chaque ministère ne garantit pas que la Charte s'applique à tous les ministères et à toutes les lois en vertu desquelles des décisions importantes sur le plan environnemental pourraient être prises.

Nous avons donc recommandé dans notre rapport de 2020 que le ministère de l'Environnement entreprenne un examen pour recenser tous les ministères et toutes les lois qui pourraient avoir un

effet important sur l'environnement et prenne des mesures pour que ces ministères et ces lois soient prescrits en vertu de la Charte. Nous avons également recommandé que le ministère de l'Environnement établisse un processus d'examen périodique des nouveaux ministères et des lois nouvellement adoptées, ainsi que des ministères dont le mandat a changé et des lois qui ont été modifiées, afin d'établir les ministères et les lois qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement et de prendre des mesures pour que ces ministères et ces lois soient prescrits en vertu de la Charte (voir les **recommandations 2 et 3** au chapitre 1 de notre rapport de 2020 sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*).

L'information que le ministère de l'Environnement nous a fournie dans le cadre de notre suivi a révélé qu'il ne mettra pas en oeuvre ces recommandations. Le Ministère a répété sa position selon laquelle en vertu de la Charte, il incombe à chaque ministère de déterminer s'il devrait être assujéti à la Charte ou si les lois qu'il applique devraient l'être. Le Ministère a déclaré qu'il continue de fournir des conseils aux ministères partenaires pour les aider à déterminer s'ils devraient être prescrits ou si les lois qu'ils appliquent devraient l'être. Le Ministère a également noté qu'il collabore à intervalles réguliers avec les ministères partenaires pour apporter les changements nécessaires à la liste des ministères prescrits et des lois prescrites en vertu de la Charte, y compris les changements de noms des ministères et les nouvelles lois. En avril 2022, le Ministère nous a dit que près d'un an après la modification des noms et des mandats des ministères en juin 2021, il travaillait avec les ministères partenaires pour proposer des mises à jour administratives du règlement pris en application de la Charte afin de donner suite aux changements. Des modifications administratives au règlement ont été déposées le 7 novembre 2022.

Notre Bureau note que le rôle administratif du ministère de l'Environnement, qui consiste à apporter des modifications aux règlements pris en vertu de la Charte, n'a pas été suivi pour faire en sorte que l'ensemble des ministères et des lois qui devraient être prescrits le soient. En sa qualité d'organisme d'application de la Charte et de ministère responsable

des questions environnementales, le ministère de l'Environnement est le mieux placé pour assumer la responsabilité principale de l'évaluation de l'importance environnementale des nouveaux ministères, des ministères dont le mandat a changé et des lois nouvelles ou modifiées, pour déterminer leur importance environnementale, ceux et celles qui devraient être prescrits et pour présenter des propositions appropriées au Cabinet.

La vérificatrice générale continue de croire qu'aux fins de la Charte, le ministère de l'Environnement ou un autre organisme compétent, doit jouer un rôle de chef de file dans la détermination proactive des lois et des ministères qui devraient être prescrits dans le règlement pris en application de la Charte et prendre des mesures pour que ces lois et ces ministères soient prescrits.

8.1.3 Le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles continuent de priver les Ontariens de leurs droits d'appel en raison des exemptions temporaires liées à la COVID-19, malgré l'absence de lien avec la COVID-19

État : Peu ou pas de progrès.

En mars 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence connexe, le ministère de l'Environnement a pris un règlement en vertu de la Charte (Règl. de l'Ont. 115/20, Exemptions temporaires liées à la situation d'urgence déclarée), qui a largement libéré les ministères de leurs responsabilités prévues par la Charte de consulter le public au moyen du Registre environnemental avant de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental. Cette exemption s'appliquait, que les propositions du ministère aient été liées à la COVID ou non. Le règlement a été en vigueur pendant plus de 10 semaines, soit du 1^{er} avril au 15 juin 2020.

Cela signifie que les membres du public ont perdu leur droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de 197 décisions ministérielles portant sur des autorisations et des permis importants pour l'environnement. Nous reconnaissons que les ministères pouvaient afficher et ont encore volontairement affiché

des avis de proposition et pouvaient consulter les Ontariens au sujet de propositions non liées à la COVID pendant la période d'exemption de 10 semaines, mais le règlement sur les exemptions avait pour effet de priver les Ontariens de leurs droits conférés par la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions concernant 197 approbations et permis proposés pendant la période d'exemption, y compris ceux qui ont fait ou qui feront l'objet d'une décision après la fin de la période d'exemption.

Par conséquent, le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles devraient, pour rétablir les droits d'autorisation d'appel des Ontariens, afficher à nouveau les propositions qui étaient assujetties à l'exemption et qui étaient toujours à l'étude. (Voir la **recommandation 5** du rapport 2020 sur l'application de la Charte). Lors de notre suivi, nous avons constaté que ni le ministère de l'Environnement ni le ministère des Richesses naturelles n'avaient réaffiché ni ne réafficheront ces propositions. Cela aurait rétabli le droit des Ontariens de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte.

Les deux ministères nous ont affirmé qu'ils s'étaient pleinement conformés à leurs obligations légales en vertu de la Charte. Ils ont souligné avoir volontairement affiché et consulté les propositions malgré les exemptions du règlement.

Notre Bureau ne conteste pas cela. Néanmoins, les Ministères continuent de ne pas permettre aux Ontariens de déposer des requêtes en autorisation d'appel si des décisions sont prises au sujet de ces propositions. Aucune justification valide n'a été fournie pour continuer d'exempter ces décisions d'un appel.

8.2 Suivi de certaines recommandations de 2019

8.2.1 Le ministère de l'Environnement a réalisé des progrès dans l'examen des normes relatives à la qualité de l'air, mais il ne les met pas à jour ni ne prend d'autres mesures pour régler les points névralgiques de la pollution atmosphérique

État : En voie de mise en oeuvre d'ici 2024.

En 2018, les auteurs d'une demande avaient demandé au Ministère d'examiner la limite de la norme aérienne en ce qui concerne les émissions industrielles de dioxyde d'azote (NO₂) et de la nécessité d'une norme aérienne pour réglementer les émissions industrielles de particules fines (PM_{2.5}) en raison des préoccupations concernant la protection inadéquate de l'environnement et de la santé humaine. Cette demande a été refusée.

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen concernant les normes pour deux contaminants atmosphériques.

Pour réduire les concentrations nocives de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement devrait :

- Revoir sa norme relative au NO₂ et, en fonction des résultats de son examen, mettre à jour la norme relative au NO₂;
- Évaluer la nécessité d'une norme pour les émissions industrielles de PM_{2.5} et, si l'évaluation en révèle la nécessité, établir une telle norme PM_{2.5}.

(Voir la **recommandation 7** du rapport 2019 sur l'application de la Charte).

Norme aérienne pour le dioxyde d'azote (NO₂)

Dans le cadre du suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait terminé un examen du cadre de réglementation du NO₂, qui comprenait l'évaluation de la nécessité de mettre à jour la norme sur les émissions industrielles de NO₂.

Le Ministère avait déjà effectué un examen interne en 2015 pour évaluer les risques pour la santé associés au NO₂. À la lumière de cet examen, le Ministère a contribué à l'élaboration des Normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant pour le NO₂ ambiant. Ces normes ne sont pas exécutoires pour la qualité de l'air de fond et visent à favoriser l'amélioration partout au Canada. La qualité de l'air de fond est affectée non seulement par les émissions industrielles, mais aussi par d'autres sources de pollution, y compris les

émissions de transport et la pollution transfrontalière. Les objectifs de qualité de l'air ambiant peuvent fournir des conseils utiles pour déterminer les normes d'émissions industrielles appropriées.

En 2020, les Normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant pour le NO₂ sont entrées en vigueur. Le Ministère a déclaré qu'il appuyait ces cibles de NO₂ afin de réduire les risques de conséquences préjudiciables, d'après l'examen interne de la toxicologie du NO₂ effectué en 2015 par le Ministère.

En 2021, le Ministère a établi que les Normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant pour le NO₂ avaient été respectées dans toutes les stations désignées de surveillance de l'air ambiant de l'Ontario en 2020. De plus, le Ministère nous a indiqué qu'il suit régulièrement les tendances en matière de qualité de l'air et les principales sources de NO₂ en Ontario et qu'entre 2010 et 2019, les concentrations annuelles moyennes de NO₂ dans la province avaient diminuées de 22 %. Le Ministère a également souligné que les émissions de transport constituent une source dominante de NO₂.

Le Ministère nous a informés qu'il continuait d'envisager des outils appropriés pour traiter les sources de NO₂ et améliorer la qualité de l'air. Le Ministère a souligné, par exemple, qu'il prend des mesures, notamment en collaborant avec le ministère des Transports dans le cadre de la mise à l'essai des émissions des véhicules utilitaires commerciaux au diesel, pour traiter les émissions des véhicules lourds. Le Ministère a indiqué que modifier la norme de qualité de l'air, qui met l'accent sur les émissions industrielles, n'est probablement pas la façon la plus efficace de réduire les concentrations ambiantes de NO₂ en ce moment. Toutefois, le Ministère a déclaré qu'il examine les plus récentes données de référence des administrations sur le NO₂ afin d'éclairer les futures mises à jour éventuelles des données de référence ambiantes ou réglementaires. Le Ministère envisage de terminer cet examen d'ici décembre 2022.

Dans notre rapport de 2019, nous avons recommandé que l'examen du Ministère détermine si des normes NO₂ plus rigoureuses sont nécessaires

pour atténuer les problèmes de pollution dans les collectivités où les concentrations de polluants sont plus élevées, communément appelées « points névralgiques de pollution atmosphérique ». Au cours de notre suivi, le Ministère a reconnu que [traduction] « la proximité de certaines collectivités avec des sources industrielles pourrait nécessiter des mesures de la part de l'industrie pour augmenter l'incidence locale ». Le Bureau de la vérificatrice générale continue de recommander au Ministère de mettre à jour ses normes ou d'élaborer une autre approche de réglementation des émissions industrielles de NO₂ dans les points névralgiques de pollution atmosphérique.

Norme aérienne relative aux particules fines (PM_{2,5})

Dans le cadre de notre suivi, le Ministère nous a indiqué avoir mis à jour, en mai 2020, sa liste des critères relatifs à la qualité de l'air ambiant, en intégrant les Normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant pour le PM_{2,5}. Les critères de qualité de l'air ambiant du Ministère ne sont pas des normes que les émetteurs industriels doivent respecter en vertu de la réglementation, mais plutôt des niveaux qui sont utilisés pour évaluer la qualité générale de l'air.

Le Ministère participe actuellement à une initiative fédérale-provinciale-territoriale lancée en 2021 pour mettre à jour les Normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant pour le PM_{2,5}. Le Ministère nous a dit que de nouvelles normes pourraient être établies en 2023, en vue d'une mise en oeuvre en 2025, mais que cet échéancier pourrait changer. Le Ministère a déclaré qu'il tiendra compte de l'examen scientifique entrepris dans le cadre de cette initiative, ainsi que du fondement scientifique des nouveaux repères pour les PM_{2,5} publiés par l'Organisation mondiale de la santé en septembre 2021, pour éclairer l'adoption ou l'élaboration éventuelle de nouveaux repères provinciaux pour les PM_{2,5}.

Le Ministère nous a informés qu'il n'établissait toutefois pas de norme pour les émissions industrielles de PM_{2,5} parce qu'il juge qu'il est plus possible de se concentrer sur la réglementation des précurseurs

qui réagissent à la forme de PM_{2,5} dans l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote. Étant donné que la PM_{2,5} est non seulement directement émise, mais aussi présente dans l'atmosphère à partir de précurseurs émis, et étant donné les difficultés d'estimation des émissions de PM_{2,5} à partir de sources industrielles, cette approche est judicieuse. Les normes aériennes actualisées du Ministère pour le dioxyde de soufre, un précurseur majeur de la PM_{2,5}, entrent en vigueur en 2023. Toutefois, en 2021-2022, le Ministère a exempté deux secteurs industriels qui sont d'importantes sources d'émissions de dioxyde de soufre (fonderies de nickel à Sudbury et installations pétrolières à Sarnia, Nanticoke et Mississauga) de se conformer aux nouvelles normes plus strictes en matière de dioxyde de soufre qui entreront en vigueur en 2023. Le Ministère a plutôt pris de nouveaux règlements exigeant que ces secteurs prennent d'autres mesures pour réduire les émissions, améliorer la surveillance et améliorer les rapports sur la qualité de l'air destinés aux collectivités avoisinantes. Ces exigences relatives aux mesures additionnelles entreront en vigueur sur plusieurs années.

8.2.2 Le ministère des Affaires municipales n'a pas pris de mesures pour examiner la pertinence de la réglementation actuelle des systèmes septiques pour protéger l'environnement

État : Peu ou pas de progrès.

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni suffisamment d'information pour appuyer sa décision de refuser une demande d'examen de la réglementation des systèmes septiques. Les auteurs de demande craignaient que les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario (le Code du bâtiment) relatives à l'exploitation et à l'entretien des systèmes septiques—de petits systèmes sur place qui collectent et traitent partiellement les eaux usées en provenance d'une maison ou d'une entreprise—soient insuffisantes pour protéger l'environnement contre des dommages éventuels, par exemple des

systèmes défectueux qui contaminent les sources d'eau avec des eaux usées non traitées. En refusant la demande, le Ministère n'a fourni aucune information aux auteurs de la demande : pour expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas donner suite aux nouvelles exigences précédemment proposées pour les systèmes septiques. Il n'a pas non plus démontré que les exigences actuelles du Code du bâtiment sont suffisantes pour protéger l'environnement.

Pour atténuer le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, le ministère des Affaires municipales devrait examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques et, à la lumière des résultats de son examen, mettre à jour ces exigences du Code du bâtiment (voir la **recommandation 19** dans notre rapport de 2019 sur l'application de la Charte). En réponse à notre recommandation, le Ministère a indiqué qu'il travaillerait avec les intervenants municipaux, les offices de protection de la nature et les unités de santé pour évaluer la portée du problème et déterminer les prochaines étapes possibles, puis prendre les mesures appropriées relevées dans le cadre de ce processus.

Lors de notre suivi, cependant, nous avons constaté que le Ministère n'avait pris aucune mesure pour examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques. En août 2020, le Ministère avait signé un accord ayant force obligatoire qui lie le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux pour harmoniser le Code du bâtiment avec les Codes nationaux de la construction, conformément aux engagements pris en vertu de l'Accord de libre-échange canadien. Le Ministère nous a informés que même si les exigences relatives aux petits systèmes septiques ne sont pas incluses dans les codes nationaux de construction, des mises à jour des exigences relatives aux systèmes septiques de l'Ontario, le cas échéant, se produiraient pendant l'harmonisation du Code du bâtiment avec les codes nationaux de construction.

Il est raisonnable de mettre à jour les exigences du système septique de l'Ontario en même temps que le Ministère modifie le Code du bâtiment dans le cadre de l'exercice d'harmonisation plus large. Le

25 octobre 2022, le Ministère a publié une proposition de consultation sur les modifications possibles aux exigences relatives aux installations septiques pour la prochaine édition du Code du bâtiment. Le Ministère a déclaré qu'il examinera les résultats de cette consultation pour éclairer la rédaction des exigences révisées du Code du bâtiment. Toutefois, le Ministère n'avait pas examiné l'efficacité des exigences du système septique de l'Ontario pour tenir compte du risque de pollution découlant du mauvais fonctionnement des systèmes.

Tandis que la responsabilité d'inspecter et d'assurer la conformité au Code du bâtiment a été déléguée aux municipalités (et aux autres autorités principales) sur leur territoire particulier, le Ministère, en sa qualité d'administrateur de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, est particulièrement bien placé pour évaluer et assurer l'application efficace de la Loi et les moyens pour ce faire à l'échelle de la province.

8.2.3 Le ministère des Affaires municipales n'a pas examiné la pertinence des règles actuelles régissant les compensations pour perte d'habitat pour protéger les espèces en péril

État : Ne s'applique plus.

Dans notre examen de 2019, nous avons constaté que le ministère des Affaires municipales n'avait pas fourni assez de renseignements pour appuyer sa décision de rejeter une demande d'examen des règles régissant les compensations pour perte d'habitat des espèces en péril. Les auteurs de la demande craignaient que les dispositions de la Déclaration de principes provinciale qui interdisent l'aménagement d'habitats d'animaux sauvages importants à moins que le promoteur ne démontre « qu'il n'y aura pas de répercussions négatives » ne protègent pas adéquatement l'habitat.

Des compensations pour perte d'habitat sont parfois utilisées pour des projets qui détruisent un habitat d'animaux sauvages important. Un promoteur peut demander l'approbation du développement en promettant de créer un habitat comme substitut (ou « compensation »). Nous avons constaté que le Ministère n'avait pas fourni de preuve aux auteurs de la demande que le cadre réglementaire existant était

suffisant pour protéger l'habitat des espèces en péril lorsque cet habitat est créé à titre de compensation.

Pour atténuer les risques de perte d'habitat d'animaux sauvages et de biodiversité, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril au moyen des compensations pour perte d'habitat dans le cadre de son examen alors actuel (2019) de la Déclaration de principes provinciale. (Voir la **recommandation 20** du rapport 2019 sur l'application de la Charte).

Dans notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas examiné l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril qui a été créée à titre de compensation, dans le cadre de son examen de la Déclaration de principes provinciale. Le Ministère a terminé son examen et a publié une nouvelle Déclaration de principes provinciale en 2020.

Le ministère des Affaires municipales nous a dit que la responsabilité d'un tel examen incombe au ministère de l'Environnement, soit le ministère responsable des politiques de la province relatives aux espèces en péril. Le ministère des Affaires municipales nous a informés que, dans les commentaires du ministère de l'Environnement et dans ses recommandations sur les changements à apporter à la Déclaration de principes provinciale, il n'avait présenté ni recommandé aucun élément relatif à l'habitat d'animaux sauvages.

Le ministère des Affaires municipales a également déclaré que, bien qu'il ait consulté le public sur les changements proposés à la Déclaration de principes provinciale en 2019, il a reçu peu de commentaires des intervenants sur la question des compensations pour perte d'habitat. En se fondant sur ces commentaires, le Ministère a apporté des modifications mineures à la définition de l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, mais ni le ministère des Affaires municipales ni le ministère de l'Environnement n'ont déjà évalué l'efficacité des compensations pour perte d'habitat dans la protection de l'habitat des espèces en péril.

Dans le rapport de 2021 de notre Bureau intitulé Protéger et rétablir les espèces en péril, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas évalué l'efficacité des permis d'avantages globaux,

qui sont délivrés pour des activités pouvant avoir des effets indésirables inévitables sur les espèces en péril ou leur habitat. Les conditions pour ce type de permis comprennent l'exigence d'obtenir un avantage global, ce qui permet à l'espèce de mieux s'en sortir qu'avant l'activité, dans un délai raisonnable. Par exemple, une condition pourrait inclure la création d'un plus grand nombre d'habitats que ce qui peut être détruit. Pour améliorer l'état des espèces en péril touchées par l'approbation globale des permis de prestations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement évalue les résultats pour les espèces en péril de la délivrance de permis de prestations globales afin de confirmer que les conditions requises améliorent la situation des espèces. En réponse, le Ministère a convenu que l'évaluation des résultats pour les espèces en péril découlant de l'octroi de permis procurant un avantage plus que compensatoire est importante et qu'il entreprendrait de tels travaux en tenant compte des réalités en matière de budget et de dotation.

Le 25 octobre 2022, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition informant la population qu'il procédait à un examen de la politique en matière de logement. Cet examen de la politique axée sur le logement vise notamment à recueillir les commentaires du public sur la façon de créer un cadre stratégique simplifié pour l'aménagement du territoire à l'échelle de la province qui permet aux municipalités d'approuver plus rapidement le logement et d'accroître l'offre de logements. Le cadre proposé pourrait permettre la mise en valeur des caractéristiques du patrimoine naturel (milieux humides, boisés et autres habitats naturels d'animaux sauvages) en recourant, entre autres, à des compensations. Le ministère des Richesses naturelles a également publié un document de travail pour éclairer l'élaboration d'une nouvelle politique de compensation écologique qui serait mise en oeuvre dans le contexte du nouveau cadre d'aménagement du territoire. Toutefois, ni le ministère des Affaires municipales ni le ministère de l'Environnement n'ont fourni de preuve qu'ils avaient examiné l'efficacité de l'utilisation des compensations pour protéger l'habitat des espèces en péril.

Bien que l'examen de 2019 de la Déclaration de principes provinciale soit terminé, nous affirmons que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement devraient examiner l'efficacité de la protection de l'habitat des espèces en péril en utilisant des compensations pour perte d'habitat (p. ex. en consultant le ministère des Richesses naturelles et en collaborant avec une université pour effectuer des recherches sur la question).

RECOMMANDATION 21

Pour appuyer les efforts de protection des espèces en péril, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devraient collaborer pour examiner l'efficacité de l'utilisation des compensations pour perte d'habitat afin d'atténuer la perte d'habitat des espèces en péril.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le Ministère continuera de mettre en oeuvre et d'appliquer la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (y compris en ce qui concerne les permis procurant un avantage plus que compensatoire et les conditions qui s'y rattachent pour créer ou restaurer un habitat pour remplacer l'habitat touché). Comme il est indiqué en réponse au rapport de 2021 de la vérificatrice générale, intitulé Protéger et rétablir les espèces en péril, le Ministère convient qu'il est important d'évaluer les résultats pour les espèces en péril de l'octroi de permis procurant un avantage plus que compensatoire et qu'il entreprendra cette évaluation en tenant compte des réalités en matière de budget et de dotation. Le Ministère fournira au besoin des conseils au ministère des Affaires municipales et du Logement dans le cadre de son

examen d'une approche visant à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires comme outil dans les décisions de planification municipale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Le Ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Les règles et procédures régissant les autorisations et les permis liés à la protection de l'habitat des espèces en péril se trouvent dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* du ministère de l'Environnement et dans les règlements connexes. Les politiques de la Déclaration de politique provinciale 2020 (DPP) liées à la protection de l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition relèvent du mandat du ministère de l'Environnement et s'appliquent à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le 25 octobre 2022, le gouvernement de l'Ontario a déposé la *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements* et le nouveau plan intitulé « Accélérer la construction de plus de logements : Plan d'action pour l'offre de logements de 2022-2023 », le plan de la province en matière de logement. Dans le cadre de cette initiative, le ministère des Affaires municipales entreprend un examen stratégique axé sur le logement du document En plein essor et de la déclaration de principes provinciale, afin de recueillir des commentaires sur la façon de créer un cadre stratégique simplifié d'aménagement du territoire à l'échelle de la province qui permet aux municipalités d'approuver plus rapidement le logement et d'accroître l'offre de logements. Dans le cadre de cet examen, nous collaborerons avec nos ministères partenaires, y compris le ministère de l'Environnement, pour déterminer quelles politiques relevant de leur mandat sont nécessaires pour orienter l'aménagement du territoire à l'avenir.

Annexe 1 : Glossaire

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Terme	Définition
Acte	Permis, licence, approbation, autorisation, directive, ordonnance, ordre ou décret délivrés en vertu d'une loi ou d'un règlement.
Autorisation d'appel	Permission de contester. En vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> , les membres du public peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits de délivrer certains types d'actes. La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel est prise par l'organisme décisionnel qui entendrait l'appel, comme le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
Autorisation environnementale	Type d'approbation prévue par la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> délivrée par le ministère de l'Environnement et obtenue par les promoteurs qui souhaitent entreprendre certaines activités liées à l'air, au bruit, aux déchets et aux eaux usées.
Avis (général)	Affichage sur le Registre environnemental visant à informer le public des activités importantes en matière d'environnement que les ministères prescrits envisagent de mener ou exécutent.
Avis d'exception	Avis affiché sur le Registre environnemental pour informer le public d'une décision importante en matière d'environnement qui a été prise sans consultation publique, pour l'une des deux raisons suivantes : 1) Il y avait une urgence et le retard qu'aurait entraîné la consultation du public provoquerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, un préjudice ou un risque grave pour l'environnement ou un préjudice ou des dommages à la propriété; ou 2) les aspects importants sur le plan environnemental de la proposition avaient déjà été pris en compte ou doivent l'être en vertu d'une autre loi, dans un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus exigé en vertu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .
Avis de décision	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. L'avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.
Avis—Proposition	Avis affiché sur le Registre environnemental par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.
Bulletin	Les bulletins (auparavant appelés avis d'information) sont publiés sur le Registre environnemental de l'Ontario par les ministères prescrits pour communiquer des renseignements sur une activité ou autre question qu'ils ne sont pas tenus de publier en application de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> . Dans certains cas, des bulletins sont également utilisés lorsque d'autres lois exigent qu'un ministère donne avis de quelque chose au moyen du Registre environnemental.
Demande d'enquête	Droit conféré par la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> (en vertu de la partie V), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ministère prescrit de mener une enquête au sujet d'une contravention présumée à une loi, à un règlement ou à un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.
Demande d'examen	Droit conféré par la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> (en vertu de la partie IV), qui permet à deux membres du public de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte qui est en vigueur, ou d'examiner la nécessité d'adopter ou de prendre une politique, une loi ou un règlement.
Loi	Aussi appelée législation ou texte législatif, une loi est adoptée par l'Assemblée législative provinciale (ou le parlement fédéral) pour définir les règles relatives à des situations particulières.
Ministère prescrit	Ministère tenu en application du Règl. de l'Ont. 73/94 de s'acquitter de ses responsabilités en application de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .
Permis de prélèvement d'eau	Approbation exigée par la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> qui permet à une personne ou à une organisation de prélever de l'eau de sources souterraines ou d'eaux de surface.

Politiques	Ensemble de règles ou d'orientations écrites par un ministère, y compris, sans s'y limiter, les programmes, plans, objectifs, stratégies, lignes directrices et critères.
Registre environnemental	Site Web tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> .

Annexe 2 : Critères d'audit de la conformité des ministères prescrits à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de la mise en oeuvre de celle-ci

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Critères d'audit

1. Des processus sont en place pour examiner effectivement et périodiquement les listes des ministères, lois et actes¹ prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) et, au besoin, pour mettre à jour les règlements généraux et les règlements prescrivant les catégories afin qu'ils comprennent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement.
2. Des processus sont en place à l'intention des ministères prescrits afin que les décisions environnementales importantes prises par les ministères respectent les exigences et les objets de la Charte, de ses règlements et d'autres lois pertinentes.
3. Les ministères prescrits se sont conformés aux exigences de la Charte et de ses règlements et ont mis en oeuvre la Charte conformément aux objets qui y sont énoncés, en conformité avec le tableau ci-dessous. Les ministères prescrits ont mis en place des processus pour assurer la conformité et la mise en oeuvre efficace.

Sous-critères d'évaluation de la conformité des ministères prescrits à la Charte et de la mise en oeuvre efficace de celle-ci

Sous-critère	Dispositions pertinentes dans la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)	
a. La Déclaration est à jour	Le ministre ² doit établir une Déclaration qui explique comment le ministère tiendra compte des objets de la Charte lorsqu'il prendra des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement, et comment il alliera les objets de la Charte avec de telles considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique. Le ministre peut modifier la Déclaration du ministère de temps à autre. (Articles 7 à 10)
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'il soit tenu compte de la déclaration du ministère chaque fois qu'il prend une décision qui pourrait influencer considérablement sur l'environnement. (Article 11)
2. Utilisation du Registre environnemental	
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Le ministre doit donner avis au Registre, pendant au moins 30 jours, de chaque proposition : • De loi ou de politique si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement et que le ministre estime que le public doit avoir l'occasion de commenter la proposition avant sa mise en oeuvre (article 15 et paragraphe 27 (1)); • De règlement pris en application d'une loi prescrite si le ministre estime que la proposition peut avoir un effet important sur l'environnement (article 16 et paragraphe 27 (1)); • d'acte classifié¹ (article 22 et paragraphe 27 (1)), sauf si : • Une exception s'applique à la proposition en vertu des articles 29 ou 30, et si le ministre décide de ne pas donner avis de la proposition; • Une exception s'applique à la proposition en vertu des paragraphes 15 (2), 16 (2) et 22 (3) et des articles 32 ou 33. (Paragraphes 15 (2), 16 (2), 22 (3), 29, 30, 32 et 33). Si le ministre décide de ne pas afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, le ministre doit en aviser le public et la vérificatrice générale dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. L'avis doit comprendre un bref énoncé des motifs de la décision du ministre et tout autre renseignement qu'il juge appropriés au sujet de la décision. (Articles 29, 30 et 31)

Sous-critère	Dispositions pertinentes dans la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le ministre envisage d'accorder plus de temps en vue de permettre une consultation d'un public mieux renseigné. Pour déterminer le délai à impartir, le ministre tient compte des facteurs suivants : la complexité de la proposition, l'intérêt suscité dans le public, le délai dont le public peut avoir besoin pour présenter des observations, tout intérêt privé ou public et tout autre facteur que le ministre juge pertinent. (Articles 17 et 23 et paragraphe 8 (6))
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
d. Les avis de proposition relatifs à des actes ¹ sont informatifs	Chaque avis comprend une brève description de la proposition. (Paragraphe 27 (2))
e. Les observations reçues sont examinées et prises en compte	Le ministre qui donne l'avis de proposition prévu à l'article 15, 16 ou 22 prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les observations pertinentes en ce qui concerne la proposition qui sont reçues dans le cadre du processus de participation du public décrit dans l'avis de proposition lorsque sont prises au ministère les décisions portant sur la proposition. (Paragraphe 35 (1))
f. Un avis de décision est publié rapidement	Le ministre doit donner avis sur le Registre de sa décision sur chaque politique, loi ou règlement proposé « dans les meilleurs délais raisonnables » après sa mise en oeuvre (paragraphes 36 (1) et 1 (6)). Le ministre donne avis au Registre environnemental d'une décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'acte ¹ « dans les meilleurs délais raisonnables » après qu'une décision a été prise. (Paragraphes 36 (1) et 1 (7)) Si, de l'avis du ministre, une décision de ne pas afficher une proposition sur le Registre environnemental aux fins de consultation publique parce qu'une exception en vertu de l'article 29 (urgences) ou de l'article 30 (autres processus) s'applique à la proposition, le ministre doit en donner avis au public et au vérificateur général dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de la décision. (Articles 29 et 30)
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
h. Les avis de décision concernant les actes ¹ sont informatifs	Chaque avis de décision doit expliquer quelle décision a été prise et décrire brièvement l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel du ministère concernant la proposition, ainsi que tout autre renseignement que le ministre juge approprié. (Article 36)
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Registre environnemental a pour objet de fournir un moyen de donner au public des renseignements sur l'environnement, y compris des renseignements sur des décisions qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement. (Article 6)
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est donné rapidement	Le ministre de l'Environnement inscrit sans tarder sur le Registre environnemental les avis d'appel et les demandes d'autorisation d'appel qu'il reçoit relativement à certaines décisions de délivrer, de modifier ou de révoquer des actes ¹ relevant d'une catégorie en application du Règlement de l'Ontario 681/94. (Paragraphe 47 (3))

Sous-critère	Dispositions pertinentes dans la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	Le ministre de l'Environnement exploitera le Registre environnemental, qui vise à fournir des renseignements sur l'environnement au public, notamment des renseignements en ce qui concerne : • les propositions, décisions et événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement; • les mesures prises en vertu de la partie VI; • les mesures prises en vertu de la Charte. (Articles 5 et 6, et article 13 du Règlement de l'Ontario 73/94)
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête	
a. Le ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministre étudie chaque demande d'examen de façon préliminaire en vue d'établir si l'intérêt public justifie l'examen. Le ministre peut examiner : • La Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales; • La possibilité d'atteinte à l'environnement si l'examen n'est pas effectué; • Si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique; • Les données probantes d'ordre social, économique, scientifique ou autre que le ministre juge pertinentes; • Les observations d'autres personnes que le ministre estime susceptibles d'avoir un intérêt direct dans les questions soulevées dans la demande; • Les ressources requises pour effectuer l'examen; • Toute autre question que le ministre juge pertinente. (Paragraphe 67 (2)) De plus, pour déterminer si l'intérêt public justifie un examen d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte existant qui fait l'objet d'une demande d'examen, le ministre peut tenir compte des éléments suivants : • La mesure dans laquelle les membres du public ont eu l'occasion de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte; • La date à laquelle la politique, la loi, le règlement ou l'acte a été établi, pris, adopté ou délivré récemment. (Paragraphe 67 (3)) Le ministre ne doit pas établir qu'est justifié dans l'intérêt public l'examen d'une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande d'examen si cette décision a été prise d'une manière qu'il juge conforme à l'intention et à l'objet de la participation du public en vertu de la Charte. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il appert au ministre qu'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement et qu'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision dont l'examen est demandé a été prise. (Article 68) Le ministère fournit un bref énoncé des motifs de sa décision d'accepter ou de refuser l'examen. (Article 70) Dans le cas des examens entrepris, le ministère donne un avis des résultats indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra à la suite de l'examen, le cas échéant. (Article 71)

Sous-critère	Dispositions pertinentes dans la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
b. Le ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le ministre enquête sur toutes les allégations d'infractions qui sont énoncées dans la demande « dans la mesure où il le juge nécessaire ». Le ministre peut refuser une demande d'enquête si : • Le ministre juge que la demande est frivole ou vexatoire; • Le ministre juge que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête; • Le ministre juge que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement; • L'enquête demandée répéterait une enquête qui est en cours ou qui est terminée. (Article 77) Si le ministre décide qu'une enquête n'est pas justifiée, il fournit un bref exposé des motifs de sa décision de ne pas enquêter, à moins qu'une enquête soit en cours relativement à la contravention reprochée. (Paragraphes 78 (1) et (2)) Dans le cas des enquêtes terminées, le ministre donne avis du résultat indiquant les mesures qu'il a prises ou prendra à la suite de l'enquête, le cas échéant. (Article 80)
c. Le ministère respecte tous les délais	Le ministre qui reçoit une demande d'examen ou une demande d'enquête en accuse réception dans les 20 jours suivant sa réception. (Article 65 dans le cas des examens et paragraphe 74 (5) dans le cas des enquêtes) Le ministre informe les auteurs de la demande et le vérificateur général de sa décision d'entreprendre ou de rejeter l'examen demandé dans les 60 jours suivant sa réception. (Article 70) Le ministre qui détermine que l'intérêt public justifie un examen doit l'effectuer dans un délai raisonnable. (Paragraphe 69 (1)) Le ministre informe les auteurs de la demande et le vérificateur général des résultats de l'examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de celui-ci. (Paragraphe 71 (1)) Si le ministre décide de ne pas faire enquête, il informe les auteurs de la demande, les auteurs présumés de contravention et le vérificateur général de sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande. (Paragraphe 78 (3)) Si le ministre mène une enquête, le ministre doit, dans les 120 jours suivant la réception de la demande : • terminer l'enquête; ou • donner une estimation par écrit du délai nécessaire pour la terminer, puis terminer l'enquête dans le délai prévu ou donner une nouvelle estimation du délai nécessaire pour la terminer. (Article 79) Le ministre informe les auteurs de la demande, les contrevenants présumés et le vérificateur général des résultats de l'enquête dans les 30 jours suivant l'achèvement de celle-ci. (Paragraphe 80 (1))

Sous-critère	Dispositions pertinentes dans la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>
4. Fournir des programmes éducatifs et des renseignements au sujet de la Loi (ministère de l'Environnement seulement)	
a. Sur demande, le ministère de l'Environnement aide d'autres ministères à fournir des programmes de formation	À la demande d'un ministre, le ministre de l'Environnement aide l'autre ministre à fournir des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1 a))
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte	Le ministre de l'Environnement offre au public des programmes de formation concernant la Charte. (Alinéa 2.1 b))
c. Le ministère de l'Environnement fournit des renseignements généraux concernant la Charte aux personnes qui désirent participer à la prise de décisions sur une proposition	Le ministre de l'Environnement fournit des renseignements généraux sur la Charte aux membres du public qui souhaitent participer à la prise de décisions au sujet d'une proposition conformément à la Charte. (Alinéa 2.1 c))

1. Le terme « acte » dans le présent document a le même sens que le terme « acte » dans la Charte. Il s'entend de tout document à effet juridique qui est délivré en vertu d'une loi, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance ou un arrêté.
2. Il est à noter que les mentions d'un ministre dans le présent document désignent tout ministre d'un ministère prescrit en vertu de la Charte. Le document renvoie au ministre de l'Environnement (voir la **section 4** du présent tableau) pour les responsabilités spécifiques qui ne s'appliquent qu'à ce ministre. Il convient également de noter qu'un ministre peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la Charte.

Annexe 3 : Responsabilités de chaque ministère prescrit en 2021-2022

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de décrets gouvernementaux pris en 2021 et 2022

Ministère	Préparer la Déclaration sur les valeurs environnementales et en tenir compte	Tenir des consultations sur les politiques et les lois ¹	Tenir des consultations sur les règlements pris en application des lois prescrites ¹	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Environnement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Richesses naturelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Exploitation minière	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Développement du Nord ²	✓	✓			✓	
Affaires municipales	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Services au public ³	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Énergie	✓	✓	✓		✓	
Agriculture	✓	✓	✓		✓	
Transports	✓	✓	✓		✓	
Tourisme	✓	✓	✓			
Santé	✓	✓	✓		✓	
Soins de longue durée	✓	✓			✓	
Infrastructure	✓	✓				
Développement économique	✓	✓				
Affaires autochtones	✓	✓				
Éducation	✓	✓			✓	
Travail	✓	✓				
Conseil du Trésor	✓	✓				

1. S'ils peuvent avoir un effet important sur l'environnement s'ils sont mis en oeuvre.

2. En juin 2022, un nouveau ministère distinct du Développement du Nord a été créé. Ce Ministère faisait auparavant partie du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts, un ministère prescrit. En novembre 2022, le Règlement de l'Ontario 73/94, le règlement d'application de la Charte, a été mis à jour pour prescrire le nouveau ministère.

3. Les responsabilités du ministère des Services au public relatives aux combustibles liquides en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* sont assumées par l'Office des normes techniques et de la sécurité.

Annexe 4 : Lois prescrites en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de décrets gouvernementaux pris en 2021 et 2022

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i>	O ¹	N	N
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>	O	O	N
Ministère de l'Énergie			
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i>	O ²	O ²	N
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>	O	O	N
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	O ³	O ³	O
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	O	O	O
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	O	O	N
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>	O	O	N
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i>	N	O	O
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>	O	O	N
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	O	O	O
<i>Loi sur les pesticides</i>	O	O	O
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>	O	O	O
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>	O	O	N
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	O	O	O ⁴
<i>Loi de 2009 sur la réduction des toxiques</i>	O	O	O
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>	O	O	N
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>	O	O	N
Ministère de la Santé			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	O ⁵	O ⁵	N
Ministère des Finances			
<i>Loi sur les mines</i>	O	O	O
Ministère des Affaires municipales et du Logement			

Loi	Le ministère doit afficher les avis de règlements pris en application de la Loi	Sous réserve des demandes d'examen	Sous réserve des demandes d'enquête
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>	O ⁶	O ⁶	N
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i>	O ³	O	N
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	O ³	O	O ⁴
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>	O	O	N
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	O	O	O ⁴
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	O	O	O
<i>Loi sur les offices de protection de la nature⁷</i>	O	O	O
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	O	O	O
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	O	O	O
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	O	O	O
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>	O	O	O
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	O	O	O
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	O	O	O ⁴
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	O	O	O
<i>Loi sur les terres publiques</i>	O	O	O
Ministère des Services au public et aux entreprises			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i>	O ⁸	O ⁸	O ⁸
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario⁹</i>	O	N	N
Ministère des Transports			
<i>Code de la route</i>	O ¹⁰	N	N

1. Se limite à l'élimination des cadavres d'animaux.

2. Se limite à certains règlements relatifs aux permis d'électricité.

3. À quelques exceptions près.

4. Se limite à certains actes.

5. Se limite aux petits réseaux d'eau potable.

6. Se limite aux systèmes septiques.

7. Le 29 août 2022, les fonctions et responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ont été transférées au ministre des Richesses naturelles et des Forêts. Avant cette date, les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles assumaient tous deux des responsabilités en vertu de cette loi.

8. Se limite à la manipulation des combustibles liquides.

9. Le 29 août 2022, les responsabilités du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ont été transférées au ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme, sauf en ce qui concerne certaines responsabilités liées aux musées.

10. Se limite aux émissions en vigueur.

Annexe 5 : Permis et autres approbations (actes) assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Source des données : Règl. de l'Ont. 681/94 pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et de décrets gouvernementaux pris en 2021 et 2022

Il s'agit d'un résumé à titre d'information. Certains permis, licences, approbations, autorisations, directives ou ordonnances, ordres ou décrets (appelés collectivement « actes ») ne sont prescrits que dans des circonstances limitées. Pour la liste complète des actes assujettis à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, voir le Règl. de l'Ont. 681/94 (Classification des propositions d'actes).

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Accord d'intendance

Modification d'un accord d'intendance

Permis pour les activités nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité humaine

Permis de protection ou de rétablissement des espèces

Permis pour exécuter des activités dont les conditions devraient procurer un avantage global ou procurer un avantage social ou économique important à l'Ontario

Modification d'un permis

Révocation d'un permis

Loi sur la protection de l'environnement

Arrêté du directeur visant à suspendre ou à retirer un enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs

Autorisation d'utiliser un ancien lieu d'élimination des déchets pour un usage différent

Arrêté d'intervention du directeur

Arrêté de suspension du directeur

Approbation par le directeur d'un programme de contrôle et de prévention

Arrêté du directeur concernant les travaux correctifs

Arrêté du directeur concernant les mesures préventives

Approbation de la conformité environnementale (système de gestion des déchets/lieu d'élimination des déchets)

Ordonnance de conformité environnementale (qualité de l'air)

Ordonnance de conformité environnementale (installations d'assainissement)

Arrêté d'enlèvement des déchets

Arrêté de conformité à la loi concernant le lieu d'élimination des déchets

Approbation des projets d'énergie renouvelable

Directives du ministre concernant un déversement

Arrêté du ministre concernant la prise de mesures à l'égard d'un déversement

Arrêté du directeur concernant l'exécution des mesures environnementales

Arrêté du directeur de se conformer aux normes de l'annexe 3

Approbation d'une norme propre au site

Arrêté du directeur pour la prise de mesures relatives à une norme propre au site

Approbation de l'enregistrement d'une norme technique sur la pollution atmosphérique (norme de l'industrie)

Approbation d'un enregistrement à l'égard d'une norme d'équipement

Arrêtés du ministre concernant la réduction fondée sur l'indice de pollution atmosphérique

Déclaration ou annulation d'une alerte relative au dioxyde de soufre

Certificat d'usage d'un bien

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Permis de prélèvement d'eau

Permis autorisant un nouveau transfert ou un transfert accru

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant les rejets d'eaux usées

Arrêté du directeur concernant les mesures qui visent à atténuer les effets de la détérioration de la qualité de l'eau

Arrêté du directeur concernant les réseaux d'égouts non approuvés

Arrêté du directeur interdisant ou réglementant le rejet des eaux usées dans les égouts

Directive sur l'entretien ou la réparation des réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Rapport du directeur à une municipalité concernant les réseaux d'égouts ou d'aqueduc

Directive sur l'élimination des eaux usées

Arrêté du directeur désignant un secteur comme « secteur des services publics d'approvisionnement en eau » ou « secteur des services publics d'assainissement »

Loi sur les pesticides

Ajouter ou retirer un ingrédient actif d'une liste prescrite

Accord avec un organisme responsable de la gestion d'un projet de gestion des richesses naturelles qui permettrait l'utilisation d'un pesticide non inscrit

Avis d'urgence

Arrêté de suspension

Arrêté d'intervention

Arrêté de réparation ou de prévention des dommages

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Approbation d'un réseau municipal d'alimentation en eau potable

Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis municipal d'utilisation de l'eau potable

Arrêté ou avis concernant un système d'eau potable (risque pour la santé de l'eau potable)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Loi sur les ressources en agrégats

Approbation de la modification d'un plan d'implantation par un titulaire de permis

Révocation d'une licence d'extraction d'agrégats

Licence d'extraction d'agrégats

Avis écrit de dispense à un titulaire de licence ou de permis de se conformer à toute partie des règlements pris en application de la loi

Détermination par le ministre de la limite naturelle de l'escarpement du Niagara

Licences d'extraction d'agrégats de catégorie A ou B

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats en vue d'ajouter, d'annuler ou de modifier une condition de la licence

Modification d'une licence d'extraction d'agrégats afin de modifier ou d'éliminer une condition de la licence si l'effet est d'autoriser une augmentation du nombre de tonnes d'agrégats à éliminer

Exigence selon laquelle un titulaire de licence doit modifier son plan d'implantation

Loi sur les offices de protection de la nature

Approbation de la vente, de la location à bail ou de l'aliénation d'un terrain par un office de protection de la nature

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit exercer des activités de lutte contre les inondations

Exigence du ministre selon laquelle un office de protection de la nature doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de régulation des eaux

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de régulation des eaux et exige que l'office de protection de la nature rembourse les coûts

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit exercer des activités de lutte contre les inondations

Exigence du ministre selon laquelle le conseil d'une municipalité doit suivre les instructions du ministre concernant l'exploitation d'une structure de régulation des eaux

Le ministre prend en charge l'exploitation d'une structure de régulation des eaux et exige que le conseil d'une municipalité rembourse les coûts

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licence pour installation de transformation de ressources forestières

Loi de 2010 sur le Grand Nord

Arrêté du ministre approuvant un plan d'aménagement du territoire

Arrêté visant à modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

Arrêté d'exception

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

Autorisation de libérer la faune ou un invertébré

Licence d'aquiculture

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Arrêté de réparation ou d'enlèvement du barrage

Arrêté de rectification d'un problème

Ordonnance de faire ce qu'un ministre juge nécessaire pour faire avancer les objectifs de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*

Arrêté visant à fournir une passe à poissons

Arrêté réglementant l'utilisation d'un lac ou d'une rivière ou l'utilisation et l'exploitation d'un barrage

Arrêté de prise des mesures pour maintenir, élever ou abaisser le niveau d'eau d'un lac ou d'une rivière

Arrêté de prise des mesures pour enlever toute substance ou matière

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Déclaration selon laquelle un règlement, une amélioration ou un autre développement ou entreprise d'une municipalité est réputé ne pas entrer en conflit avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Arrêté modifiant un plan local pour le rendre conforme au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Approbation d'une modification au plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

Permis d'injecter une substance autre que du pétrole, du gaz ou de l'eau dans une formation géologique dans le cadre d'un projet d'amélioration de la récupération de pétrole ou de gaz

Modification, suspension, révocation ou ajout d'une modalité, d'une condition, d'une obligation ou d'une responsabilité dont un permis est assorti

Suspension ou annulation d'un permis

Loi sur les terres publiques

Désignation d'un secteur comme unité d'aménagement

Permis d'ériger un bâtiment ou une structure ou d'apporter une amélioration sur un terrain privé si le bâtiment, la structure ou l'amélioration est situé à moins de 20 mètres du bord d'un plan d'eau

Ministère des Mines***Loi sur les mines***

Consentement à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à moins de 45 mètres d'une autoroute ou d'une limite routière

Vente ou octroi par le ministre de droits de surface

Remise en vigueur d'un permis d'occupation qui a déjà pris fin

Autorisation d'analyser la teneur en minéraux

Ministère des Mines

Ordonnance de disposition prévoyant que les bâtiments, constructions, machines, biens meubles, minerais, minéraux, schlamms et résidus ne deviennent pas la propriété de la Couronne

Délivrance d'un permis d'exploration

Bail des droits de surface

Directive du ministre d'insérer des réserves ou des clauses

Permission de couper et d'utiliser des arbres sur des terrains miniers

Approuver la réhabilitation d'un risque minier

Accusé de réception par le directeur d'un plan de fermeture pour l'exploration avancée ou le début de la production minière

Accusé de réception par le directeur du plan de fermeture certifié

Ordonnance du directeur exigeant qu'un promoteur dépose des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant des modifications à un plan de fermeture déposé ou des modifications à un plan de fermeture

Ordonnance du directeur exigeant l'exécution d'une mesure de réhabilitation

Ordonnance du directeur exigeant du promoteur qu'il dépose un plan de fermeture certifié pour la réhabilitation d'un risque minier

Proposition visant à permettre à la Couronne d'entrer sur des terrains pour y réhabiliter un risque minier

Arrêté du ministre ordonnant au promoteur de réhabiliter un risque qui peut entraîner une conséquence préjudiciable immédiate et dangereuse

Directive du ministre aux employés et aux agents de faire des travaux pour prévenir, éliminer et atténuer les conséquences préjudiciables

Arrêté du directeur exigeant qu'un promoteur se conforme aux exigences d'un plan de fermeture ou réhabilite un risque minier conformément aux normes prescrites

Décision du directeur de demander à la Couronne de prendre des mesures de réhabilitation après la non-conformité du promoteur à l'arrêté

Délivrance ou validation par le ministre d'un claim non concédé par lettres patentes, d'un permis d'occupation, d'un bail ou des lettres patentes

Acceptation par le ministre de la rétrocession de terrains miniers

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Décision ayant trait à la construction, à la démolition, à l'entretien ou à l'exploitation d'un système d'égouts

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Arrêté du ministre visant à modifier le plan officiel d'une municipalité

Arrêté du ministre visant à modifier le règlement de zonage d'une municipalité

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au règlement municipal de zonage

Loi sur l'aménagement du territoire

Approbation par le ministre d'un plan officiel

Approbation par le ministre d'une modification au plan officiel

Approbation par le ministre d'un consentement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Approbation par le ministre d'un plan de lotissement dans un secteur où il n'existe pas de plan officiel

Ministère des Services au public et aux entreprises

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Dérogation du directeur par rapport à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 217/01 (Liquid Fuels) (permission d'utiliser de l'équipement non approuvé)

Dérogation du directeur à l'une ou l'autre des clauses prescrites du code de manutention des combustibles liquides

Annexe 6 : Nombre d'avis publiés sur le Registre environnemental en 2021-2022

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario d'après les données du Registre environnemental et les renseignements fournis par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Avis de proposition	
Donner avis au public et l'inviter à tenir des consultations sur les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes importants sur le plan environnemental (permis et approbations).	
Politiques	26
Lois	10
Règlements	42
Actes	1 483
Total	1 561
Avis de consultation volontaire	
Donner avis des propositions dont l'affichage n'est pas exigé par la Charte, mais pour lesquelles un ministère choisit de consulter le public, et favoriser la consultation.	
Propositions	31
Décisions	26
Total	57
Avis d'exception	
Obligatoire lorsque les ministères invoquent certaines exceptions en vertu de la Charte qui les exemptent de se conformer aux exigences habituelles en matière de consultation publique, notamment lorsque la proposition a déjà été examinée dans le cadre d'un autre processus de participation du public (consultation équivalente) ou lorsque le délai de consultation entraînerait un danger pour la santé et la sécurité, un risque grave pour l'environnement ou des dommages matériels (urgences).	
Consultation équivalente	4
Urgences	3
Total	7

Avis de décision	
Décrire les décisions relatives aux politiques, lois, règlements et actes importants sur le plan environnemental, ainsi que l'incidence, le cas échéant, des consultations publiques.	
Politiques	25
Lois	10
Règlements	49
Actes	1 345
Total	1.429
Bulletins	
Sert à fournir les renseignements que les ministères ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la Charte et les renseignements que les ministères sont tenus d'afficher en vertu d'autres lois.	
Total	197
Avis d'appel	
Inscrit au registre par le ministère de l'Environnement pour informer le public des appels directs concernant les actes et les requêtes en autorisation d'appel concernant des actes.	
Appels directs	3 ¹
Autorisation d'appel	5 ²
Total	8

1. Ces appels ont été déposés en 2020-2021, mais le ministère de l'Environnement n'a affiché des avis qu'en 2021-2022. Deux de ces avis se rapportaient à des appels distincts de la même décision.
2. L'un de ces avis concernait deux demandes distinctes de permission d'en appeler de la même décision.

Annexe 7 : Résumé des demandes d'examen conclues en 2021-2022

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Examen des politiques de gestion de l'eau (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2016, deux Ontariens ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et les règlements pris en application de cette loi qui régissent les permis et les droits de prélèvement d'eau, afin d'envisager des changements pour améliorer la résilience climatique des programmes de gestion de l'eau de l'Ontario.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement et traité de façon raisonnable

En novembre 2016, le ministère de l'Environnement a décidé d'entreprendre l'examen en l'harmonisant avec d'autres travaux en cours liés au programme de prélèvement d'eau du Ministère, y compris un moratoire sur les prélèvements nouveaux et élargis d'eau souterraine par des entreprises d'embouteillage et un examen correspondant du cadre de gestion de la quantité d'eau du Ministère. L'examen du Ministère comprenait une évaluation de l'état des ressources en eau dans des secteurs clés de l'Ontario et de l'effet que les prélèvements d'eau, la croissance démographique et les changements climatiques peuvent avoir sur ces ressources. L'examen comprenait des évaluations effectuées par des experts indépendants.

Le Ministère a conclu l'examen en avril 2021. L'examen a contribué à plusieurs changements au programme de prélèvement d'eau de la province. Après avoir consulté le public par l'entremise du Registre environnemental, le Ministère a mis à jour le Cadre de gestion de la quantité d'eau prélevée de l'Ontario. Parmi les changements apportés, mentionnons l'obligation pour les entreprises d'embouteillage d'obtenir le soutien des municipalités hôtes; l'établissement des priorités en matière d'utilisation de l'eau; la mise en place d'une approche plus souple pour évaluer et gérer de multiples prélèvements d'eau dans

les régions de la province où la durabilité de l'eau est préoccupante; et la mise à la disposition du public des données sur les prélèvements d'eau.

2. Examen d'un permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (ministère des Richesses naturelles)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En novembre 2017, un groupe environnemental et un Ontarien ont demandé au ministère des Richesses naturelles d'examiner le permis et le plan d'implantation émis à Meridian Brick en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour sa carrière à Burlington.

Les auteurs de la demande ont fait valoir que les terres de la carrière où Meridian Brick prévoyait étendre ses activités (la « carrière des cellules de l'Est ») contiennent plusieurs espèces en voie de disparition qui sont réglementées, dont la salamandre de Jefferson, le frasère de Caroline, le cornouiller fleuri et l'hespérie tachetée. Les auteurs de la demande prétendent également qu'aucune étude du patrimoine naturel ou évaluation environnementale des terrains de la carrière n'a été effectuée. Ils ont soulevé des préoccupations au sujet de la proximité de East Cell Quarry avec les maisons et des effets éventuels du bruit et de la poussière sur les résidents locaux.

Examen effectué par le ministère des Richesses naturelles et traité de façon raisonnable, mais non achevé dans un délai raisonnable

En janvier 2018, le ministère des Richesses naturelles a accepté d'entreprendre partiellement l'examen des espèces en voie de disparition et de l'incidence sur le bruit. Le Ministère a déclaré qu'il n'examinerait pas la nécessité d'une étude du patrimoine naturel ou d'une évaluation environnementale, car celles-ci ne sont pas nécessaires en raison des dispositions patrimoniales de l'ancienne *Loi sur les puits d'extraction et les carrières*,

en vertu desquelles la carrière a obtenu un permis d'exploitation en 1972.

Le ministère des Richesses naturelles a conclu son examen en juin 2021. Le Ministère a examiné des évaluations scientifiques, y compris de multiples études conçues pour surveiller les populations de salamandre en voie de disparition et d'autres dossiers liés à la présence des espèces en voie de disparition dans la zone d'expansion de la carrière, ainsi que les plans de l'entreprise pour atténuer les effets des activités futures qui touchent ces espèces. Le Ministère a également effectué une inspection de la conformité en décembre 2020 et a confirmé que la carrière East Cell Quarry se conformait aux règles régissant les permis d'extraction d'agrégats, et qu'aucune exploitation extractive n'a été entreprise à cette date. Le ministère de l'Environnement a examiné les évaluations du bruit de la carrière effectuées pour le compte de l'entreprise en 2015 et en 2019. Il a conclu en 2019 que les rapports indiquaient que les activités d'exploitation en carrière respecteraient les limites de bruit applicables.

Dans son avis de décision envoyé aux auteurs de la demande, le Ministère a souligné que l'entreprise était consciente de sa responsabilité de modifier le plan d'implantation, avec l'approbation du Ministère, avant d'entreprendre des activités dans la carrière East Cell Quarry, afin d'harmoniser les activités futures proposées avec les recommandations découlant des rapports établis pour prendre en compte la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et le bruit. Le Ministère a déclaré qu'il continuerait de mener des inspections de la conformité et de répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes concernant les activités.

Notre Bureau a constaté que le Ministère n'a pas consacré une période raisonnable à cet examen et qu'il ne s'était pas conformé à la Charte (voir la **section 6.1.1** du présent rapport).

3. Examen d'une approbation des émissions atmosphériques pour une usine d'asphalte à Toronto (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En septembre 2021, deux Ontariens ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner l'autorisation environnementale pour les émissions atmosphériques et le bruit accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* à Ingram Asphalt, une usine de fabrication d'asphalte et une installation portable de broyage d'agrégats à Toronto.

Les auteurs de la demande ont fait valoir que l'usine d'asphalte n'utilise pas légalement les terres et ne respecte pas la ligne directrice D-6 de l'Ontario, qui guide les décisions en matière d'utilisation des terres afin d'éviter les répercussions négatives des utilisations conflictuelles des terres avoisinantes. Ils ont également soutenu que l'approbation n'est pas conforme aux normes du Ministère et que l'installation produit des émissions importantes, de fortes odeurs et de la poussière, ce qui a des conséquences préjudiciables sur les personnes qui vivent et travaillent à proximité de l'installation.

Examen refusé à juste titre par le ministère de l'Environnement

En octobre 2021, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande d'examen. Le Ministère a conclu que l'intérêt public ne justifiait pas l'examen demandé, parce qu'il avait examiné et modifié l'autorisation environnementale de la société, après consultation du Registre environnemental, en 2019. L'article 68 de la Charte prévoit qu'un ministère ne doit pas entreprendre un examen demandé en vertu de la Charte d'une décision prise au cours des cinq années précédentes, si la décision a été prise conformément aux dispositions de la Charte en matière de consultation du public. Les modifications de 2019 reflétaient les améliorations apportées aux activités de l'entreprise d'asphaltage dans le but de réduire au minimum les impacts de la poussière, des odeurs et du bruit de l'installation. Le Ministère a

conclu que la demande ne fournissait aucune preuve sociale, économique, scientifique ou autre démontrant que le défaut d'entreprendre l'examen causerait des dommages importants à l'environnement.

Le Ministère a déclaré que la modélisation soumise par l'usine d'asphalte en 2019 démontrait la conformité aux normes de qualité de l'air à la ligne de démarcation, répondant aux exigences du règlement ontarien sur la pollution de l'air en matière de qualité de l'air local. Le Ministère a également noté que la conformité aux règlements municipaux de zonage ne relève pas de sa compétence. Il a cependant confirmé qu'Ingram Asphalt [traduction] « exerce ses activités dans un secteur suffisamment zoné professionnel et industriel par la Ville de Toronto ». Le Ministère a également noté que la ligne directrice D-6 sur la compatibilité de l'utilisation des terres ne s'applique pas aux décisions d'approbation lorsqu'une installation existe déjà et qu'il n'y a pas de nouvelle autorisation d'utilisation des terres pour laquelle une autorisation est demandée. Le Ministère a noté que le Tribunal de l'environnement (maintenant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire) avait conclu, ce que la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé, que la ligne directrice D-6 ne s'appliquait pas à l'approbation des émissions atmosphériques d'Ingram Asphalt.

Le Ministère a informé les auteurs de la demande qu'il [traduction] « demeure engagé à assurer la conformité de l'installation » à son approbation. Notre Bureau a par la suite appris du Ministère que, depuis que l'approbation a été modifiée en 2019, le Ministère a effectué plus de 20 visites sur place et n'a pas trouvé de preuves de conséquences préjudiciables. Le Ministère nous a indiqué qu'il faisait le suivi de plaintes concernant des problèmes opérationnels mineurs et que la société les avait réglées en temps opportun. En septembre 2022, le Ministère a effectué un suivi auprès d'un des auteurs de la demande pour confirmer que, d'après son examen exhaustif de la modélisation des émissions mise à jour dans l'installation en 2022, le Ministère [traduction] « ne craint aucunement des conséquences préjudiciables causées par les émissions de l'installation sur les récepteurs à proximité ».

4. Examen de la « règle des cinq ans » de la Charte

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En novembre 2021, deux Ontariens ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner l'article 68 de la Charte. L'article 68 de la Charte prévoit qu'un ministère ne doit pas entreprendre un examen demandé en vertu de la Charte d'une décision prise au cours des 5 années précédentes, si la décision a été prise conformément aux dispositions de la Charte en matière de consultation du public (la « règle des 5 ans »). Cette règle ne s'applique pas s'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre n'ayant pas été prises en compte au moment de la décision, selon lesquelles le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Les auteurs de la demande ont soutenu que la décision du Ministère de rejeter une demande d'examen précédente en vertu de la Charte en se fondant sur la règle des cinq ans ne les protégeait pas ni ne protégeait l'environnement.

Examen refusé à juste titre par le ministère de l'Environnement

En janvier 2022, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande d'examen, en affirmant que l'intérêt public ne justifiait pas un examen. Le Ministère a déclaré que la demande, qui était presque entièrement axée sur le résultat d'une précédente demande d'examen en vertu de la Charte, n'a pas fourni de preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autres démontrant que le fait de ne pas effectuer l'examen de l'article 68 de la Charte pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Annexe 8 : Résumé des demandes d'enquête conclues en 2021-2022

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Enquête sur les allégations de conséquences préjudiciables du bruit et de la poussière émanant d'une carrière du comté de Renfrew (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En février 2020, deux Ontariens ont présenté une demande dans laquelle ils soutiennent que l'exploitant d'une carrière dans le comté de Renfrew, ainsi qu'un entrepreneur général et une entreprise de construction qui fournissent et exploitent des appareils de concassage et de traitement de roches sur le site de la carrière, ont causé ou permis le rejet de contaminants, notamment le bruit et la poussière, causant des conséquences préjudiciables, en contravention de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement de l'Ontario 419/05, le règlement sur la pollution atmosphérique pris en application de cette loi.

Les auteurs de la demande résident près du site de la carrière et ont affirmé que pendant de nombreuses années, eux-mêmes et d'autres résidents locaux ont subi des répercussions causées par des « quantités volumineuses de poussière » provenant de la carrière. Ils ont déclaré que de la poussière s'est déposée sur leur maison, leurs véhicules et leur propriété, d'une épaisseur atteignant souvent un demi-pouce, et qu'ils ne peuvent pas profiter de leur cour et sont obligés de fermer leurs fenêtres en tout temps. Ils ont aussi déclaré qu'ils toussent et s'étouffent et qu'ils éprouvent de la difficulté à respirer lorsqu'ils sont exposés à la poussière dans l'air. En outre, leurs petits-enfants, qui ont des allergies les rendant sensibles à la poussière, ne peuvent plus leur rendre visite.

Les auteurs de la demande ont également soutenu qu'il existe plusieurs sources de bruit excessif à la carrière, y compris les véhicules et l'équipement, et que les exploitants de la carrière exercent leurs activités en dehors des heures permises.

Enquête menée par le ministère de l'Environnement, mais le traitement de la demande par le Ministère n'était pas raisonnable

En avril 2020, le ministère de l'Environnement a convenu qu'une enquête était justifiée. Le Ministère prévoyait initialement qu'il terminerait l'enquête d'ici novembre 2020. Il a cependant repoussé la date au 30 juin 2021.

En juillet 2021, le Ministère a remis son avis de résultat. À la suite de son enquête, le Ministère a conclu que l'exploitant de carrière, l'entrepreneur et l'entreprise de construction n'avaient pas contrevenu à la *Loi sur la protection de l'environnement* ou au Règlement de l'Ontario 419/05.

Le Ministère a fait quatre visites sur place et a effectué une surveillance du bruit sur les propriétés des auteurs de la demande. Le Ministère a conclu que les niveaux de bruit produits par la carrière et d'autres activités sur place étaient conformes ou quasi conformes aux lignes directrices recommandées pour un milieu rural, mais n'étaient pas enregistrés à des niveaux présentant une conséquence préjudiciable. Le Ministère a également déclaré que l'on n'avait pas observé de poussière quittant le site à une fréquence ou à une quantité qui représenterait une conséquence préjudiciable.

Notre Bureau a constaté que le Ministère n'avait pas enquêté sur cette question dans la mesure nécessaire, comme l'exige la Charte. Voir la **section 6.2.2** du présent rapport.

2. Enquête sur la contamination des sols et des eaux souterraines à Ottawa (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En décembre 2019, deux Ontariens ont présenté une demande d'enquête dans laquelle ils soutenaient qu'un ancien propriétaire d'un site à Ottawa (le

« site ») adjacent à la propriété des auteurs de la demande a contrevenu à divers articles de la *Loi sur la protection de l'environnement*, y compris l'élimination ou l'autorisation d'un contaminant susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables. Plus précisément, les auteurs de la demande ont soutenu que le site était la source de la contamination par solvant chloré du sol et des eaux souterraines sur leur propriété.

Le Ministère était déjà au courant de la contamination du sol et des eaux souterraines à la propriété des auteurs de la demande et sur le site, ainsi que sur une troisième propriété adjacente. Le site compte plusieurs propriétaires depuis son aménagement entre 1958 et 1965. Des activités susceptibles d'être contaminantes ont toujours été exercées sur le site.

Enquête entreprise et traitée raisonnablement par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a entrepris l'enquête en février 2020 et l'a prolongée en avril 2020, septembre 2020 et juillet 2021, pour permettre la réalisation de travaux d'enquête supplémentaires.

Dans le cadre de son enquête, le Ministère a examiné ses constatations antérieures et ses examens techniques au sujet des propriétés en question. Le Ministère était au courant de la contamination à proximité du site depuis 2010 et demandait depuis des évaluations environnementales supplémentaires du site pour mieux définir les conditions environnementales des propriétés et pour déterminer les zones d'origine éventuelles. Le Ministère a également obtenu des renseignements sur les conditions environnementales d'autres propriétés situées à proximité. En outre, en 2020 et en 2021, le Ministère a demandé aux propriétaires des trois propriétés touchées – la propriété des auteurs de la demande, le site et la troisième propriété adjacente – d'effectuer deux rondes de surveillance environnementale supplémentaires à leurs propriétés. Le personnel technique du Ministère ayant une expertise dans l'évaluation des sites contaminés a examiné ce renseignement dans le cadre de l'enquête.

En mars 2022, le Ministère a remis son avis de résultat. Le Ministère a établi que les anciens propriétaires du site n'avaient pas contrevenu à la *Loi sur la protection de l'environnement*. En se fondant sur les renseignements obtenus et examinés dans le cadre de son enquête, le Ministère a déclaré qu'il ne pouvait pas identifier un cas précis de rejet ou une source précise de contamination. Le Ministère a souligné que [traduction] « la longue histoire des utilisations qui pourraient être contaminantes à proximité [...] compliquait grandement l'identification de la ou des sources de contamination » des propriétés en question. Par conséquent, le Ministère a déclaré qu'il ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure que l'ancien propriétaire du site avait déversé un contaminant ou un polluant en contravention avec la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Ministère rappelle que la migration naturelle de la contamination d'une propriété à une autre n'est pas considérée comme une contravention.

Dans son avis de décision, le Ministère a indiqué que lorsqu'il est impossible de déterminer qui a rejeté la contamination ou quand une infraction peut avoir eu lieu, le Ministère émettra souvent des ordonnances de mesures préventives pour remédier aux conséquences préjudiciables éventuelles.

3. Enquête sur les allégations de conséquences préjudiciables du bruit provenant du matériel utilisé pour éloigner les oiseaux des cultures agricoles du Niagara (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En avril 2021, deux Ontariens ont présenté une demande dans laquelle ils soutenaient que leur voisin, un producteur de raisins de la région de Niagara, faisait du bruit au moyen d'un canon pour oiseaux alimenté au propane qui causait des conséquences préjudiciables, en violation de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les canons effaroucheurs à oiseaux sont conçus pour émettre des bruits forts visant à éloigner les oiseaux des cultures. Les auteurs de la demande ont soutenu que leur exposition répétée, constante et à volume élevé avait des conséquences préjudiciables sur leur famille et leur entreprise.

Enquête refusée à juste titre par le ministère de l'Environnement, mais le Ministère n'avait pas respecté le délai prévu par la loi pour fournir une réponse

En mai 2021, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande, affirmant qu'une enquête ferait double emploi avec le travail qu'il effectuait actuellement dans le cadre de l'intervention de dépollution de son bureau de district de Niagara. La Charte prévoit qu'un ministère n'est pas tenu d'entreprendre une enquête demandée s'il y avait double emploi avec une enquête en cours.

L'enquête en cours a été conclue en septembre 2021, et le Ministère a déterminé que l'utilisation d'un canon effaroucheur ne représentait pas une conséquence préjudiciable. Le Ministère a constaté que les niveaux de bruit étaient inférieurs à ce que serait une préoccupation relative aux répercussions sur la santé et qu'ils étaient conformes aux lignes directrices du ministère de l'Agriculture et au caractère du quartier, qui est surtout agricole, ainsi qu'aux appareils utilisés dans de nombreux vignobles locaux. Toutefois, au cours d'une discussion tenue dans le cadre de cette enquête, le Ministère a proposé, et le voisin a accepté, de niveler la plateforme du canon effaroucheur pour assurer la rotation complète et la direction de tir de l'appareil afin qu'il ne pointe pas directement chez les auteurs de la demande de façon continue. Le niveau de la plateforme et la rotation complète du canon effaroucheur ont été confirmés par le Ministère lors de visites subséquentes sur place.

Bien que nous ayons conclu que la décision du Ministère de rejeter la demande était fondée, car le fait d'entreprendre l'enquête aurait fait double emploi avec l'enquête en cours du Ministère, celui-ci n'a pas respecté le délai de 20 jours prévu par la loi pour

accuser réception de la demande des auteurs de ladite demande. Voir la **section 6.2.5** du présent rapport.

4. Enquêtes sur les allégations de collisions et de décès d'oiseaux attribuables à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En 2021, Ontariens ont présenté deux demandes distinctes concernant des collisions d'oiseaux avec des immeubles à Ottawa. La première demande, concernant un complexe immobilier appartenant à KRP Properties, a été présentée en mai 2021. La deuxième demande, relative à un immeuble appartenant à GWL Realty Advisors, a été présentée en septembre 2021.

Dans les deux demandes, les auteurs ont fait valoir que les bâtiments rejetaient un contaminant (lumière réfléchie) dans l'environnement naturel, causant des centaines de décès d'oiseaux par année, ce qui constitue une conséquence préjudiciable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

De plus, il était allégué dans les deux demandes que des espèces d'oiseaux identifiées comme étant en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* avaient été tuées, y compris des espèces préoccupantes dans la propriété de PRK (dont la grive des bois, la paruline du Canada, le faucon pèlerin et le pioui de l'Est) et des espèces préoccupantes et menacées dans la propriété de GWL (y compris le martinet ramoneur menacé et l'engoulevent bois-pourri).

Une enquête menée en partie par le ministère de l'Environnement, mais le traitement de ces demandes par le Ministère n'était pas raisonnable

En novembre 2021, le ministère de l'Environnement a carrément rejeté la demande de KRP ainsi que les allégations relatives aux conséquences préjudiciables prévues par la *Loi sur la protection de l'environnement* dans la demande de GWL, affirmant que les allégations

n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une enquête. Le Ministère a déclaré que les outils non réglementaires comme l'éducation et la sensibilisation constituent une intervention plus proportionnée aux préoccupations liées à la lumière réfléchie sur les oiseaux. Le Ministère a déclaré qu'il avait l'intention de communiquer avec les propriétaires des immeubles [traduction] « pour les encourager fortement à examiner et à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation énoncées [dans les lignes directrices existantes] ».

Le ministère de l'Environnement a accepté d'entreprendre une enquête sur l'allégation de violation de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* par GWL Realty, car ces allégations comprenaient des espèces menacées qui sont protégées en vertu de l'article 9 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (les espèces préoccupantes ne le sont pas).

En avril 2022, le Ministère a conclu l'enquête et remis un avis de décision aux auteurs des demandes. L'enquête du Ministère s'est limitée à déterminer si les photographies d'oiseaux incluses dans la demande portaient sur une espèce menacée et à examiner le cadre législatif. Le Ministère n'a pas conclu si la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a été enfreinte. Le Ministère a plutôt déclaré encore une fois qu'il communiquerait avec le propriétaire de l'immeuble pour lui demander de mettre en oeuvre des mesures de prévention volontaires.

Nous avons conclu que le traitement de ces demandes par le Ministère n'était pas raisonnable; voir la **section 6.2.1** du présent rapport. De plus, le Ministère n'a pas respecté le délai de 60 jours prévu par la loi pour informer les auteurs de la première demande qu'il ne procéderait pas à une enquête. Voir la **section 6.2.5** du présent rapport.

5. Enquêtes sur les allégations d'infraction à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, à la Loi sur les offices de protection de la nature et aux conditions énoncées dans un permis délivré en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature par un promoteur en copropriété (ministère de l'Environnement et ministère des Richesses naturelles)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En juillet 2021, deux associations ontariennes ont présenté une demande dans laquelle elles soutenaient que Magenta Waterfront Development Corporation (Magenta), promoteur d'un projet de condominiums dans le canton de South Frontenac, avait depuis 2015 contrevenu aux termes d'un permis d'aménagement délivré par l'Office de protection de la nature de la région de Cataraqui, ce qui constitue une infraction à la Loi sur les offices de protection de la nature. Les auteurs de la demande ont également dit craindre que l'office de protection de la nature n'ait ni appliqué ni révoqué le permis. Ils ont aussi critiqué les conseils que l'office de protection de la nature a offerts à la municipalité concernant l'aménagement.

Les auteurs de la demande ont également soutenu que Magenta a contrevenu à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LNE) et/ou à un permis en vertu de cette loi lorsqu'elle :

- A entrepris l'aménagement routier sur le site;
- A enlevé la végétation riveraine dans une zone écologique fragile;
- A érigé partiellement un pont piétonnier.

Les auteurs de la demande ont soutenu que chacune de ces activités contrevenait aux articles 9 et 10 de la LNE, en tuant ou en blessant deux espèces désignées comme menacées en vertu de cette loi – la couleuvre obscure (population de l'axe Frontenac) et la tortue mouchetée – et en endommageant ou en détruisant leurs habitats.

La demande a d'abord été envoyée au ministère de l'Environnement, qui est responsable des questions visées par la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition. La demande a été envoyée au ministère des Richesses naturelles, qui est responsable des questions visées par la Loi sur les offices de protection de la nature, en septembre 2021.

Enquête menée en partie et traitée raisonnablement par le ministère de l'Environnement

En septembre 2021, le ministère de l'Environnement a rejeté la demande d'enquête sur les allégations d'infractions à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition liées à l'aménagement des routes en 2016, car elle ferait double emploi avec une enquête antérieure menée en vertu de la Charte au sujet de ces allégations, qui n'a révélé aucune infraction à la LEVD. Il a toutefois accepté d'enquêter sur les allégations de contraventions liées à l'enlèvement de la végétation riveraine et à la construction du pont piétonnier.

Le ministère a terminé l'enquête en décembre 2021. À la suite d'un examen de la demande présentée en vertu de la Charte et de ses éléments de preuve à l'appui, des renseignements historiques et actuels sur la région, du cadre stratégique ministériel de la LEVD et de discussions avec un biologiste du ministère des Richesses naturelles, le Ministère a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer les allégations contenues dans la demande. Le Ministère a conclu que l'enlèvement de la végétation riveraine avait eu lieu, mais en raison d'un manque de renseignements sur l'état et la condition de la zone avant l'enlèvement de la végétation et du temps écoulé depuis l'enlèvement, il n'a pas été en mesure d'évaluer si l'enlèvement de la végétation contrevenait à la LEVD. Au moment de son enquête, le Ministère croyait que l'enlèvement de la végétation avait eu lieu en mars 2018. Toutefois, après avoir conclu la demande, il a appris des auteurs de la demande que l'enlèvement s'était produit encore plus tôt, au cours des étés 2016 et 2017.

Le Ministère a également conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour déterminer si Magenta

avait contrevenu à la LEVD lorsqu'elle a construit le pont piétonnier en 2018. Le Ministère a notamment déclaré qu'il ne pouvait établir si l'espèce était présente pendant la construction.

Le Ministère a noté qu'il n'y avait pas eu de contravention à un permis délivré en vertu de la LEVD parce qu'aucun permis n'était en vigueur au moment de l'enlèvement de la végétation et de la construction du pont.

En octobre 2018, le Ministère a délivré un permis procurant un avantage plus que compensatoire pour l'aménagement. Le permis autorise le promoteur à nuire à la tortue mouchetée et à la couleuvre obscure et à endommager leur habitat, pourvu qu'il se conforme aux mesures d'atténuation précisées, notamment en limitant la période de l'année au cours de laquelle la végétation peut être déblayée et en imposant des limites de vitesse sur les voies d'accès. Le promoteur doit également se conformer aux conditions imposées dans le permis pour obtenir un avantage plus que compensatoire pour l'espèce.

L'enquête a été refusée avec raison par le ministère des Richesses naturelles, mais a relevé un problème d'application efficace de la Charte

Le ministère des Richesses naturelles a rejeté la demande d'enquête sur les allégations d'infractions à la Loi sur les offices de protection de la nature et au permis. Le Ministère a conclu qu'il n'avait pas compétence pour mener l'enquête demandée, car ces allégations relèvent de la compétence de l'office de protection de la nature.

Le Ministère a souligné que [traduction] « [l'office de protection de la nature] dispose d'un personnel suffisant et possède l'expérience technique de la gestion des dangers pour évaluer les répercussions sur les dangers naturels, comme il est prévu par la [Loi sur les offices de protection de la nature et son règlement], et pour déterminer quand prendre des mesures pour faire appliquer ses décisions à sa discrétion ».

En vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature, la mise en valeur d'un terrain constitue une infraction si elle touche des cours d'eau, des milieux humides ou des dangers naturels sans avoir obtenu

un permis délivré par un office de protection de la nature, ou si elle enfreint les conditions d'un tel permis. La Loi confère la responsabilité de l'application de ces exigences aux offices de protection de la nature, et non au Ministère. Toutefois, la réponse du Ministère à cette demande met en lumière un problème de longue date concernant l'application efficace de la Charte. Voir la **section 6.2.3** du présent rapport.

6. Enquête sur allégation d'infraction aux conditions d'un permis de prélèvement d'eau par un exploitant de carrière (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En juillet 2021, deux associations ontariennes ont présenté une demande dans laquelle elles soutenaient que l'exploitant de la carrière Long's Quarry, dans le comté de Hastings, a contrevenu à son permis de prélèvement d'eau à des fins d'assèchement de la carrière. Ce permis a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les auteurs de la demande ont soutenu que la carrière : a extrait plus d'eau que ce qui était permis lors d'un avis de faible niveau d'eau en 2019; a effectué des prélèvements d'eau non autorisés; et n'a pas respecté les exigences d'enregistrement des précipitations. Les auteurs de la demande ont prétendu que l'entreprise avait des antécédents de non-respect de son permis de prélèvement d'eau.

Enquête refusée à juste titre par le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement a rejeté la demande d'enquête en septembre 2021. Le Ministère a conclu qu'une enquête n'était pas nécessaire parce que l'allégation de contravention n'était pas susceptible de porter atteinte à l'environnement. Le Ministère a déclaré que les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines ont démontré que les prélèvements d'eau n'avaient pas de répercussions

négatives sur le ruisseau voisin ou les puits résidentiels. Le Ministère a également constaté qu'un examen hydrologique du site laissait croire que [traduction] « l'eau pompée de la carrière est surtout de l'eau de ruissellement en surface ou de l'eau de pluie » et a conclu que l'évacuation de l'eau de la pompe dans le ruisseau est bénéfique pour le bassin versant.

De plus, le Ministère a déclaré qu'une enquête reproduirait une enquête similaire menée en 2018 en vertu de la Charte sur les allégations d'infractions au permis de prélèvement d'eau pour la carrière Long's Quarry. La Charte prévoit que dans de telles circonstances, un ministère n'est pas tenu d'enquêter. L'enquête menée par le Ministère en 2018 avait révélé que même si l'entreprise avait contrevenu à certaines conditions de son permis, aucune incidence environnementale n'avait été démontrée à la suite des prélèvements d'eau par l'entreprise. Le Ministère a souligné que les allégations de 2019 étaient identiques à celles de 2018. Il a en outre conclu que même si l'entreprise n'avait pas encore respecté à la lettre toutes les exigences relatives au permis en 2019, le résultat serait le même s'il menait l'enquête demandée.

Le Ministère a déclaré qu'il était « déjà engagé dans ce dossier » et qu'il continuerait d'effectuer des visites et des inspections sur place pour évaluer la conformité de l'entreprise au permis.

Le Ministère a également souligné qu'il examinait la demande de renouvellement du permis de prélèvement d'eau de l'entreprise et que l'examen comprendrait de meilleures conditions pour favoriser une plus grande conformité. Des consultations publiques sur le renouvellement proposé avaient déjà eu lieu sur le Registre environnemental. Après la conclusion de cette demande, le Ministère a renouvelé le permis et affiché un avis de décision sur le Registre. Les Ontariens ont présenté une requête en autorisation d'appel de cette décision au motif qu'une nouvelle condition du permis pourrait causer une atteinte importante à l'environnement, mais le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a rejeté la demande (voir l'**annexe 9**).

7. Enquête sur une allégation d'infraction à la *Loi sur les évaluations environnementales* par la ville d'Erin concernant l'aménagement d'une usine de traitement des eaux usées (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

En août 2021, deux associations ontariennes ont présenté une demande dans laquelle elles soutenaient que la ville d'Erin avait contrevenu à la *Loi sur les évaluations environnementales* en omettant de produire un addenda à son rapport d'étude environnementale pour sa nouvelle usine de traitement des eaux usées une fois le site final choisi. La Ville avait déclaré qu'elle le ferait dans son rapport d'étude environnementale. Les auteurs de la demande prétendent que le défaut de produire un addenda au rapport prive la communauté de la possibilité d'être consultée relativement à ce projet.

Les auteurs de la demande ont également soutenu qu'il n'existait aucune preuve que la Ville avait effectué des études, y compris le rapport d'un arboriculteur, des dénombrements d'oiseaux et un rapport sur les espèces en péril, malgré les engagements de la Ville à cet égard. Ils ont également prétendu qu'une étude archéologique et qu'un rapport justifiaient un examen public.

Enquête refusée à juste titre par le ministère de l'Environnement

En octobre 2021, le ministère de l'Environnement a refusé la demande d'enquête, estimant qu'une enquête n'était pas justifiée. Le Ministère a déclaré que la ville d'Erin n'était pas tenue de préparer un addenda

et que l'omission de le faire ne contrevient donc pas à la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Ministère a noté que, d'après son examen [traduction] « on avait mal compris les exigences de la catégorie municipale [évaluation environnementale] » qui s'appliquaient au projet. Le Ministère a déclaré que le rapport d'étude environnementale répondait aux exigences de l'évaluation environnementale municipale de portée générale et de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

En ce qui concerne les études et les rapports apparemment en suspens, le Ministère a déclaré que les études supplémentaires mentionnées dans le rapport d'étude environnementale ne doivent être effectuées qu'avant la mise en oeuvre du projet et ne font pas nécessairement partie du rapport d'étude environnementale lui-même. Le Ministère a déclaré qu'il examinait le rapport sur les espèces en péril en ce qui concerne les oiseaux et les arbres et qu'il continue de collaborer avec la ville pour veiller à ce que les études nécessaires sur les oiseaux soient terminées et à ce que les protocoles pertinents soient suivis. De ce fait, le Ministère a conclu que les allégations d'infractions ne sont pas suffisamment graves pour justifier une enquête et qu'elles ne sont pas susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Enfin, le Ministère a conclu qu'un rapport d'arboriculteur est superflu puisqu'aucune espèce d'arbre en péril n'a été relevée. De plus, il a déclaré que l'évaluation archéologique n'est pas une exigence du processus d'évaluation environnementale de portée municipale et que l'allégation liée à cette évaluation n'est donc pas une contravention qui peut faire l'objet d'une enquête.

Annexe 9 : Appels, actions en justice et dénonciateurs, 2020-2021

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Appels

De nombreuses lois confèrent aux particuliers et aux entreprises le droit de faire appel des décisions gouvernementales qui les concernent directement, comme le refus d'une demande de permis ou la modification d'un permis qu'ils avaient précédemment obtenu. Quelques lois confèrent également à d'autres personnes (« tiers ») le droit d'interjeter appel de décisions rendues par un ministère concernant des actes qu'elles demandent ou qui leur sont délivrés (par exemple, sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le droit d'interjeter appel d'une modification du plan officiel propre à un emplacement ou d'une modification du règlement de zonage). La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte) précise ces droits.

La Charte permet à tout résident de l'Ontario de demander « l'autorisation d'interjeter appel » (à savoir la permission de contester) des décisions qui portent sur de nombreux types d'actes. Par exemple, un membre de la communauté pourrait se prévaloir de ce droit pour contester une décision du ministère de l'Environnement de permettre à une installation industrielle de rejeter des contaminants dans l'air.

Les résidents de l'Ontario qui souhaitent interjeter appel de la décision d'un ministère de délivrer ou modifier un acte doivent d'abord présenter une requête en autorisation d'appel à un organisme d'appel indépendant, dans la plupart des cas le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision sur le Registre environnemental. Le Tribunal déterminera s'il convient d'accorder une autorisation compte tenu des critères énoncés dans la Charte. Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, le requérant doit

démontrer qu'il a un intérêt dans l'affaire et doit en outre établir qu'« il existe de bonnes raisons de croire » que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer une atteinte importante à l'environnement. Si le Tribunal autorise l'appel, la décision du ministère est « suspendue » (c'est-à-dire mise en attente) et l'affaire peut être entendue, après quoi le Tribunal tranchera la question.

Demandes d'autorisation d'appel en 2020-2021

En 2021-2022, les Ontariens ont présenté six requêtes en autorisation d'appel, liées à cinq décisions du ministère de l'Environnement. Le Tribunal a rejeté cinq demandes sans autoriser d'appel, concluant dans chaque cas que les requérants n'avaient pas satisfait au critère de l'autorisation d'appel prévu par la Charte. Le Tribunal a refusé la sixième demande, car elle n'a pas été déposée dans le délai prévu par la loi (voir le tableau ci-dessous).

Appels directs en 2021-2022

En 2021-2022, aucun appel direct d'actes de catégorie n'a été porté à notre attention.

Les avis d'appel sur le Registre environnemental

Le ministère de l'Environnement a la charge de publier sur le Registre environnemental des avis concernant les requêtes en autorisation d'appel présentées par des tiers. Le ministère de l'Environnement est également celui qui publie des avis d'appels directs (habituellement les appels des titulaires d'actes) des décisions liées à des actes pour lesquels il fallait donner avis en vertu de la Charte. Pour plus de détails sur notre examen de la conformité du ministère de l'Environnement à cette exigence, voir la **section 5.6.3** du présent rapport.

Demandes de permission d'en appeler déposées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* en 2021-2022

Source des données : Registre environnemental et Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

Objet	Numéro du Registre environnemental	État/résultat
Autorisation environnementale (air) – autorisation modifiée pour élargir l'utilisation de certains déchets comme carburants de remplacement dans la production de ciment (deux demandes ont été soumises)	019-2055	Autorisation refusée
Autorisation environnementale (air) – autorisation d'une usine mobile de mélange de béton prêt à l'emploi	019-2291	Autorisation refusée
Autorisation environnementale (air et bruit) – autorisation d'une installation de recyclage des métaux	019-2424	Autorisation refusée
Permis de prélèvement d'eau – conditions du renouvellement d'un permis d'exploitation d'une carrière	019-2326	Autorisation refusée
Autorisation environnementale (déchets) – autorisation du transfert des eaux usées transportées dans une lagune de stockage temporaire	019-3990	Non déposée dans les 15 jours; aucune décision sur le fond

Poursuites et protection des dénonciateurs

La Charte accorde aux Ontariens le droit d'intenter des poursuites contre toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une approbation et qui ainsi cause des dommages importants à une ressource publique, ou de demander des dommages-intérêts pour les atteintes causées à l'environnement par une nuisance publique. Pour intenter une action pour dommages à une ressource publique, le résident de l'Ontario doit d'abord demander à un ministère de mener une enquête, et soit ne pas recevoir de réponse dans un délai raisonnable, soit recevoir une réponse qui n'est pas raisonnable. La personne qui intente une telle action doit en donner un avis public en remettant au ministère de l'Environnement un avis que ce dernier est alors tenu d'afficher sur le Registre environnemental. Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau qu'il n'avait reçu aucun avis de quelque poursuite que ce soit pour dommages à une ressource publique en 2020-2021.

La Charte protège également les employés (« dénonciateurs ») qui subissent des représailles de la part de leur employeur pour avoir exercé leurs droits environnementaux, pour s'être conformés aux règles environnementales ou pour avoir cherché à les faire appliquer. La Commission des relations de travail de l'Ontario a informé notre Bureau qu'elle avait reçu une plainte de représailles déposée en vertu de la Charte en 2021-2022, mais la Commission a déterminé qu'elle avait été déposée par erreur, car elle concernait en fait une allégation de représailles en vertu d'une autre loi.

Annexe 10 : Fiche de rendement du Ministère en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* pour 2021-2022

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Notes

- Le fait qu'un ministère n'a satisfait pleinement, n'a satisfait partiellement ou n'a satisfait à aucun critère dépend du nombre de problèmes et/ou de l'importance des problèmes que nous avons relevés.
- Les renvois au nombre d'avis affichés au Registre environnemental ne comprennent pas les avis volontaires.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Le Ministère a mis à jour sa Déclaration pour la dernière fois en 2008. En décembre 2020, le Ministère a publié une proposition de mise à jour de la Déclaration qui reflète les modifications apportées à sa structure et à son mandat ainsi que les changements climatiques comme priorité du gouvernement. Dans son rapport de 2021, notre Bureau a soulevé des préoccupations à l'égard de la déclaration proposée, ce qui nous amène à conclure à la nécessité d'un examen plus vaste des déclarations des ministères prescrits. En septembre 2022, le Ministère n'avait pas mis à jour sa Déclaration. Voir la section 5.7 .	●	●	●	●
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté.	○	●	●	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Le Ministère n'avait pas consulté adéquatement les Ontariens au sujet d'un projet de règlement visant à exempter les activités qui affectent les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la Loi sur les évaluations environnementales. Voir la section 5.1.3 .	●	●	●	●
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	●	●	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché au Registre 32 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Sur un échantillon de 15 avis, 3 (20 %) n'ont pas décrit adéquatement les répercussions environnementales prévues des propositions. Voir la section 5.2.1 .	○	●	●	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 1 033 avis de proposition pour les permis et les approbations. Dans notre échantillon de 20 avis, 6 (soit 30 %) n'expliquaient pas adéquatement les risques environnementaux prévus liés à la délivrance des actes ou le plan du Ministère pour atténuer ces risques. Dans une proposition, le Ministère n'avait pas non plus décrit adéquatement ce qui était proposé. Voir la section 5.2.5 .	●	●	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	●	●	●	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.	○	○	○	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 912 avis de décision pour les actes. Dans notre échantillon de 20 avis, le Ministère a inclus dans ses avis des copies de la plupart des permis et approbations délivrés, mais n'a pas fourni de lien vers un permis de prélèvement d'eau délivré. En outre, dans un échantillon de 18 avis de décision supplémentaires concernant les permis de prélèvement d'eau, les liens vers les permis délivrés n'étaient pas inclus et les Ontariens devaient plutôt demander une copie au Ministère. Voir la section 5.2.5 .	○	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Un avis de proposition affiché par le Ministère en novembre 2018 pour le Plan environnemental pour l'Ontario demeure ouvert quatre ans plus tard et n'a pas été mis à jour. Cela représente moins de 1 % du total des avis de proposition ouverts du Ministère, une amélioration depuis 2021. Notre rapport de 2021 recommandait toutefois que le Ministère affiche un avis de décision parce qu'il a mis en oeuvre certains aspects du Plan. En septembre 2022, le Ministère ne l'avait pas fait. En outre, nous avons relevé deux décisions importantes qui avaient été prises, mais les Ontariens n'avaient toujours pas été avisés plusieurs mois plus tard. Voir la section 5.5.2 .	●	●	●	●
j. Un avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel est donné rapidement	Le Ministère a affiché des avis relatifs aux six demandes d'autorisation d'appel présentées en 2021-2022. Aucun n'a été affiché dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des demandes, ce que notre Bureau a jugé être une pratique exemplaire. Voir la section 5.6.3 .	S.O.	●	●	●
k. La plateforme du Registre environnemental est tenue à jour de façon efficace	Le Ministère a généralement bien tenu et exploité le Registre environnemental. Toutefois, le Ministère a commis une erreur en mettant à jour la propriété des 982 avis émis en vertu de la Loi sur les mines. Pendant environ sept mois, les avis étaient mal étiquetés. Voir la section 5.6.2 .	S.O.	○	●	●
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête					
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère a conclu trois demandes d'examen. Critère respecté.	●	○	●	○
b. Le Ministère fait enquête dans la mesure justifiée	Le Ministère a conclu huit demandes d'enquête (une peu après la fin de l'année visée par le rapport). Le Ministère a satisfait à ce critère pour cinq de ces demandes, mais il n'a pas enquêté sur trois affaires dans la mesure nécessaire. Voir les sections 6.2.1 et 6.2.2 .	○	-	-	●
c. Le Ministère respecte tous les délais	Le Ministère n'avait pas respecté les délais prévus par la loi dans deux demandes conclues en 2021-2022. Dans l'un de ces cas, il a fallu 209 jours pour informer les demandeurs qu'il n'exécuterait pas la demande présentée. Le délai de 60 jours a donc été dépassé de 149 jours. En outre, le Ministère n'a pas terminé l'examen de la Charte elle-même qu'il a accepté d'entreprendre en 2011. Voir la section 6.2.5 .	●	●	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
4. Études					
b. Le ministère de l'Environnement fournit au public des programmes de formation concernant la Charte	En 2021-2022, le Ministère a finalisé son plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte. Il a mis en oeuvre la première phase du plan : une série de publications non payées sur les médias sociaux, dont une vidéo, sur divers canaux en novembre et décembre 2021. Toutefois, il n'a pas fallu d'autres mesures pour mettre en oeuvre d'autres aspects de son plan. De plus, le Ministère n'a pas priorisé l'éducation des Ontariens au sujet de la Charte parmi ses autres rôles de communication. Voir la section 5.6.1 .	S.O.			
c. Le ministère de l'Environnement donne des renseignements généraux sur la Charte aux personnes qui souhaitent participer à une proposition	En 2020-2021, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas tenu à jour la liste des ministères prescrits sur le site Web de la Charte et ne disposait pas de directives documentées à l'intention du personnel pour le traitement des courriels et des appels du public au sujet de la Charte, et qu'il ne documentait pas ni ne consignait les demandes de renseignements téléphoniques reçues sur le même sujet. En 2021-2022, le Ministère a ajouté une note à son site Web expliquant que la liste des ministères était désuète, mais ne précisait pas quels ministères étaient actuellement visés.	S.O.			

Demandes d'examen conclues par le ministère de l'Environnement en 2020-2021

Demande d'examen	Année de soumission	Entrepris ou refusé	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen des politiques de gestion de l'eau	2016	Entrepris	☐	☐
Examen d'une approbation des émissions atmosphériques d'une usine d'asphalte de Toronto	2021	Demande rejetée	☐	☐
Examen de la « règle des cinq ans » de la Charte	2021	Demande rejetée	☐	☐

Demandes d'enquête conclues par le ministère de l'Environnement en 2021-2022

Demande d'enquête	Année de soumission	Entrepris ou refusé	Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Enquête sur le bruit et la poussière dans une carrière du comté de Renfrew	2020	Entrepris	☒	☐
Enquête sur la contamination du sous-sol à Ottawa	2019	Entrepris	☐	☐
Enquête sur le bruit provenant de l'équipement utilisé pour protéger une récolte agricole contre les oiseaux à Niagara	2021	Demande rejetée	☐	☒
Enquêtes sur les collisions d'oiseaux et les décès attribuables à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa (première application)	2021	Demande rejetée	☒	☒
Enquêtes sur les collisions d'oiseaux et les décès attribuables à la lumière réfléchie des immeubles à Ottawa (deuxième application)	2021	Entreprise en partie	☒	☐
Enquête sur les infractions présumées à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition et la Loi sur les offices de protection de la nature commises par un promoteur d'un projet de condominiums	2021	Entreprise en partie	☐	☐
Enquête sur une infraction qui aurait été commise par un exploitant de carrière aux conditions de son permis de prélèvement d'eau	2021	Demande rejetée	☐	☐
Enquête sur une allégation de contravention à la Loi sur les évaluations environnementales par la ville d'Erin	2021	Demande rejetée	☐	☐

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts¹

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Après la création du nouveau ministère combiné, la Section des richesses naturelles et des forêts a continué de tenir compte de la déclaration de l'ancien ministère des Richesses naturelles lorsqu'elle a pris des décisions importantes sur le plan environnemental, ce qui était raisonnable.	●	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté.	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	●	●	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	○	●	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché au Registre 12 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. De ce nombre, 2 (soit 17 %) n'ont pas décrit adéquatement les répercussions environnementales des propositions. En particulier, une proposition de politique visant à permettre des projets pilotes de stockage souterrain de dioxyde de carbone dans les puits utilisés pour le pétrole, le gaz et le sel extrait de solution n'expliquait pas les risques éventuels de l'utilisation de méthodes novatrices et de nouvelles technologies. Le Ministère n'a pas non plus expliqué clairement sa conclusion selon laquelle les impacts environnementaux seraient de « neutres à positifs ». Voir la section 5.2 .	●	●	●	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	Critère respecté.	○	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Le Ministère a affiché au Registre 8 avis de décision concernant les politiques, les lois et les règlements et 53 décisions concernant les permis et les autorisations. Sur les 19 avis que nous avons examinés, 5 (soit 26 %) n'ont pas été affichés dans les 2 semaines suivant la prise des décisions. Le Ministère a pris près d'un an et demi pour informer les Ontariens qu'il approuvait une modification au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Voir la section 5.4 .	●	●	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché huit avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements. Il ne fournissait pas suffisamment de détails sur les effets de la participation du public à un avis et ne fournissait pas de liens vers des renseignements pertinents clés dans un autre avis. Voir la section 5.2 .	○	○	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	Le Ministère a publié 53 avis de décision concernant des permis et des autorisations sur le Registre, et nous avons examiné un échantillon de 11 avis. Aucun de ces éléments ne comprenait des liens avec les actes émis. Voir la section 5.2.5 .				
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Ministère était responsable de 39 avis de proposition désuets (25 avis de politiques et de règlements et 14 avis d'actes), ce qui représente 21 % des avis de proposition ouverts du Ministère; il s'agit d'une augmentation de 16 avis, ou 70 %, depuis 2021. Voir la section 5.5.1 .				
3. Demandes d'examen et demandes d'enquête					
a. Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère a conclu une demande d'examen. Critère respecté.		-	-	
b. Le Ministère fait enquête dans la mesure justifiée	Le Ministère a conclu une demande d'enquête. Critère respecté. Toutefois, le Ministère a divulgué par erreur des renseignements personnels sur les demandeurs en violation de la Charte. Voir la section 6.2.4 .		-	-	
c. Le Ministère respecte tous les délais	Le Ministère n'a pas achevé son examen d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats dans un délai raisonnable. La demande a été présentée en novembre 2017, mais après avoir reçu les documents requis pour entreprendre l'examen en décembre 2018, le Ministère a autorisé la demande à demeurer inactive pendant environ deux ans. Le Ministère a conclu son examen en juin 2021. Voir la section 6.1.1 .		-	-	

1. Le 18 juin 2021 (durant l'année visée par le présent rapport), l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines pour former un nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère combiné), qui assumait les responsabilités de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts ainsi que les responsabilités liées au développement du Nord et aux mines de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines. Toutefois, la section des ressources naturelles et des forêts et la section du développement du Nord et des mines ont continué de fonctionner comme entités distinctes au sein du ministère combiné. Aux fins de la présente fiche de rendement, nous avons examiné séparément la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de la Charte par la section des richesses naturelles et des forêts du Ministère combiné. Le 24 juin 2022 (après le présent rapport), le Ministère combiné a de nouveau changé pour former trois nouveaux ministères : le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère du Développement du Nord et le ministère des Mines.

Demandes d'examen conclues par le ministère des Richesses naturelles en 2020-2021

Demande d'examen	Année de soumission	Entrepris ou refusé	Le Ministère examine toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Examen d'une licence en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats	2017	Entrepris		

Demandes d'enquête conclues par le ministère des Richesses naturelles en 2021-2022

Demande d'enquête	Année de soumission	Entrepris ou refusé	Le Ministère enquête sur toutes les questions dans la mesure nécessaire	Le Ministère respecte tous les délais
Enquête sur les infractions présumées à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition et la Loi sur les offices de protection de la nature commises par un promoteur d'un projet de condominiums	2021	Demande rejetée		

Ministère du Développement du Nord et ministère des Mines²

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Après la création du nouveau ministère combiné, la section du développement du Nord et des Mines a continué de tenir compte de la déclaration de l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines au moment de prendre des décisions, ce qui était raisonnable. Compte tenu des autres changements apportés en juin 2022, le nouveau ministère des Mines et le nouveau ministère du Développement du Nord devraient tous deux élaborer une nouvelle déclaration qui reflète leur mandat.	○	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le ministère des Mines a fourni des documents pour montrer qu'il avait tenu compte de sa Déclaration dans six des sept décisions que nous avons examinées. Le Ministère n'avait pas de documentation pour montrer qu'il a tenu compte de sa déclaration lorsqu'il a décidé de modifier un plan de fermeture en vertu de la Loi sur les mines. Voir la section 5.3 .	○	○	●	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	●	○	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché au Registre 10 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. De ce nombre, 3 (soit 30 %) ne décrivaient pas adéquatement les répercussions environnementales prévues. Par exemple, le Ministère a proposé d'autoriser des modifications réglementaires qui permettraient aux promoteurs, en vertu de la Loi sur les mines, d'extraire des matériaux aux fins d'essais et de les vendre, sans devoir déposer un plan de fermeture de la production minière. Le Ministère a décrit les répercussions financières des propositions, mais n'a pas expliqué clairement si des répercussions environnementales étaient prévues.	●	○	○	●
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 312 avis de proposition pour les permis et les approbations en vertu de la Loi sur les mines. Parmi les 10 avis que nous avons examinés, 3 (soit 30 %) ne décrivaient pas adéquatement les impacts environnementaux éventuels ni la façon dont les risques éventuels seraient atténués. L'un des avis ne décrivait pas non plus adéquatement la nature et la raison d'être de la proposition. Voir la section 5.2.5 .	○	○	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Le Ministère n'a pas fourni de preuves démontrant qu'il avait tenu compte des commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation de la Charte lorsqu'il a pris deux décisions au sujet des actes visés par la Loi sur les mines.	Non évalué	Non évalué	●	●
f. Un avis de décision est publié rapidement	Le Ministère a publié au Registre 7 avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements, et 304 avis de décision concernant des permis et des autorisations. Parmi les 18 avis que nous avons examinés, 7 (soit 39 %) n'étaient pas affichés dans les 2 semaines suivant la prise de la décision. Le Ministère a pris près d'un an et demi pour informer les Ontariens qu'il a modifié un plan de fermeture en vertu de la Loi sur les mines. Voir la section 5.4 .	●	●	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché huit avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements. Un avis de décision, concernant une proposition d'élaborer une stratégie relative aux minéraux critiques, a été affiché avant qu'une décision ne soit prise, de sorte que l'avis ne communiquait pas la décision ni ne précisait les effets de la participation du public sur celle-ci. Dans deux avis, aucun lien vers des renseignements pertinents clés n'a été fourni. Voir la section 5.2.2.	○	●	●	●
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	Le Ministère a affiché 304 avis de décision pour les permis et les approbations en vertu de la Loi sur les mines. Parmi les 10 avis que nous avons examinés, 6 (soit 60 %) ne décrivaient pas adéquatement les effets de la participation du public. Dans trois cas, le Ministère a seulement déclaré que « les commentaires reçus ont été pris en compte dans la décision ». Bien que le Ministère ait fourni des copies des permis et approbations définitifs délivrés, il ne serait pas établi clairement pour un lecteur si des changements avaient été apportés à la suite des commentaires du public.	●	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Le Ministère était responsable de deux avis de proposition désuets sur le Registre environnemental (les deux avis d'actes visés par la Loi sur les mines), ce qui représente seulement 1 % de ses avis de proposition ouverts.	●	●	●	○

2. Le 18 juin 2021 (durant l'année visée par le présent rapport), l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts a fusionné avec une partie de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines pour former un nouveau ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (le Ministère combiné), qui assumait les responsabilités de l'ancien ministère des Richesses naturelles et des Forêts ainsi que les responsabilités liées au développement du Nord et aux mines de l'ancien ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines. Toutefois, la section des ressources naturelles et des forêts et la section du développement du Nord et des mines ont continué de fonctionner comme entités distinctes au sein du ministère combiné. Aux fins de la présente fiche de rendement, nous avons examiné séparément la conformité à la Charte et la mise en oeuvre de la Charte par la section du développement du Nord et des mines du Ministère combiné. Le 24 juin 2022 (après le présent rapport), le Ministère a de nouveau changé pour former trois nouveaux ministères : le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère du Développement du Nord et le ministère des Mines.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a mis sa Déclaration à jour pour la dernière fois en 2020. Celle-ci reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté.	○	●	●	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Le Ministère a publié un avis de proposition relatif au projet de loi 109, qui a apporté des modifications importantes sur le plan environnemental à la Loi sur l'aménagement du territoire, en vue d'une période de commentaires de 30 jours. Cependant, le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture avant la fin de la période de commentaires. Le Ministère a ajouté du texte à l'avis de proposition indiquant que le projet de loi avait été adopté, mais n'a pas été transparent avec les Ontariens au sujet de la possibilité de commenter ou des effets de la participation du public sur sa décision. Voir la section 5.1.1.	○	○	●	●

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Le Ministère a publié 5 propositions de logement connexes, y compris une proposition concernant le projet de loi 109, qui a apporté des modifications importantes sur le plan environnemental à la Loi sur l'aménagement du territoire, pour la période minimale de commentaires du public de 30 jours prévue par la loi (bien que la consultation sur le projet de loi 109 ait finalement été écourtée). Compte tenu de l'intérêt élevé du public et de la complexité des propositions connexes, le Ministère aurait pu recevoir une rétroaction plus éclairée si le public avait eu plus de temps pour commenter. Voir la section 5.1.1.				
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché au Registre 12 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements. Deux avis de proposition de logement connexes, y compris une proposition relative au projet de loi 109, qui a apporté des modifications importantes à la Loi sur l'aménagement du territoire sur le plan environnemental, y compris des modifications créant un nouveau type d'arrêté de zonage, à la demande d'une municipalité, et une ligne directrice proposée pour l'utilisation de ce type d'ordonnance, n'ont pas décrit les répercussions environnementales prévues des propositions. L'avis de proposition sur le projet de loi 109 n'expliquait pas que si le projet de loi était adopté, les politiques conçues pour protéger le patrimoine naturel ne seraient pas régies par le nouveau type proposé d'arrêté ministériel de zonage, et la quantité maximale de parcs qu'un promoteur doit fournir à une municipalité pour des aménagements dans des collectivités axées sur le transport en commun serait réduite. De même, même si le projet de ligne directrice joint à l'avis de proposition de ligne directrice mentionnait comment et où le nouvel arrêté ministériel de zonage proposé pourrait être utilisé et l'obligation de présenter un plan d'atténuation des répercussions possibles sur l'environnement, ni l'avis ni celui-ci ne décrivait les répercussions possibles sur l'environnement. Voir la section 5.2.				
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	Critère respecté.				
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué		
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.				
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.				
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	Critère respecté.				
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.				

Ministère des Services au public et aux entreprises³ – Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé sa Déclaration mise à jour et l'a affichée sur le Registre environnemental en juillet 2021. La Déclaration reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	●	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	L'ONTS a fourni des documents d'examen pour 10 décisions que nous avons demandées concernant l'approbation des écarts de carburant liquide en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité. Les documents n'expliquaient pas pourquoi certains principes ne s'appliquaient pas, même si la formule d'examen oriente la personne qui la remplit à inclure cette explication. Voir la section 5.3 .	○	○	●	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	○	○	○	○
d. Les avis de proposition d'actes sont informatifs	Critère respecté. L'ONTS a commencé à inclure les coordonnées dans ses avis une fois le problème cerné dans notre rapport de 2021.	●	●	●	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	○	○	●	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté. L'ONTS n'avait affiché aucun nouvel avis de décision concernant des politiques, des lois ou des règlements. Toutefois, il a mis à jour un ancien avis de décision concernant les changements apportés au document d'adoption des codes de mazout que nous avons indiqué dans notre rapport de 2021 comme ayant été publié prématurément. La mise à jour fournit des renseignements sur la décision finale et décrit les effets de la consultation. Pour être plus transparent, l'ONTS aurait dû utiliser la fonction de mise à jour du Registre lorsqu'elle a mis à jour l'avis pour informer les lecteurs que des changements ont été apportés à l'avis.	○	-	○	○
h. Les avis de décision concernant les actes sont informatifs	Critère respecté.	○	○	○	○
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.	○	○	○	○

3. Le 24 juin 2022 (après notre année de déclaration), le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs est devenu le ministère des Services au public et aux entreprises.

Ministère de l'Énergie⁴

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Après la constitution du nouveau Ministère en juin 2021, le Ministère a établi une nouvelle Déclaration fondée sur les aspects liés à l'énergie de l'ancien ministère de l'Énergie et des Mines (parachevée en 2019), ce qui était raisonnable.	○	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Le Ministère a fourni la documentation de l'examen de sa Déclaration pour l'échantillon de cinq décisions que nous avons demandé, mais la documentation portant sur deux des décisions n'était pas datée et le Ministère n'a pas pu fournir de documentation confirmant que la Déclaration avait été examinée avant la prise des décisions.	○	○	●	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Le Ministère n'avait pas consulté le public au moyen du Registre environnemental avant de publier deux nouvelles politiques importantes sur le plan environnemental : le Plan stratégique pour le déploiement des petits réacteurs modulaires et la Stratégie relative à l'hydrogène bas carbone. Voir la section 5.1.2 .	○	○	○	●
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	●	○	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié au Registre cinq avis de propositions concernant des politiques, des lois et des règlements. L'un des avis de proposition devait abroger les dispositions de deux lois qui accordaient la priorité aux énergies renouvelables, au motif que « la priorisation de la production d'énergie renouvelable ne convient plus ». Le Ministère n'avait pas décrit les effets environnementaux éventuels, y compris les répercussions climatiques, de la dépendance accrue à la production de gaz qui aurait permis au public de formuler des commentaires plus éclairés. Voir la section 5.2 .	●	○	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	●	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	●	●	●	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché huit avis de décision, qui concernent tous des règlements. Le Ministère n'avait pas expliqué adéquatement les effets de la participation du public sur l'une des décisions. Un autre avis de décision n'indiquait pas la loi et le règlement touchés ni n'a fourni de lien avec le règlement. Voir la section 5.2 .	○	●	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.	●	●	●	○

4. Le 18 juin 2021 (durant l'année visée par le présent rapport), le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines (l'ancien Ministère) a cessé d'exister. Un nouveau ministère distinct de l'Énergie (le ministère de l'Énergie) a été constitué. Le ministère de l'Énergie doit maintenant assumer les responsabilités liées de l'ancien ministère dans ce domaine. Aux fins de la présente fiche de rendement, nous avons examiné la conformité de l'ancien Ministère à la Charte et sa mise en œuvre de la Charte en matière d'énergie du 1^{er} avril au 18 juin 2021 et la conformité et la mise en œuvre du nouveau ministère de l'Énergie par la suite. De plus, les résultats inclus dans cette fiche de rendement pour 2019, 2020 et 2021 représentent les résultats de l'ancien Ministère pour ces années-là.

Ministère des Transports

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé une Déclaration mise à jour et l'a affichée sur le Registre en octobre 2021. La Déclaration mise à jour reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	●	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté.	○	○	●	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	●	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	–	○	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.	–	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	○	○	●	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a affiché sept avis de décision. L'approche du Ministère à l'égard de deux avis connexes sur les vélos électriques risquait de créer de la confusion chez les Ontariens qui souhaitaient commenter d'autres propositions connexes. Voir la section 5.2.3 . En outre, 3 (soit 43 %) des avis ne contenaient pas de liens vers des renseignements clés à l'appui, comme les lois et les règlements correspondants au sujet desquels les décisions ont été prises. Plus particulièrement, l'avis de décision concernant « Modernisation du programme d'inspection des véhicules de l'Ontario et intégration des inspections de la sécurité et des émissions pour les véhicules utilitaires » ne comportait aucun lien avec l'un ou l'autre des neuf règlements déposés dans le cadre de cette décision. L'avis ne donnait même pas le nom ou le numéro du règlement. Même si l'avis de proposition initial comprenait une pièce jointe énumérant les règlements visés, une personne intéressée qui lisait l'avis de décision ne pourrait pas facilement accéder au règlement pour voir les changements apportés.	○	○	●	●
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.	○	○	○	○

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a mis sa Déclaration à jour pour la dernière fois en 2019. Celle-ci reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	○	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	Critère respecté.	○	○	●	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	○	○	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié un avis de proposition pour réviser son cadre de gestion des éléments nutritifs. Le Ministère n'avait pas fourni de détails ou de lien vers un document clé, la version révisée du protocole de gestion des éléments nutritifs. L'avis n'indiquait pas non plus les répercussions environnementales possibles de la proposition visant à éliminer l'exigence de renouvellement du certificat de cinq ans pour que les agriculteurs obtiennent un certificat de planification d'exploitation agricole. Voir la section 5.2.4 .	○	●	○	●
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Deux des quatre avis de décision (la moitié) du Ministère ont été affichés plus de deux semaines après la prise des décisions. Voir la section 5.4 .	○	○	●	●
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.	○	○	●	○
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.	○	○	○	○

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport⁵

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui remplace les déclarations distinctes des anciens ministères de la Culture et du Tourisme, et a affiché un avis de décision en mai 2021. La Déclaration reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	○	○	○
b. La Déclaration est prise en compte au moment de prendre des décisions	La documentation sur l'examen par le Ministère de sa Déclaration au moment de prendre une décision concernant un règlement n'était pas détaillée et ne reflétait pas l'analyse et le jugement. Voir la section 5.3 .	–	○	–	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	○	○
b. Le délai pour présenter des observations est prolongé en fonction des facteurs énoncés dans la Charte	Critère respecté.	–	○	○	○
c. Les avis de proposition concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté. Toutefois, l'avis de proposition affiché par le Ministère, qui se rapportait aux documents d'orientation destinés aux utilisateurs de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, aurait dû être affiché comme une proposition de politique et non comme une proposition de loi.	–	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	–	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	–	–	–	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.	–	–	–	○
i. Les avis de proposition sont à jour	Critère respecté.	○	–	○	○

5. Le 24 juin 2022 (après notre année de déclaration), le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture est devenu le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.

Ministère de la Santé

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé sa Déclaration mise à jour en août 2021. La Déclaration reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	–	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	–	–	–	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié un avis de décision concernant sa proposition de mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales. L'avis n'expliquait pas clairement ce que le Ministère avait décidé de faire et ne décrivait pas les effets de la participation du public sur la décision finale. Voir la section 5.2 .	–	–	–	●

Ministère des Soins de longue durée

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé sa Déclaration mise à jour en août 2021. La Déclaration reflète les responsabilités du Ministère et les nouvelles priorités gouvernementales, comme la lutte contre le changement climatique.	●	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	○	○
e. Les commentaires reçus sont examinés et pris en compte	Critère respecté.	Non évalué	Non évalué	–	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	–	–	–	○

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Le Ministère a publié un avis de décision concernant sa proposition de mise à jour de la Déclaration sur les valeurs environnementales. L'avis de décision n'expliquait pas clairement ce que le Ministère avait décidé de faire ni les effets de la participation du public sur la décision finale. Voir la section 5.2 .	-	-	-	●

Ministère de l'Infrastructure

Légende : ○ Critères respectés - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. Le Ministère a parachevé une Déclaration mise à jour en mars 2021. Elle reflète ses responsabilités actuelles ainsi que ses nouvelles priorités et celles du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	●	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○
f. Un avis de décision est publié rapidement	Critère respecté.	-	●	○	○
g. Les avis de décision concernant des politiques, des lois et des règlements sont informatifs	Critère respecté.	-	○	○	○

Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce

Légende : ○ Critères respectés - Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. La Déclaration du Ministère a été mise à jour pour la dernière fois en 2017 (lorsque le Ministère portait le nom de ministère du Développement économique et de la Croissance). Le Ministère s'est engagé à examiner sa Déclaration au moins tous les cinq ans et nous a dit qu'il prévoyait la revoir à l'automne 2022.	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○

Ministère des Affaires autochtones

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. La Déclaration du Ministère, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2018 (lorsque le Ministère était le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation), reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique. Toutefois, elle ne reflète pas le nom actuel du Ministère.	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○

Ministère de l'Éducation

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. En mars 2021, le Ministère a parachevé une nouvelle Déclaration qui reflète ses responsabilités actuelles ainsi que les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre le changement climatique.	●	●	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	○	○	○	○

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences⁶

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	La dernière mise à jour remonte à 2008, la déclaration actuelle du Ministère ne reflète pas son mandat ni les nouvelles priorités du gouvernement, comme la lutte contre les changements climatiques. Le Ministère a dit à notre Bureau en 2020 et en 2021 qu'il travaillait à mettre à jour sa déclaration. En mai 2022, le Ministère a déclaré qu'elle était prévue pour l'été ou l'automne 2022. En septembre 2022, le Ministère n'avait pas affiché de déclaration provisoire sur le Registre aux fins de consultation publique. Voir la section 5.7.	●	●	●	●
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	○	○

6. Le 24 juin 2022 (après notre année de déclaration), le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences est devenu le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences.

Secrétariat du Conseil du Trésor

Légende : ○ Critères respectés – Le Ministère n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie au cours du présent exercice
 ● Critères partiellement respectés s.o. Le Ministère n'est pas prescrit pour cette catégorie
 ● Critères non respectés

Critère	Commentaires du BVGO	Résultats pour 2019	Résultats pour 2020	Résultats pour 2021	Résultats pour 2022
1. Déclaration sur les valeurs environnementales (Déclaration)					
a. La Déclaration est à jour	Critère respecté. La dernière mise à jour de sa déclaration remonte à 2017. Le Ministère s'est engagé à examiner sa déclaration au moins tous les cinq ans. En juin 2022, le mandat du Ministère a été élargi pour inclure la gestion des urgences et l'approvisionnement, y compris Approvisionnement Ontario. Le Ministère nous a dit qu'il prévoyait de consulter les Ontariens, par l'entremise du Registre environnemental, au sujet des mises à jour proposées de sa déclaration et de finaliser la déclaration mise à jour d'ici décembre 2022.	○	○	○	○
2. Utilisation du Registre environnemental (Registre)					
a. L'avis des propositions est donné conformément à la Charte	Critère respecté. Aucun problème n'a été porté à notre attention concernant les propositions importantes sur le plan environnemental qui n'avaient pas été publiées sur le Registre.	–	○	○	○

Annexe 11 : Réponses du Ministère aux recommandations 2 et 3

Préparée par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Vous trouverez ci-dessous les réponses fournies par les ministères prescrits aux recommandations 2 et 3, qui se trouvent à la **section 5.1.1** du présent rapport.

RECOMMANDATION 2

Afin de donner aux Ontariens au moins 30 jours pour commenter les propositions de loi importantes sur le plan environnemental et de donner aux ministères prescrits assez de temps pour examiner les commentaires soumis avant la mise en oeuvre des propositions, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte), lorsque le ministre d'un ministère prescrit dépose à l'Assemblée législative un projet de loi qui mettrait en oeuvre un projet de loi important sur le plan environnemental, le ministère devrait aviser formellement, par écrit, le leader parlementaire du gouvernement que le projet de loi est assujéti à la Charte et qu'il faudra donc prévoir un délai minimal de 30 jours pour recueillir les commentaires du public par l'entremise du Registre environnemental et analyser la rétroaction reçue.

RECOMMANDATION 3

Afin de donner aux Ontariens au moins 30 jours pour commenter les propositions de loi importantes sur le plan environnemental et de donner aux ministères prescrits assez de temps pour examiner les commentaires soumis avant la mise en oeuvre des propositions, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993*, tous les ministères prescrits devraient adopter une approche progressive pour consulter les Ontariens au sujet des propositions de loi, y compris :

- Afficher les propositions stratégiques sur le Registre environnemental en vue d'une consultation publique anticipée sur les options possibles pour les nouvelles lois;
- Afficher les propositions de loi sur le Registre environnemental au plus tard le jour du dépôt des projets de loi correspondants à l'Assemblée législative.

Ministère	Réponse
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Le Ministère remercie la vérificatrice générale de ces recommandations et convient qu'il importe de prévoir suffisamment de temps pour la consultation. Les échéanciers prévus par la loi sont fixés par le leader parlementaire du gouvernement. Le Ministère s'efforce déjà de veiller à ce que les propositions de loi soient affichées pendant au moins 30 jours sur le Registre environnemental avant leur mise en oeuvre, le cas échéant. Des approches de consultation par étapes sont également utilisées, le cas échéant.
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Le Ministère convient que le processus de consultation du Registre environnemental applicable aux propositions de loi est important et s'efforce d'afficher les avis pendant au moins 30 jours au Registre environnemental, le cas échéant. Les échéanciers prévus par la loi sont fixés par le leader parlementaire du gouvernement. Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations inscrites dans la Charte.
Ministère du Développement du Nord	Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et il respectera les exigences de la Loi le plus fidèlement possible. Le Ministère s'efforcera d'assurer la cohérence avec les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre de ces recommandations lorsqu'elles seront viables.

Ministère	Réponse
Ministère des Mines	Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et il respectera les exigences de la Loi le plus fidèlement possible. Le Ministère s'efforcera d'assurer la cohérence avec les autres ministères prescrits dans la mise en oeuvre de ces recommandations lorsqu'elles seront viables.
Ministère des Affaires municipales et du Logement	Le Ministère remercie la vérificatrice générale de ces recommandations. Le ministère des Affaires municipales et du Logement prend au sérieux ses obligations en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993. Par conséquent, le Ministère a généralement affiché le projet de loi au Registre environnemental de l'Ontario aux fins de commentaires du public le jour même du dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative de l'Ontario.
Ministère des Services au public et aux entreprises	Le Ministère convient que les Ontariens devraient avoir la possibilité de participer aux décisions ayant des répercussions importantes sur l'environnement et s'engage à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère engagera le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à adopter une approche uniforme à l'égard des recommandations de la vérificatrice générale.
Ministère de l'Énergie	Le Ministère remercie la vérificatrice générale de ces recommandations. Le Ministère demeure engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère continuera de déployer des efforts pour veiller à ce que les propositions de loi soient affichées pendant au moins 30 jours sur le Registre environnemental avant leur mise en oeuvre et les approches de consultation progressive, le cas échéant.
Ministère des Transports	Le Ministère reconnaît la valeur de la Charte et des consultations du Registre environnemental. Le Ministère examinera ces recommandations avec les autres ministères prescrits.
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	Le Ministère apprécie les recommandations de la vérificatrice générale et convient qu'il est important de prévoir suffisamment de temps pour la consultation publique. Le Ministère met tout en oeuvre pour satisfaire aux exigences d'affichage au Registre environnemental, notamment pour respecter les délais d'affichage requis, afin d'assurer une consultation publique adéquate. Cela comprend également la communication aux décideurs des échéanciers pertinents dans le cadre du processus décisionnel. Le Ministère examine et met à jour les documents internes d'orientation et de formation afin d'aider son personnel à préparer des documents pour le Registre environnemental à l'appui de la recommandation 3, lorsque cela est approprié et possible.
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport	Le Ministère reconnaît l'importance de satisfaire aux exigences de la Charte afin de donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel du gouvernement. Le Ministère examinera les recommandations et collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs au sujet d'une approche uniforme.
Ministère de la Santé	Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte, y compris l'exigence d'une période minimale de consultation publique de 30 jours portant sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Le Ministère consultera le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin d'obtenir des conseils sur l'adoption d'une approche uniforme dans l'ensemble des ministères prescrits pour l'examen de ces recommandations.
Ministère des Soins de longue durée	Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte, y compris l'exigence d'une période minimale de consultation publique de 30 jours portant sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Le Ministère consultera le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin d'obtenir des conseils sur l'adoption d'une approche uniforme dans l'ensemble des ministères prescrits pour l'examen de ces recommandations.

Ministère	Réponse
Ministère de l'Infrastructure	Le Ministère reconnaît que ces recommandations peuvent appuyer son engagement à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère examinera la tenue des consultations au cas par cas, s'il y a lieu.
Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	Le Ministère demeure déterminé à respecter ses obligations en vertu de la Charte et dans le cadre du processus législatif. Il collaborera avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour examiner ces recommandations.
Ministère des Affaires autochtones	Le Ministère s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte dans le cadre de l'affichage de propositions de loi importantes sur le plan environnemental, le cas échéant. Bien que la Charte ne soit pas le principal moyen utilisé pour consulter les communautés autochtones et interagir avec elles, le Ministère appuie généralement des approches qui augmentent les périodes de mobilisation des communautés et des organisations autochtones.
Ministère de l'Éducation	Le Ministère demeure déterminé à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte. Le Ministère collaborera avec d'autres ministères prescrits pour examiner les recommandations et déterminer une approche uniforme à l'échelle des ministères prescrits. Le Ministère convient également que la consultation des Ontariens est importante et mettra à jour le processus existant d'affichage des propositions de consultation pour tenir compte de l'approche par étapes.
Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences	Au moment où le Ministère élabore son manuel des « politiques et procédures » (recommandation 8 de l'audit de l'optimisation des ressources de 2020-2021 sur l'application de la Charte des droits environnementaux de 1993 de la vérificatrice générale), le Ministère envisagera d'intégrer des renvois à cette recommandation.
Secrétariat du Conseil du Trésor	Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) s'est engagé à respecter ses obligations en vertu de la Charte. Il faut notamment tenir des consultations publiques sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Comme ces recommandations s'appliquent à tous les ministères prescrits, le SCT consultera le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs afin de créer une synergie portant sur une approche uniforme.



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
www.auditor.on.ca